(1)

(N° 245.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1851.

CODE PÉNAL.

(RÉVISION DES LIVRES I ET II.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. **ADOLPHE ROUSSEL.**

MESSIEURS,

Votre commission ne s'est dissimulé ni l'importance, ni la difficulté du travail que vous avez bien voulu lui confier. Elle a compris que la révision du Code pénal, ordonnée par le dernier article de la Constitution, se rattache étroitement à la sécurité et à la prospérité publiques, puisque cette révision touche à la garantie la plus énergique des principes organisateurs et conservateurs de toute société civilé. Aussi votre commission a-t-elle apporté la plus religieuse attention dans l'étude des dispositions présentées par le Gouvernement. Toutefois, elle se plaît à le reconnaître, ses travaux ont été singulièrement facilités par ceux de la commission que le Gouvernement avait chargée de la rédaction des projets de loi, et plus spécialement par le savant rapport de M. le professeur Haus, l'un des criminalistes les plus distingués de notre époque. En même temps qu'il abrégeait nos recherches, cet exposé des motifs dispensait la commission d'insister sur les points suffisamment justifiés dans ce travail remarquable (2).

(1) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, DESTRIVEAUX, DE DECKER, D'HONT, LELIÈVRE, ADOLPHE ROUSSEL et MONCHEUR.

(2) Nous nous sommes abstenu, par exemple, de toute discussion portant sur les difficultés

Forme extérieure du Code pénal revisé.

La première question dont la commission, nommée par le Gouvernement, s'est à bon droit préoccupée, est celle de la division externe du Code pénal. Après mûre délibération, les auteurs du projet ont cru devoir changer la forme actuelle du Code en s'arrêtant à une division plus simple, en deux livres, l'un comprenant toutes les dispositions générales, l'autre renfermant les spécialités et, par conséquent, le développement des principes sanctionnés dans le livre Ier. En faisant ainsi précéder les détails par un ensemble synthétique, on obtient un double résultat : d'abord, un ordre plus logique; ensuite, une plus grande simplicité : deux conditions indispensables à un Code qui doit être mis à la portée de tout le monde. En présence de tels avantages, la méthode nouvelle ne devait rencontrer aucune contradiction dans le sein de votre commission.

Les deux projets de loi présentés à la Chambre des Représentants forment le livre Ier du Code pénal ainsi divisé. Le projet donne à ce livre Ier le titre suivant : *Des Infractions et des Peines en général,* auquel votre commission désirerait voir substituer l'intitulé : *Des Infractions et de la Répression en général,* ce premier livre devant traiter, entre autres, des matières relatives à *la participation de plusieurs à une même infraction ;* à la *récidive ;* aux *causes de justification et d'excuse ;* aux *circonstances atténuantes ;* tous objets concernant moins les infractions proprement dites que la répression elle-même.

Le livre Ier du Code révisé contient cent dix-neuf articles, répartis en neuf chapitres, portant les intitulés qui suivent :

CHAP. Ier. *Des infractions.*

CHAP. II. *Des peines.*

CHAP. III. *Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions.*

CHAP. IV. *De la tentative de crime et de délit.*

CHAP. V. *De la récidive.*

CHAP. VI. *Du concours de plusieurs infractions.*

CHAP. VII. *De la participation de plusieurs à un même crime ou délit.*

CHAP. VIII. *Des causes de justification et des excuses* (1).

CHAP. IX *Des circonstances atténuantes.*

---

d'interprétation relatives aux dispositions du Code pénal de 1810 et des autres lois existantes, cette mission ayant été brillamment remplie dans l'Exposé des motifs du projet de révision.

La même observation s'applique aux études de législation comparée. Sous ce rapport, le travail de la première commission ne nous laissait rien à faire.

(1) Votre commission préférerait le titre : *Des causes de justification et d'excuse.*

Par cette division du livre Ier, les auteurs du projet ont voulu ranger, dans un ordre plus naturel, la matière des livres Ier et II du Code pénal actuel, et nous estimons qu'ils ont atteint ce but.

Sous la rubrique du nouveau chap. Ier viennent se placer quelques-unes des dispositions préliminaires du Code de 1810, qui répondent plus exactement à la rubrique nouvelle, les autres, tels que les art. 2 et 3 de 1810, devant être reportés dans un chapitre qui leur est spécial (chap. IV).

Dans le projet, le deuxième chapitre du livre Ier est la reproduction améliorée des chap. Ier et II du livre Ier du Code pénal actuel avec les dispositions des art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du même Code, et certaines dispositions du troisième chapitre du même livre.

La révision projetée comprend, dans le troisième chapitre, la matière principale du chap. III du livre Ier de l'œuvre législative de 1810, de sorte que les autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions, ne seront plus désormais confondues, sous un même titre, avec les peines.

Au chap. IV nouveau est dévolue la matière de la *tentative* qui méritait évidemment une place distincte, et que le Code pénal actuel avait rangée, à tort, parmi les dispositions préliminaires du Code, c'est-à-dire en dehors de la matière répressive proprement dite.

La récidive que le législateur de 1810 avait accessoirement traitée dans le quatrième et dernier chapitre du livre Ier qui a les peines pour objet, la récidive vient se placer, plus logiquement dans le projet, immédiatement après la tentative, comme circonstance aggravante, générale et personnelle, dans un chapitre spécial.

Quant au concours des infractions il s'était égaré, l'on sait comment, dans le Code d'instruction criminelle (art. 365, § 2). Le projet de révision lui rend sa place naturelle en lui assignant le chap. VI du livre Ier.

Dans le nouveau chap. VII, nous rencontrons la participation de plusieurs à une même infraction, connue sous la dénomination de *complicité,* laquelle formait la matière des art. 59, 60, 61, 62, 63 et d'autres dispositions du Code répressif de 1810. Cette matière avait été placée par ce Code dans un chapitre unique, non pourvu d'intitulé et formant le livre II, qui traitait des personnes punissables, excusables ou responsables. Le nouvel arrangement doit évidemment être préféré.

Enfin, les causes de justification et d'excuse, et les circonstances atténuantes abandonnent dans le projet les places variées et illogiques qui leur avaient été assignées en 1810, pour se ranger dans les chap. VIII et IX du projet.

Pleinement satisfaisante au point de vue de la science, la classification nouvelle

répond à tous les besoins pratiques, en facilitant à tout le monde, par un enchaînement simple et naturel, la connaissance des dispositions légales.

Après avoir approuvé le projet de révision dans ses formes externes, votre commission a jugé convenable de consigner le résultat de son examen dans un rapport divisé en deux parties : l'une générale, comprenant l'étude des questions de principe ; l'autre spéciale et se rapportant aux détails d'exécution et de rédaction.

PARTIE GÉNÉRALE.

TITRE PREMIER.

DES PEINES (1).

CHAPITRE I.

Des peines sous la législation de 1810 et sous les lois postérieures.

But des peines d'après le Code pénal de 1810.

Un examen attentif du Code pénal de 1810 ne laisse pas de doute sur le but principal attribué aux peines dans cette législation. L'intimidation du coupable et de tous ceux qui pourraient l'imiter, tel était le but prochain de toute répression aux yeux des rédacteurs du Code pénal.

A cette idée d'intimidation le législateur rattachait la double notion de nécessité et de justice, ce qui tempérait les résultats auxquels la doctrine de l'intimidation pure aurait dû conduire.

Division des peines en criminelles, correctionnelles et de simple police.

Sous l'influence de cette pensée, le Code répressif de 1810 établit la division des peines en *criminelles*, *correctionnelles* et *de police*, division dont l'origine se retrouve dans la législation intermédiaire et même dans l'ancienne législation française, et qui devait s'harmonier avec la distinction des infractions en *crimes*, *délits* et *contraventions*.

Peines criminelles. —Distinction des peines *criminelles* en *afflictives et infamantes* ou *seulement infamantes*.

Les peines criminelles sont ou *afflictives et infamantes*, ou seulement *infamantes*.

Le caractère afflictif et infamant de certaines peines criminelles, l'effet seulement infamant de certaines autres réalisaient, aux yeux du législateur, l'intimidation qu'il espérait concilier avec la justice répressive par le moyen d'une proportion exacte entre la peine et l'infraction.

Peines afflictives et infamantes.

Les peines afflictives et infamantes étaient :

1° La mort fréquemment appliquée par le Code aux infractions graves, à raison de la force d'intimidation que les auteurs du Code lui attribuaient. Cette peine consistait dans la simple privation de la vie publiquement appliquée au condamné (2) sauf l'exception relative au parricide et consignée dans l'art. 13 du Code;

---

(1) Les observations générales sur le titre *des Infractions* n'exigeant que peu de développement ont été comprises dans l'examen des art. 1 à 6 du projet.

(2) Ce principe, que la peine de mort consisterait désormais dans la simple privation de la vie, constituait une des premières réformes introduites dans la répression par l'Assemblée constituante; il avait fait disparaître les formes variées et cruelles que la peine capitale avait prises dans la législation antérieure.

2° Les travaux forcés à perpétuité, peine nouvelle alors et substituée à la peine, seulement temporaire, des fers consacrée dans la législation intermédiaire. Privation de la liberté pendant toute la vie du condamné; travaux les plus pénibles; nécessité pour les condamnés de traîner à leurs pieds un boulet ou d'être attachés deux à deux par une chaîne; flétrissure du condamné sur la place publique par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite; mort civile du condamné; tels furent les moyens à l'aide desquels la législation de 1810 crut pouvoir imprimer à la deuxième peine criminelle le cachet terrible de la répression;

3° La déportation, consistant dans le transport et le séjour à perpétuité du condamné dans un lieu déterminé par le pouvoir exécutif, hors du territoire continental de la France, avec faculté pour le Gouvernement d'appliquer au même condamné la mort civile. Des difficultés nombreuses d'exécution ont complétement transformé par la suite la peine de la déportation;

4° Les travaux forcés à temps, ne différant de la peine des travaux forcés à perpétuité que par leur durée (cinq ans au moins et vingt ans au plus), par la flétrissure inapplicable aux condamnés aux travaux forcés à temps, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi et remplacée, au besoin, par l'exposition publique. Pour les condamnés aux travaux forcés à temps la mort civile fait place à l'interdiction légale;

5° La réclusion, diminutif des travaux forcés à temps, consistant dans la privation temporaire (cinq ans au moins et dix ans au plus) de la liberté du condamné, avec nécessité d'un travail moins pénible dont le produit pouvait être, en partie, appliqué au profit du condamné.

Telles sont les peines afflictives et infamantes principales, consacrées par le Code à la révision duquel la Chambre va procéder. Seulement le Code a soin d'ajouter (art. 7) que la marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive dans les cas déterminés par la loi.

Peines infamantes.

Quant aux peines infamantes, le Code de 1810 en reconnaît trois :

1° Le carcan, c'est-à-dire l'exposition, durant une heure, sur la place publique, du condamné attaché au carcan et au-dessus de la tête duquel est placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, les noms, profession et domicile du patient, sa peine et la cause de sa condamnation. L'art. 28 du Code détermine les incapacités personnelles résultant d'une condamnation au carcan;

2° Le bannissement, diminutif de la déportation dont il se distingue par sa durée (cinq ans au moins et dix ans au plus), par l'absence de privation de la liberté pour le banni et par l'inapplicabilité de la mort civile au condamné;

3° La dégradation civique ou la destitution et l'exclusion du condamné de toute fonction ou emploi publics et la privation de tous les droits énoncés en l'art. 28 du Code.

Tempéraments apportés à ces peines, en Belgique, par la législation postérieure.

Ce système fort rigoureux de peines criminelles ne tarda pas à recevoir de nombreux tempéraments que la marche progressive des idées rendait inévitables. Les cas d'application de la peine de mort, si nombreux dans le Code, diminuèrent considérablement par l'influence que les dispositions terribles de la loi exercèrent

sur l'appréciation des faits et par l'exercice, tous les jours plus fréquent, du droit de grâce.

Par un arrêté-loi du 9 septembre 1814, le prince souverain des Pays-Bas autorisa les cours d'assises à prononcer la peine de la réclusion sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même à la réduire à un emprisonnement de huit jours au moins, à condition que les circonstances fussent atténuantes et que le préjudice causé n'excédât pas cinquante francs.

Par un autre arrêté-loi du même prince souverain en date du 20 janvier 1815, les cours d'assises furent autorisées à commuer la peine des travaux forcés à temps en celle de la réclusion et même à exempter le coupable de l'exposition publique.

L'art. 67 de la loi fondamentale du 24 août 1815 accordait au Roi le droit de faire grâce après avoir pris l'avis de la haute Cour du royaume, et l'art. 171 de la même loi fondamentale déclarait formellement que la confiscation des biens ne pourrait être prononcée pour quelque crime que ce soit, abrogeant ainsi toutes les dispositions du Code pénal de 1810 relatives à la confiscation générale.

A peine la nation belge avait-elle secoué le joug étranger que le Gouvernement provisoire, par un arrêté en date du 22 octobre 1830, supprimait la haute police et toutes ses attributions et abrogeait les art. 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Code pénal remplacés depuis lors en Belgique par la loi du 31 décembre 1836.

De son côté, la Constitution belge du 7 février 1831, tout en répétant la disposition de la loi fondamentale de 1815 en ce qui concerne la prohibition de la confiscation des biens, abolit complétement la mort civile et défendit son rétablissement.

Un décret transitoire du 11 février 1831 régla la manière selon laquelle il serait statué jusqu'à la révision du Code pénal dans les cas pour lesquels la mort civile avait été établie.

Le rétablissement, par la Constitution, du jury en matière criminelle, politique et de presse, contribua également à adoucir dans l'exécution la rigueur des peines criminelles. En permettant la correctionnalisation des crimes commis par des individus âgés de moins de seize ans, la loi du 29 février 1832 ouvrit une voie nouvelle à l'adoucissement des peines, voie dans laquelle le législateur belge persévéra, ainsi que le démontre l'art. 26 de la loi du 15 mai 1838 sur le jury et celle toute récente du 15 mai 1849 (art. 3 et 4).

Depuis longtemps tombée en désuétude, la marque fut légalement abolie ; la peine de mort ne reçut plus aucune exécution en matière politique ; l'application aux condamnés de la peine capitale devint un fait rare en Belgique.

Si les institutions fondamentales du pays, la législation nouvelle, les dispositions du pouvoir judiciaire, l'exercice sage et prudent du droit de grâce parvinrent à transformer en quelque sorte les peines criminelles, l'introduction administrative du système pénitentiaire dans les maisons de détention criminelle vint consolider ces résultats et rendre facile la transition à une législation plus en harmonie avec les idées et les mœurs nouvelles.

Peines correctionnelles. — Nature des peines correctionnelles.

On se méprendrait sur le caractère des peines établies par le Code de 1810, en matière correctionnelle, si l'on croyait trouver dans ces peines l'application d'une

idée véritablement pénitentiaire. Dans ces pénalités, le but du législateur reste le même, mais l'intimidation est réalisée sur une moindre échelle, à raison de la gravité moindre des infractions. Si le Code appelle *lieux de correction* les maisons de détention correctionnelle, c'est uniquement pour signaler la différence de ces maisons avec les maisons de force ou de réclusion et les bagnes.

Peines correctionnelles d'après le Code de 1810.

La première des peines correctionnelles est l'emprisonnement à temps (de dix jours au moins et de cinq années au plus) dans une maison de correction où le condamné est employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. Le produit du travail du détenu peut être, en partie, appliqué à lui procurer quelques adoucissements et à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. Cet emprisonnement diffère de la privation de la liberté en matière criminelle par l'absence de tout caractère infamant, par sa durée et par l'exemption, pour le condamné, de toute interdiction légale. On peut dire que l'emprisonnement est la peine fondamentale en matière correctionnelle, d'après le Code impérial. En ce qui concerne son application, l'art. 463 du Code, remplacé, en Belgique, par l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, a exercé une influence considérable en remettant à l'arbitraire du juge le choix, pour ainsi dire, complet tant de la quotité de l'emprisonnement que de la substitution de l'amende à cette peine. La faculté de correctionnaliser certains crimes, accordée aux chambres du conseil et des mises en accusation, tendait en même temps à adoucir les peines criminelles et à diminuer les quotités d'emprisonnement appliquées aux délits.

L'interdiction à temps des droits civiques, civils ou de famille, mentionnés dans l'art. 42 du Code, forme la seconde peine correctionnelle.

L'amende est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de police, mais différant seulement par les quotités ; le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police et la confiscation spéciale sont communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Peines de *simple police*.

En matière de simple police, le Code pénal de 1810 établit : 1° la peine d'emprisonnement d'un à cinq jours, différant de l'emprisonnement correctionnel par la durée et par l'absence de travail ; 2° l'amende de un à quinze francs exclusivement, et 3° la confiscation de certains objets saisis.

CHAPITRE II.

Analyse générale des dispositions du projet de révision au sujet des peines.

But des peines d'après le projet de révision.

Sans écarter d'une manière absolue toute idée d'exemplarité attachée à la peine, le projet de révision modifie considérablement cette idée en adoptant, pour la plupart des peines, un but parallèle, celui de l'amélioration des délinquants. La commission chargée de préparer le projet avait repoussé les peines perpétuelles, mais le Gouvernement ne s'est point rallié à cette résolution de la commission,

et le projet, tel qu'il a été présenté à la Chambre, maintient la réclusion à perpétuité.

Quant au système des peines infamantes, le projet le fait disparaître complétement.

Suppression de la division des peines criminelles en *afflictives* ou *infamantes*.

En conséquence, le projet conserve la distinction des peines en criminelles, correctionnelles et de police ; mais il supprime la division des peines criminelles en afflictives et infamantes et seulement infamantes, laquelle formait une des sous-divisions de la classification adoptée par le Code répressif de 1810. Toutes les peines applicables aux crimes se rangent, d'après le projet, sous la dénomination unique de peines criminelles.

Peines criminelles suivant le projet.

Cette dénomination s'applique : 1° à la mort ; 2° à la réclusion ; 3° à la détention ; 4° à la destitution, peines considérées comme principales dans le projet (1).

Telle que le projet l'établit, la peine de mort ne diffère de la peine capitale dans le code répressif en vigueur que 1° par quelques détails d'exécution dont nous nous occuperons plus tard ; 2° par la suppression de l'aggravation cruelle, portée dans la législation de 1810, contre le parricide ; 3° par la promesse, consignée dans l'exposé des motifs du projet, de renfermer l'application de ce formidable châtiment dans les limites les plus étroites (2).

Quant à la *réclusion* (peine nouvelle introduite dans le projet sous une dénomination appliquée déjà par le Code pénal de 1810), elle est appelée, d'après le projet de loi, à remplacer tout à la fois : (a) *les travaux forcés à perpétuité*, (b) *les travaux forcés à temps*, (c) *la réclusion*, telles que ces peines avaient été établies dans le système répressif de 1810. Pour répondre au besoin de variété et de proportion qui avait engendré ces trois peines distinctes, le projet a sous-divisé la peine de la réclusion en *perpétuelle* et *temporaire*. Le système cellulaire ayant été adapté à la réclusion d'une manière générale, cette première distinction, comme les suivantes, doit trouver son cachet principal non dans l'intensité, mais dans la durée de la peine et dans quelques mesures accessoires.

La *réclusion temporaire* subit elle-même une sous-division : elle est ou *ordinaire* ou *extraordinaire*. Par réclusion ordinaire, le projet entend celle qui est prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans. A cette dernière quotité s'arrête le *maximum* de la réclusion ordinaire.

En ce qui concerne la *réclusion extraordinaire*, elle est prononcée pour seize ans au moins et vingt-quatre ans au plus.

Envisagée dans son intensité, la *réclusion* nouvelle se constitue d'un emprisonnement cellulaire dans une maison de réclusion, avec travail forcé quant à sa nature, sans choix pour le condamné. Dans les détails accessoires les auteurs du projet ont cherché, autant que possible, à aggraver la réclusion pour la séparer de l'emprisonnement correctionnel.

---

(1) Les peines accessoires seront examinées dans les observations sur chaque article du projet.

(2) *V.* § 90, pag. 45 de l'Exposé des motifs, où se trouve le tableau des crimes qui paraissent mériter l'application de la peine de mort.

La troisième peine criminelle admise dans le projet de révision est la *détention*. Empruntée à la réforme pénale opérée par la France en 1832, cette peine consiste dans la privation de la liberté, avec isolement du condamné et séjour dans une des forteresses du royaume. Cette pénalité paraît destinée plus spécialement aux crimes politiques.

Elle se divise aussi en *ordinaire* et *extraordinaire*. La *détention ordinaire* devrait être prononcée pour un terme de un à quatre ans, de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans. La *détention extraordinaire* serait prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus.

Selon le projet de révision, la *destitution* (peine dont le nom n'est pas complétement nouveau) (1), formerait plutôt un accessoire de la peine capitale, de la réclusion et de la détention, qu'un moyen principal de répression. La destitution consisterait dans la privation, pour le condamné, des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Peines *correctionnelles* et de *simple police* d'après le projet de révision.

Par le projet, les pénalités correctionnelles et de simple police se trouvent réduites à leur plus simple expression. *L'interdiction de certains droits politiques et civils* et le *renvoi sous la surveillance spéciale de la police* sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle, tandis que l'*amende* et la *confiscation spéciale* peuvent s'appliquer aux trois genres d'infraction.

Il en résulte qu'en règle générale, la seule peine véritablement correctionnelle est l'emprisonnement de huit jours au moins et de quatre années au plus. Cet emprisonnement est cellulaire avec séparation. Le condamné est employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison. Une portion du produit de son labeur est appliquée à procurer quelques adoucissements à sa captivité et à former pour lui un fonds de réserve. Le condamné correctionnel peut même être dispensé de tout travail par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

L'*emprisonnement* de un à sept jours est aussi la seule peine spéciale aux *contraventions ;* il est cellulaire avec séparation des condamnés, mais sans travail obligatoire.

CHAPITRE III.

Examen des dispositions du projet de loi relatives aux peines.

Motifs qui ont dicté les modifications introduites par le projet dans le système pénal en vigueur.

Les modifications apportées par le projet à l'œuvre législative de 1810, dans la nature et la division des peines, ont été dictées par le besoin de résumer, dans la loi nouvelle, les progrès que la matière a faits dans notre pays et à l'étranger, et d'appliquer les idées théoriques jugées utiles et praticables, en harmoniant le système répressif avec les mœurs et les besoins nouveaux de la société.

But et effets des peines en général.

La peine a un but unique et des effets multiples. Son but est le maintien de

(1) *V.* art. 34 du Code pénal de 1810.

l'ordre social, la garantie du droit commun, l'organisation de la paix publique et du perfectionnement social. Ses effets sont fort nombreux. L'erreur de la théorie et de certaines lois consiste à confondre le but de la pénalité avec ses effets et à restreindre ces effets dans des limites trop étroites. L'intimidation du condamné et des hommes pervers qui seraient tentés de le suivre dans la voie du crime se produit comme un résultat assez ordinaire de la peine; mais ce n'en peut être le but, ni surtout le but exclusif. La prévention, créée par la loi répressive, est encore un effet salutaire de la peine, mais elle ne doit point servir de mobile unique au législateur. Enfin, l'amélioration du condamné, quand elle est possible, la transformation de la peine en bienfait social par l'amendement du coupable, bien qu'elles constituent un devoir pour la société, ne peuvent être envisagées comme le seul cachet de la répression. Cependant le législateur ne doit négliger aucun de ces effets ; il doit, au contraire, s'efforcer de les produire par le moyen de la peine et d'arriver ainsi au but social qu'il se propose. En soumettant à l'examen les dispositions du projet de révision, votre commission a remarqué, avec plaisir, que ces idées semblent avoir guidé les auteurs du projet, car ils se sont constamment efforcés de concilier le but des peines avec leurs effets, et les nécessités communes avec les besoins individuels.

Approbation de la distinction des peines en *criminelles, correctionnelles* et *de police*.

Le projet conserve, avec soin, la distinction fondamentale des peines en *criminelles, correctionnelles* et *de police,* laquelle se trouve en parfaite concordance avec la division des infractions en *crimes, délits* et *contraventions,* avec les trois ordres de la juridiction répressive, avec les effets attachés aux peines elles-mêmes.

Adhésion à la suppression de la division des peines criminelles en *afflictives* et *infamantes* et à la suppression des peines *infamantes*.

Mais les auteurs du projet ont repoussé la distinction des peines criminelles en *afflictives* et *infamantes* et *seulement infamantes*. Après en avoir délibéré, votre commission a reconnu que cette distinction disparaît en présence des idées plus nettes qu'on s'est généralement formées sur la pénalité. Aucune peine n'emporte plus aujourd'hui de caractère absolument et purement afflictif : la peine capitale elle-même, quelque douloureuse qu'elle soit, n'a point ce caractère dans l'intention de la loi. Ceux qui l'admettent et ceux qui la repoussent cherchent leurs principales raisons d'appréciation moins dans la nature afflictive de ce terrible châtiment que dans ses effets moraux. D'un autre côté, les peines criminelles présentent si peu le caractère afflictif, que la plupart d'entre elles tendent au contraire à améliorer le coupable et à placer la consolation à la suite du repentir.

Débris des temps où la peine était considérée comme un acte de vengeance, la distinction des peines criminelles en afflictives et infamantes a surnagé dans l'œuvre législative de 1810, mais elle ne peut reparaître au milieu du XIX^e^ siècle. Car si la dénomination de la peine afflictive est impropre aujourd'hui, combien le sera-t-elle plus encore lorsque le Code réformé aura restreint la peine aux plus strictes nécessités d'une justice vraiment sociale!

On ne peut donc admettre les peines afflictives dans le véritable sens de ces mots. Mais, dans l'état de notre civilisation, peut-on concevoir des peines infamantes? C'est avec raison que le rapporteur de la commission nommée par le Gouvernement (M. Haus) le nie dans le remarquable travail qui sert d'exposé des motifs à la révision projetée. L'infamie n'est point attachée à la peine ; elle adhère

particulièrement au crime dont la peine est, en quelque sorte, la réparation expiatoire. En frappant d'infamie le condamné, la société ferait plus qu'elle ne peut et qu'elle ne doit. Elle ne peut attacher à la peine un effet contradictoire à son but. Elle ne doit point aller au delà de la nécessité, et quelle nécessité oblige à ravir la vie morale à ceux qu'on laisse vivre de la vie physique et matérielle?

Ces considérations expliquent l'adhésion formelle de votre commission à la suppression, proposée par le Gouvernement, de la division des peines criminelles en *afflictives* et *infamantes* et à la suppression absolue de toute peine *infamante*. Votre commission ne doute pas, Messieurs, que vous ne sanctionniez également ces améliorations honorables pour notre pays et pour notre siècle.

Approbation de la suppression des peines de la *marque*, de la *déportation*, du *bannissement*, de la *dégradation civique* et du *carcan*.

La même approbation a été donnée par votre commission à l'élimination proposée des peines *de la marque, de la déportation, du bannissement, de la dégradation civique, de l'exposition publique* et *du carcan*, sans parler de la *mort civile* et de la *confiscation générale* dont le rétablissement n'entrerait dans la pensée de personne, en présence des prohibitions constitutionnelles. Legs malheureux des temps barbares, plusieurs de ces peines respirent la cruauté, et nos mœurs devenues plus douces les ont à tout jamais repoussées. D'autres, telles que la déportation et le bannissement, joignent à la cruauté le défaut d'une véritable inefficacité répressive. D'autres enfin, telles que le *carcan* et l'*exposition publique* du condamné, s'opposent à l'amélioration du coupable et font de la peine une vengeance sociale sans nulle majesté. Toute la répression repose sur la supériorité incontestable que l'État exerce sur l'individu; mais la société, dans le choix des peines, ne doit pas elle-même faire oubli de cette supériorité, si elle ne veut manquer le but vers lequel la répression est dirigée.

Il faut que, par sa nature, la peine soit la manifestation d'une intelligence supérieure à celle du condamné. Les peines que nous avons désignées plus haut présentent un véritable caractère d'inintelligence. Elles sont en désaccord avec le temps et avec les mœurs; le sentiment public les condamne; la société ne peut les absoudre qu'en abdiquant.

Question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort.

Ces suppressions admises, le problème du maintien ou de l'abolition de la peine de mort s'est présenté incontinent aux méditations de votre commission.

Le Rapport qui sert d'exposé des motifs au projet fournit des données précieuses sur l'état de la question dans la plupart des pays du monde.

Si le désir de parvenir à la suppression de la peine capitale s'est manifesté, avec unanimité, dans le sein de votre commission, la même unanimité s'est rencontrée quant à l'impossibilité actuelle de proposer une abolition immédiate de ce châtiment suprême.

Constatons, d'abord, à l'honneur de la nation belge que, depuis longtemps, l'application du dernier supplice à raison des crimes exclusivement politiques, y est considérée comme impossible, de telle sorte qu'on n'a point senti la nécessité de proclamer cette abolition dans la forme d'une conquête récente. L'opinion publique est tellement arrêtée dans notre pays, à cet égard, qu'elle repousserait l'exécution même d'une loi contraire. Votre commission estime que la révision du Code pénal doit faire disparaître toute trace d'application de la peine capitale aux crimes

exclusivement politiques, non qu'elle éprouve la moindre crainte à ce sujet, mais parce qu'il est utile de consacrer, par le témoignage des lois, les progrès qui s'opèrent dans les mœurs du peuple.

Il est même indispensable, ainsi que l'ont fort bien compris les auteurs du projet de révision, que la peine de mort devienne d'une application toujours plus rare, de manière à permettre aux générations futures l'abolition peut-être complète de ce moyen répressif. Mais, à coup sûr, la législature actuelle ne voudrait point assumer la responsabilité d'une telle mesure. En effet, outre les doutes sérieux sur l'illégitimité, l'inutilité, l'inefficacité de la peine capitale, doutes qui sont de tous les temps et de tous les lieux, il surgit, en Belgique, des obstacles locaux à l'abolition absolue de ce moyen de répression.

Entourée de nations puissantes et populeuses, sans frontières naturelles, d'un territoire peu étendu, la Belgique abolissant seule, la première, une peine terrible qui peut exercer, sur certains criminels, une influence préventive parfois salutaire, la Belgique ne s'exposerait-elle pas à subir les conséquences d'une conduite imprévoyante? La situation topographique de notre pays; nos relations continuelles avec l'étranger, auquel notre territoire est ouvert; le degré de moralisation et d'instruction auquel certaines parties de nos populations sont encore arrêtées, ne nous permettent point de prendre l'initiative européenne (1) d'une mesure que tous les cœurs désirent sincèrement, mais que la raison n'autoriserait pas encore.

En conservant l'espérance d'un avenir pur de toute effusion de sang humain, votre commission a pensé, avec les rédacteurs du projet, que la révision du Code peut diminuer considérablement les cas d'application de la peine de mort, peut la modifier même, au besoin, dans son mode d'exécution; mais elle n'a cru pouvoir marcher plus avant dans une voie pleine de périls (2).

Examen du mode d'exécution de la peine de mort propose dans le projet de revision.

La nécessité d'apporter, dans l'exécution, quelque adoucissement à la peine capitale, nous obligeait à l'étude sérieuse des modifications proposées à ce sujet dans le projet de révision.

La suppression totale de l'art. 13 du Code actuel portant aggravation de cette pénalité, quant au parricide, n'a pas rencontré de contradicteurs.

Mais il n'en est pas de même, en ce qui concerne le mode d'exécution que l'on propose de substituer à la forme actuelle et qui consiste dans l'exécution du condamné, à l'intérieur de la prison, en présence d'un nombre suffisant de témoins et de fonctionnaires.

Deux considérations paraissent avoir surtout déterminé les auteurs du projet à

---

(1) Sauf la Toscane. *V.* Exposé des motifs, pag. 41.

(2) En résumé, le projet de révision exclut l'application de la peine capitale à tout crime politique et à tout condamné âgé de moins de vingt et un ans; il repousse la peine de mort comme suite de la récidive; il la repousse également lorsqu'il existe des circonstances atténuantes; il ne prononcera cette peine que pour des crimes de la plus haute gravité et constitutifs d'attentats contre les personnes. Modifiée dans son mode d'exécution, la peine de mort devient une institution contre laquelle on dirigera peut-être encore le reproche d'illégitimité, mais non celui d'une cruauté inutile.

préférer une exécution *moins publique* de la peine. Le premier de ces motifs repose sur la crainte qu'entourée d'une véritable publicité, l'exécution ne cause au condamné de trop vives tortures. L'effet peu utile, nuisible même parfois, de ce spectacle sur l'assistance, est le deuxième motif qui semble avoir formé la conviction des auteurs du projet.

Tout en reconnaissant que ces raisons méritent un sérieux examen, votre commission ne les a point jugées concluantes.

Il semble incontestable que, telles qu'elles se pratiquent aujourd'hui, les exécutions capitales doivent agir vivement et cruellement sur le moral du condamné. Ce transport, quelquefois assez long, du coupable sur un tombereau, espèce d'agonie publique et ambulante; ce passage du condamné au milieu d'une foule nombreuse, animée parfois de sentiments hostiles; la vue de l'instrument du supplice; l'attente durant l'exécution d'autres condamnés; tout cet appareil émouvant joint au remords du crime et à la crainte de l'éternité qui s'avance; tout cela est de nature à ébranler le moral le plus énergique. On conçoit que l'humanité commande d'épargner à celui qui va mourir ces préliminaires du supplice plus cruels peut-être que le supplice lui-même. Mais l'inconvénient gît-il bien dans la publicité de l'exécution? Ne résulte-t-il pas uniquement de tout ce qui la précède? En conservant à l'exécution capitale la publicité nécessaire pour tant de motifs, mais en supprimant la publicité, moins indispensable peut-être, des préliminaires; en les abrégeant; en faisant, en un mot, de la peine de mort la simple privation publique de la vie, ne parviendrait-on pas à concilier les exigences de la justice sociale avec les commandements non moins impérieux de la miséricorde? Par les amendements qu'elle a appliqués au projet du Gouvernement, votre commission s'est efforcée d'atteindre ce but. Elle propose de renfermer le coupable dans une voiture cellulaire et de l'exécuter immédiatement après sa sortie de cette voiture, dans laquelle il se trouvera accompagné d'un ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère. Favoriser ainsi, par le secret, les consolations qui peuvent être données au condamné, n'est-ce point restituer, autant que possible, à la peine un caractère pénitentiaire qui ne peut nuire à son exemplarité?

Quant au second motif déterminant des art. 13 et 14 du projet, il forme matière à plus longue discussion.

La force même des choses ne permet pas de connaître exactement l'effet que la vue du châtiment suprême produit sur les spectateurs. Cet effet sera nécessairement et multiple et varié; mais, en général, l'émotion et l'exemplarité qu'il contient ne peuvent pas plus être contestées que le retour de la plupart des spectateurs sur eux-mêmes et sur la fragilité de notre nature. S'il existe (ce dont on ne peut douter) des natures exceptionnellement perverses sur lesquelles l'action de la peine publiquement exécutée soit contraire au but de la loi, ces natures ne sont-elles pas rebelles à toute impression salutaire? S'il est d'autres natures, heureusement douées, sur lesquelles ce spectacle produise de l'horreur, l'on ne peut disconvenir cependant qu'il n'engendre des résultats exemplaires pour les masses. La publicité n'étant d'ailleurs que facultative pour les spectateurs, l'avantage à retirer de la publicité ne peut être repoussé par la crainte d'un inconvénient incertain. Enfin, il n'est point démontré que la publicité de l'exécution soit démoralisante pour le grand nombre.

On répond aux craintes manifestées dans l'exposé des motifs du projet que les lois sont édictées pour les masses; que les lois répressives surtout ne peuvent abandonner les effets salutaires des peines sur ceux qui n'ont point encore délinqué. L'exécution publique est un terrible avertissement donné à la raison humaine par le châtiment. Si la peine capitale ne repose sur aucune base véritablement juridique, son exécution secrète est impuissante pour la corriger. Au contraire, si ce terrible châtiment se justifie par les vrais principes de la justice sociale, il doit se montrer, à la face du ciel, en présence de ceux qui ne reculent pas devant ce spectacle.

Ces réflexions ont contre-balancé dans notre esprit le deuxième motif invoqué par la première commission pour justifier l'adoption du système nouveau.

Il a semblé à votre commission que ce grave problème ne peut recevoir une solution satisfaisante qu'au moyen de l'étude complète de tous les éléments de la pénalité.

L'exposé des motifs du projet de loi ne l'a que partiellement envisagé, en restreignant la question au double effet de l'exécution sur le patient et sur les spectateurs.

Dégagée d'une publicité complète, la peine capitale constituerait un fait matériel, sans contact possible avec l'assentiment tacite des populations. Déjà vivement attaquée par des hommes au cœur droit et aux intentions pures, cette peine se réfugierait dans une enceinte réservée où elle perdrait toute apparence extérieure de légitimité. Les lois pénales sont comme le miroir des mœurs populaires. S'il était vrai que ces mœurs répudiassent l'exécution publique de la peine de mort, elles répudieraient, à notre sens, la peine elle-même.

Dans les matières répressives, le législateur est évidemment forcé de tenir compte de tous les motifs d'opportunité, mais les principes fondamentaux de la justice méritent une considération plus sérieuse encore. Or la publicité n'est-elle pas la sanction normale de toute justice sociale? L'impuissance que le législateur éprouverait à faire produire aux peines tel effet déterminé le dispenserait-elle de réserver, avant tout, la justice? Nous ne le croyons pas.

Mais si la publicité s'offre à nous comme une des formes extérieures de la justice sociale, ne renferme-t-elle pas aussi la plus précieuse des garanties pour tous et pour chacun?

La publicité dans l'exécution de la peine de mort forme une puissante garantie en faveur de la société tout entière. Nous trouvons la publicité dans la procédure ; nous la rencontrons dans le jugement. Quels que soient les inconvénients de ces garanties, nous les considérons comme fondamentales, inhérentes à l'ordre public, indestructibles. Ces garanties disparaîtront-elles à bon droit dans l'exécution du jugement qui en est, en quelque sorte, l'expression visible et matérielle, surtout lorsqu'il s'agit de la pénalité la plus grave et la plus élevée dans l'échelle des peines?

Dans l'exécution sur la place publique, la société trouve une garantie contre elle-même. Une civilisation toujours croissante, l'adoucissement des mœurs conduiront évidemment, par la publicité des exécutions, à une répétition moins fréquente de ce drame sanglant. Le secret, au contraire, peut amener l'indifférence dans une matière où l'indifférence publique ôte au châtiment la meilleure partie de son efficacité.

Exécutée en présence de milliers de témoins impartiaux, la peine est préservée de toute infidélité de la part des agents de la loi, et le condamné de toute aggravation illégitime. L'impossibilité d'erreurs matérielles ou de négligences coupables dans l'exécution des sentences judiciaires est constatée à la vue de tous. La répression conserve son caractère légal, social jusqu'au dernier instant ; elle sanctionne, par des faits matériels, incontestables, appréciables, le jugement réparateur du crime, la supériorité de l'État et même sa puissance physique.

Indépendamment de ces considérations générales propres à faire repousser le mode d'exécution capitale adopté dans le projet, l'on peut adresser à ce système des reproches nombreux tirés des difficultés pratiques dont il est entouré. Ces reproches sont clairement exposés dans un travail délibéré par la Cour d'appel de Bruxelles, chambres réunies, travail adressé à la Législature et dont votre commission se fait un devoir d'enrichir son rapport. Dans ces matières difficiles, on ne peut attacher trop de prix aux indications d'une magistrature dont l'impartialité, le savoir et l'expérience sont généralement connus et appréciés.

Observations de la Cour d'appel de Bruxelles sur le mode d'exécution proposé.

« . . . Les lois . . . doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la » situation du peuple pour lequel elles sont faites ; il faut être sobre de nou- » veautés en matière de législation, parce que, s'il est possible, dans une insti- » tution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est » pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir. » (*Projet de code civil, Discours préliminaire,* pag. VII. Paris, de l'imprimerie de la République. Ventôse an IX.)

Le Code pénal qui nous régit depuis quarante ans admet la peine de mort, et, comme il la veut exemplaire, il commande qu'elle soit exécutée avec la plus grande publicité.

Les auteurs du projet de révision de ce Code, présenté, le 14 décembre 1849, à la Chambre des Représentants, maintiennent la peine capitale ; ils la tiennent donc pour juste et indispensable encore ; ils reconnaissent ainsi qu'elle ne peut être exécutée sans la garantie de la publicité.

Voyons si le projet précité consacre, en effet, cette précieuse garantie : « Tout » condamné à mort, dit-il, aura la tête tranchée. — L'exécution se fera dans » l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation. La con- » damnation sera exécutée en présence de deux membres de la Cour d'appel ou » du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier » de la Cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plu- » sieurs ministres du culte, et de douze témoins au moins.

» A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

» L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché au » chef-lieu de la province, dans la commune où le crime a été commis et dans » celle où l'arrêt sera exécuté.

» L'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution Le procès-verbal d'exécu- » tion sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus » mentionnées. »

Tel est le texte du projet de loi ; en voici le commentaire : « Cette exécution » portée à la connaissance du peuple, *ce terrible mystère de la prison,* révélé

» par les journaux et par le récit des témoins, *inspirera plus de crainte qu'une* » *exécution* PUBLIQUE, sans exercer sur les masses les funestes effets de celle-ci. » Ces lignes sont extraites du rapport adressé au Ministre de la Justice par la commission chargée d'élaborer le projet dont nous nous occupons; c'est dire qu'elles font partie du véritable exposé des motifs de ce projet.

Il n'est donc pas permis d'en douter : si le pouvoir législatif sanctionne le système qui lui est proposé, le supplice de la mort sera infligé à huis clos, et pour ainsi dire en secret.

Cette innovation nous paraît inadmissible. Disons pourquoi :

L'exécution publique d'un condamné met sous les yeux de la multitude la conséquence fatale du crime; c'est une leçon terrible donnée par la société à ceux qui seraient tentés d'imiter la conduite du supplicié; les émotions, les retours sur soi-même, dont il est impossible de se défendre à la vue de cette scène lugubre, les souvenirs qu'elle laisse, et les réflexions qu'elle provoque, sont de nature à intimider et à retenir, sur le bord de l'abîme, des êtres déjà pervertis et qui ne redoutent aucune peine, excepté la mort. Ces vérités, consacrées par le sentiment intime et par l'expérience de tous les hommes non prévenus, ont toujours été considérées comme un des plus puissants motifs du maintien de la peine capitale; c'est l'opinion des publicistes et des criminalistes les plus éminents; récemment encore, elle a été défendue avec succès, au sein de l'Assemblée constituante de France; elle nous paraît vraie, et nous pensons, en conséquence, que l'exécution d'un arrêt de mort ne saurait être entourée de trop de publicité.

« Des crimes fréquents, porte l'exposé des motifs du projet, connus sous le » nom de haine de cens, désolaient, il y a quelques années, l'arrondissement de » Tournay. Une seule exécution suffit pour arrêter ces forfaits.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer, à ce sujet, que si, depuis lors, les crimes de cette espèce ne se sont plus reproduits dans le canton de Celles-Molembais et sont devenus moins fréquents dans les autres cantons de l'arrondissement de Tournay, on le doit surtout à la publicité extraordinaire de l'exemple fait sur la personne d'un grand coupable, mis à mort dans le premier des cantons précités. Disons encore que l'effet extraordinaire, attribué par les auteurs du projet de loi à une seule exécution PUBLIQUE, contredit et énerve toute leur argumentation contre la publicité de la peine de mort.

La publicité des exécutions capitales existe dans presque toute l'Europe; elle est, pour la Belgique, une coutume immémoriale, parfaitement en harmonie avec le principe de son régime politique. Ajoutons que jamais elle n'y a troublé la paix ni le bon ordre.

Une exécution capitale, faite à la face du ciel, en un lieu accessible à tous, atteste, à elle seule, que la société a foi dans la justice, dans la nécessité, dans l'efficacité de la peine de mort; elle garantit que l'arrêt de la justice a la sanction de l'opinion publique, et qu'il est irréprochable à ce point, que l'autorité ne craint pas d'ôter la vie au coupable, sous les yeux du peuple.

La publicité, telle que nous la comprenons, sera toujours le moyen le plus certain d'éviter les conséquences de soupçons, de prétextes qui, dans des circonstances importantes à prévoir, pourraient égarer les masses et les porter à des excès. Ne peut-il pas arriver que, spontanément, ou par l'effet de suggestions,

le peuple se défie de toutes les personnes chargées d'assister à l'exécution dans l'enceinte d'une prison, de celle de Bruxelles, par exemple; qu'il soit persuadé que l'on a le dessein de sauver un coupable privilégié, ou de substituer, à celui dont le supplice est annoncé, un détenu qu'il aime et qu'il croit innocent? Qu'enfin il prétende s'assurer, par ses yeux, de la réalité? Quelles scènes scandaleuses ou sanglantes n'amènerait pas alors le conflit de la force armée et de la multitude groupée dans les avenues du lieu où elle voudrait pénétrer? Et que serait-ce si, dans un temps d'agitation politique, un parti profitait d'un incident de cette espèce, que lui-même aurait provoqué?

Les auteurs du projet semblent raisonner, comme si le public ne devait jamais se porter en foule vers les prisons qui seraient désignées pour les exécutions capitales; mais c'est précisément le contraire qu'il faut admettre, ou du moins prévoir, pour les cas exceptionnels où il serait si facile d'entraîner le peuple à des excès de tout genre. Le danger que nous signalons est bien plus réel et plus sérieux que les inconvénients mal à propos attribués par la commission à ce qu'elle appelle la *grande publicité;* la crainte de ces inconvénients est d'ailleurs très-peu d'accord avec l'intention manifestée d'appliquer, le moins souvent possible, la peine de mort. Cette crainte ne pourrait être fondée que si les exécutions devaient se renouveler souvent, sous les yeux des mêmes populations; mais ces exécutions, heureusement rares aujourd'hui, le seront davantage encore dans un avenir peu éloigné. Ce bienfait, nous le devrons à la loi qui réduira la nomenclature des crimes punis de mort, à l'exercice du droit de grâce, et aussi à la publicité la plus complète des exécutions capitales, qui, pour être pratiquées sous les yeux de la multitude, ont besoin de l'assentiment de l'opinion publique, assentiment dont l'autorité ne pourrait être tentée de se passer qu'en agissant dans l'ombre ou à huis clos.

Nous venons de nommer le droit de grâce; à ce propos, il importe de remarquer que la publicité du dernier supplice est indispensable, comme garantie de l'observation des règles de la justice distributive dans l'exercice de cette prérogative.

On prétend que la publicité des exécutions capitales exerce sur la multitude une influence pernicieuse et qu'ordinairement elle est une cause de scandale.

A cette appréciation la Cour d'appel de Bruxelles se permet d'opposer la sienne, ses traditions et le résultat de son expérience. Elle se croit autorisée à dire qu'en Belgique le peuple a toujours assisté au supplice des condamnés, de manière à n'en pas faire regretter la publicité; que, lors de la dernière exécution pratiquée en face de l'hôtel de ville de Bruxelles, la multitude s'est bornée à manifester son approbation de l'acte de justice exercé sur *Brecht,* coupable d'avoir assassiné sa propre sœur; que cette approbation n'a eu rien de scandaleux; que la conduite de la foule innombrable, attirée par le supplice de *Rosseel,* de *Vandenplas* et d'*Ernst,* a été parfaitement convenable; que, presque toujours, les patients édifient la multitude par un retour sincère aux sentiments religieux, par leur résignation au sort qu'ils se sont préparé en s'abandonnant au crime, et par les marques du repentir le plus émouvant.

Si la publicité des exécutions capitales, peu fréquentes en Belgique, n'est pas de nature à démoraliser nos populations, on ne peut en dire autant de la publicité

des procès soumis à nos tribunaux correctionnels et criminels. C'est là que, chaque jour, de nombreux auditeurs ont l'occasion d'apprendre comment, tout en évitant l'œil de la justice, on attire une victime dans le piége où l'attendent la spoliation et la mort. Qui oserait, cependant, concevoir la pensée de soumettre tous ces procès au huis clos? Partout le mal est à côté du bien, et dans un pays libre, moral, habitué au respect de la loi et de l'autorité, il faut savoir accepter la publicité pour ses bienfaits et malgré les inconvénients auxquels elle est assujettie, comme à une condition inséparable des meilleures institutions humaines; il faut aussi ne jamais perdre de vue que la liberté n'est pas plus en Belgique qu'ailleurs à l'abri de toute espèce d'attentat; qu'un parti victorieux pourrait, un jour, y rétablir la peine de mort pour les crimes politiques (1). L'histoire nous dit ce qu'il est permis de redouter, même d'un jury, dans un temps de réaction. La publicité des exécutions capitales ne serait-elle pas alors une planche de salut pour beaucoup de nos concitoyens? Les possesseurs du pouvoir n'oseraient peut-être pas l'abolir eux-mêmes de peur d'exciter trop de défiance et de s'aliéner les esprits; gardons-nous de l'anéantir à l'avance, en lançant notre pays dans une initiative parsemée d'écueils.

L'adoption d'un mode d'exécution à huis clos n'inspirerait-elle pas aux jurés des doutes sur l'obligation, déjà si redoutable pour eux, de concourir au maintien de la peine de mort? Ne seraient-ils pas tentés de se dire, ne leur persuaderait-on pas trop facilement que « le pouvoir a honte de cette peine » puisqu'il l'applique en cachette; que, de l'aveu de nos savants, de nos hommes d'État, la publicité des exécutions capitales a cessé d'être un besoin de la société belge, et qu'il doit répugner à leurs consciences de faire couler le sang humain, en se prêtant à l'application d'une loi dont la principale raison d'être aurait disparu? Joignez à ces doutes, à ces préoccupations, la faculté pour le jury d'admettre, en tout cas, des circonstances atténuantes, et vous entrez dans une voie qui conduit droit à l'abolition de la peine de mort, que l'on veut cependant maintenir comme juste et nécessaire.

Si le projet soumis à la Chambre était converti en loi, une exécution capitale pourrait, à la rigueur, avoir lieu en présence de dix-huit personnes, dont douze qualifiées de témoins; mais dix-huit personnes, quelles qu'elles soient, réunies dans l'enceinte d'une prison, le son des cloches, les affiches, les journaux ne sauraient constituer cette publicité qui doit sauvegarder le bon ordre et donner, d'elle-même, à la société un gage suffisant de l'accomplissement, régulier et légal, de l'acte le plus important de la justice humaine. La multiplicité des demi-mesures n'aurait pas la vertu d'empêcher que, dans certaines occurrences, le huis clos ne devînt la cause de malheurs auxquels on serait inexcusable d'avoir exposé le pays.

Les *douze témoins* destinés, pour ainsi dire, à remplacer tout un public, devraient inspirer une bien rare confiance. Trouvera-t-on douze hommes de cette espèce, disposés à accepter, en tout temps, une mission toujours répugnante et quelquefois dangereuse? Les gens honorables craindraient d'encourir le blâme de

---

(1) Les auteurs du projet en proposent l'abolition pour les crimes de cette espèce.

leurs familles avec celui de leurs concitoyens. Quels moyens aurait-t-on de forcer les récalcitrants à remplir un mandat qu'avec juste raison ils repousseraient comme cruel et odieux ?

« L'autorité, dit l'exposé des motifs, trouvera facilement des témoins en » permettant l'entrée, dans l'enceinte, à un certain nombre de *curieux,* qui se » presseront aux portes de la prison. Dans la plupart des villes, il se formera des » confréries de pénitents, qui assisteront le condamné dans ses derniers moments. » *En tout cas,* on pourra appeler, comme témoins, les employés de la prison, » voire même un certain nombre de détenus. »

Ces lignes démontrent que les auteurs du projet ont bien senti qu'il fallait s'attendre à ne trouver, *pour témoins,* que les premiers venus, c'est-à-dire des individus incapables d'inspirer la confiance qu'exige l'importance de leur mandat.

Quelles seraient les conséquences probables de cet état de choses? Immédiatement après l'exécution, les témoins, les fonctionnaires et les autres personnes dont la présence est requise, seraient obligés de satisfaire l'avide curiosité du public et de lui rendre compte de ce qu'ils n'auraient ni vu ni entendu ; il arriverait que, sur des points essentiels, les récits des uns seraient différents de ceux des autres ; ces versions contradictoires se reproduiraient dans les journaux, amèneraient des réclamations, des rectifications. Il résulterait de là qu'en Belgique, comme à l'étranger, la vérité ne pourrait être connue, et que le supplice resterait *le terrible mystère de la prison.*

Ces inconvénients se feraient particulièrement sentir, alors qu'une exécution aurait été signalée par des circonstances, telles qu'une durée inaccoutumée, des révélations, des protestations, des allocutions d'un condamné ; en deux mots, par des incidents dont la nature, l'importance et le nombre ne sauraient être prévus.

Si elle adoptait le système que nous combattons, la Législature infligerait-elle aux magistrats la peine d'assister aux exécutions capitales, dans l'enceinte des prisons? Tout doit nous faire espérer qu'elle ne consacrera pas une telle énormité : elle n'oubliera pas que l'ordre judiciaire est un des pouvoirs de l'État, un pouvoir dont l'importance est d'autant plus grande, que le pays a plus de libertés à conserver et à préserver de tout excès ; que, pour la magistrature belge, l'unique moyen de se maintenir à la hauteur de sa mission, c'est la considération publique dont elle jouit. Ne serait-ce pas l'en faire déchoir que de la montrer au peuple, poursuivant, en compagnie du bourreau, jusque sur les degrés de l'échafaud, des hommes jugés et condamnés par elle? Faut-il l'exposer aux avanies, aux scènes scandaleuses, aux accusations dont les supplices à huis clos pourraient être l'occasion ?

Les magistrats doivent avoir la réputation d'être compatissants, humains, exempts de prévention contre les personnes poursuivies par la vindicte publique La loi a réglé l'organisation judiciaire, de manière à éviter que les membres des tribunaux ne fussent même exposés au soupçon de s'endurcir par un contact trop habituel avec des accusés. Vouloir que des juges suivent, d'un œil attentif, toutes les phases, tous les détails d'une exécution sanglante, n'est-ce pas heurter de front la sage prévision du législateur? N'est-ce pas leur infliger un brevet de jugeurs sans entrailles, sans pitié? N'est-ce pas leur assigner un rôle, fait pour détruire

l'idée que la nation doit avoir de leurs sentiments et de la dignité de leur ministère? un rôle qui répugne à leurs mœurs, à leurs habitudes? Quoi! le magistrat éprouve les plus poignantes émotions lorsqu'il est dans la nécessité de prononcer un arrêt de mort, et il pourrait être contraint d'assister à l'exécution d'un condamné, alors même que, devant la cour d'assises, il aurait voté pour son acquittement!

La Législature ne manquera pas de remarquer qu'en exigeant la présence de magistrats au supplice des condamnés à mort, le projet contrarie l'esprit de notre loi fondamentale : le mandat confié au pouvoir judiciaire par la Constitution du 7 février 1831, c'est de *juger* selon les règles et dans les limites qu'elle détermine. Assister à un supplice, ce n'est ni juger, ni connaître de l'exécution d'une sentence; requérir le concours de deux juges ou de deux conseillers aux exécutions capitales, c'est dénaturer, c'est fausser, non moins qu'avilir la mission d'un des grands pouvoirs de l'État. « Nous repoussons l'exposition publique, dit l'Exposé des motifs » du projet de révision, nous repoussons à plus forte raison *cette boucherie* qui se » fait aux yeux du peuple. » Pourquoi contraindre la magistrature d'assister à un spectacle que l'on croit digne d'une telle qualification?

La Cour d'appel de Bruxelles estime donc que la peine de mort doit être exécutée avec la publicité la plus complète, et régulièrement dans la localité où le crime a été commis. Si l'on maintient cette peine comme une nécessité sociale; si on l'applique rarement; si l'on n'a recours à ce remède extrême qu'alors que la sentence d'un condamné a l'assentiment général du pays, la publicité du supplice n'offre que des inconvénients chimériques, incapables d'en balancer les avantages.

Telles sont les observations de la Cour d'appel de Bruxelles sur le mode d'exécution de la peine de mort, proposé dans le projet de révision du 14 décembre 1849; elle a l'honneur de les soumettre à la Législature et de les recommander à son attention. Elle regrette de n'avoir pu s'occuper de l'examen des autres dispositions de ce projet : la multiplicité des affaires dont elle est chargée et le nombre trop restreint de ses membres ne lui permettaient pas de se livrer à un travail si considérable.

Les motifs si bien développés dans le travail qui précède, joints à ceux exposés ci-dessus, ont déterminé votre commission à ne point admettre les art. 13 et 14 du projet et à leur substituer la disposition nouvelle indiquée dans la deuxième partie de ce rapport.

Du système pénitentiaire ou cellulaire proposé.

Après la discussion relative à la peine de mort, votre commission a dû se préoccuper du système général admis dans le projet, en ce qui concerne les peines emportant privation de la liberté. Ce système est le régime pénitentiaire ou cellulaire tel que les méditations des hommes spéciaux, les essais tentés dans plusieurs pays du monde et l'expérience des temps sont parvenus à le constituer.

Sainement entendu, le système cellulaire ou pénitentiaire est un corollaire inévitable des idées généralement reçues sur la nature des peines et même sur l'organisation sociale. Il consiste dans l'application simultanée, à tous les condamnés à une peine élisive de la liberté, de différents principes d'une utilité incontestable et d'une justice reconnue, tels que la séparation absolue de chacun des condamnés à l'égard de tous les autres, le travail, l'éducation, l'amélioration.

Il ne nous appartient pas de retracer l'origine et les progrès de l'idée pénitentiaire, ce rapport étant une œuvre exclusivement pratique. Nous ferons observer seulement que, si l'emprisonnement individuel et améliorant trouve son germe dans le christianisme, la Belgique est un des premiers pays où l'idée pénitentiaire est entrée dans la pratique usuelle des choses (1), et que le système adopté dans le projet n'est que le résumé des notions les plus justes que l'on s'est faites à ce sujet en Amérique, en Suisse, en Angleterre, en France et en Allemagne. Le Gouvernement belge avait si bien compris la justesse de ces notions qu'il n'a point attendu la sanction législative pour se livrer à des essais qui, autant qu'on peut en juger par une expérience encore incomplète, doivent produire les meilleurs résultats.

Inconnues, pour ainsi dire, des temps anciens, les peines consistant dans la privation de la liberté des condamnés sont de nos jours, chez les peuples civilisés, un mode presque normal de répression. Ce résultat nécessaire de l'adoucissement des mœurs et de l'éducation publique entraîne avec lui le besoin d'imprimer à ce grand moyen de répression les éléments de justice, d'amélioration, de variété, d'efficacité indispensables à l'exercice régulier de la justice pénale. Devenue, par le progrès des siècles et par la loi du perfectionnement, complémentaire de tout un système d'amélioration sociale et individuelle, la peine a dû forcément s'enchaîner à cet ensemble. La base et le sommet de l'édifice social tendent à se raccorder, et le but plus noble, plus généreux que la société civile s'est proposé, a dû se continuer jusque dans la répression. En vertu de la supériorité incontestée qu'elle exerce sur les individualités, la société a été appelée à s'occuper non-seulement de la conservation, mais encore de l'amélioration et du perfectionnement physique et moral de ses membres. C'est ainsi que, sans perdre la nature d'un châtiment exemplaire, le moyen répressif est devenu, par l'amendement du condamné, la dernière sanction de l'œuvre des lois, de l'instruction et du travail. L'ordre public s'est assis sur une base double : le bien-être et l'amélioration de tous ; la répression du mal par le bien lui-même.

La promiscuité, pour ainsi dire, complète qui exista longtemps parmi les condamnés aux peines de détention a porté les fruits les plus malheureux. A l'État elle n'offrait aucune garantie de répression améliorante sur le détenu ; elle pervertissait celui-ci au physique et au moral, dans le présent et dans l'avenir ; elle imprimait à la perversité une force de perpétuité véritablement alarmante. On a donc commencé par établir, entre les condamnés, une division en catégories suivant les âges, les sexes, la nature des infractions et l'on a joint, comme un utile complément à ces précautions, le travail moralisateur de la détention.

Il restait à ces premiers essais le défaut bien reconnu d'une promiscuité restreinte plus dangereuse peut-être, au point de vue moral, que la promiscuité complète puisqu'elle créait, en quelque façon, l'association des mauvais instincts par la

---

(1) Voyez *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État,* proposé à l'Assemblée des députés, par le vicomte Vilain XIIII, et présenté aux corps et administrations des États de Flandres, au mois de janvier 1775. Gand, chez Pierre de Goesin.

M. Ch. Hippolyte Vilain XIIII a publié, en 1841, une nouvelle édition de ce travail remarquable.

réunion des mêmes âges, des mêmes tempéraments pervers, des mêmes antécédents, des mêmes infractions. En vain s'efforça-t-on de remédier à ce grave inconvénient en établissant successivement pour les condamnés ainsi réunis la loi du silence, d'une exécution difficile sinon impossible, et celle de la séparation des condamnés pendant la nuit. Par ces mesures, qui constituèrent pourtant une tentative de progrès, l'on ne détruisait ni les éléments d'association future entre les délinquants, ni la source durable d'incitations criminelles accrues par les difficultés elles-mêmes, ni la concentration du mal, ni la perte vraisemblable de l'avenir des condamnés : tous obstacles permanents aux effets salutaires que la répression voulait produire dans l'intérêt bien entendu de l'ordre public.

La force des choses, autant que les méditations théoriques, conduisirent donc à la séparation complète, absolue, continue des détenus vis-à-vis les uns des autres.

Ce principe salutaire fut réalisé par l'encellulement des condamnés qui n'a soulevé des objections que parce qu'il n'a point été suffisamment compris.

Cet encellulement, ce placement du détenu dans un local particulier pour lui n'entraîne pas son isolement complet ; il suppose uniquement la séparation la plus absolue, l'absence de toute communication de sa part avec les autres hommes frappés par la justice. Une telle mesure ne peut soulever aucune désapprobation raisonnable, car, si la loi prive le détenu de sa liberté individuelle, peut-elle, sans se contredire, lui laisser la faculté la plus nuisible à son amélioration et par conséquent à l'intérêt social, celle de se trouver en contact permanent avec d'autres criminels et de nouer avec eux des liens dont chacun des chaînons sera peut-être un forfait dans l'avenir? Si la loi ravit au condamné sa liberté personnelle, c'est afin d'offrir un gage de sécurité à l'ordre public, tandis que la promiscuité, même partielle des condamnés, constitue une menace permanente et incessante pour la société. La promiscuité anéantit tout espoir d'amendement pour le détenu. Il s'ensuit qu'elle est nuisible non-seulement au corps social mais au détenu lui-même. Elle ravit toute exemplarité à la peine quant aux futurs délinquants lesquels savent qu'une peine, ainsi entendue, est le passage de la liberté complète à une liberté restreinte de communiquer avec la perversité seulement.

Le régime cellulaire ainsi apprécié suppose du reste l'existence d'autres conditions. En atteignant l'homme dans sa liberté, la loi ne pourrait, sans injustice, le frapper dans sa vie, dans son existence.

La cellule sera donc suffisante dans ses dimensions, accompagnée de promenoirs, bien aérée, réunissant tous les auxiliaires indispensables à la vie humaine. Sans fournir au condamné les éléments du bien-être matériel, il faut que le lieu de réclusion satisfasse à tous les besoins pénitentiaires. Mais votre commission a pensé que ces conditions, tout indispensables qu'elles soient, rentrent dans le cercle des attributions administratives déterminées par des lois particulières et qu'elles ne doivent pas être spécifiées dans le Code pénal, car le régime cellulaire les suppose toutes. Elles deviennent l'exécution nécessaire d'une loi spéciale. C'est le motif qui nous a déterminés à proposer la suppression des indications contenues, à cet égard, dans le projet lesquelles, outre qu'elles ne peuvent prendre place parmi les dispositions d'un Code pénal, y resteraient toujours et nécessairement incomplètes.

Ces explications répondent aux reproches que l'on formule quelquefois contre le régime cellulaire et qui sont d'une nature contradictoire puisqu'ils se résument dans l'accusation d'inhumanité et dans l'accusation contraire. Le premier de ces reproches trouvera sa réfutation dans la suite de ce travail. Quant au second, il suffit, pour l'apprécier, de se rappeler que la cellule n'a jamais eu et ne pourra jamais avoir la prétention de devenir un séjour agréable ; son but unique est de réunir les conditions de la justice et de l'utilité pour la société et pour le condamné lui-même. En vain établit-on des comparaisons médiocres entre le sort du détenu en cellule et celui de l'ouvrier honnête mais pauvre ; il ne faut point oublier que, juste en elle-même, la peine doit refléter dans l'exécution cette même justice sévère, inflexible, mais contenue dans ses limites. Il ne faut pas oublier que le détenu est voué à la plus terrible, à la plus cruelle des pauvretés, puisqu'il ne possède plus ni la liberté d'aller et de venir, ce premier des biens matériels ; ni la tranquillité de la conscience, cette première richesse morale, de toutes la plus solide ; ni l'estime de ses semblables qu'il doit s'efforcer de récupérer en se régénérant. La justice pénale ne peut que ce qui est indispensable à son but : sans cela elle ne serait plus la justice.

Si l'emprisonnement cellulaire doit répondre à certaines conditions physiques, la société attend aussi de lui de grands résultats moraux qu'elle cherche dans l'organisation de la peine. Le premier effet de la détention répressive est de préserver, pendant sa durée, l'ordre social des atteintes ultérieures des condamnés. Si ce résultat comprenait tout le but de la répression, le fait matériel de la détention suffirait. Mais il est une portée plus noble, plus utile encore à cette peine ; c'est de créer une solide garantie pour l'avenir par l'exemplarité qu'elle contient, par l'amendement du condamné. Cette double tendance repousse comme règle générale la transformation de l'encellulement en isolement complet. Quelle exemplarité dans une peine complétement ignorée et dont un mystère formerait la base? Quel amendement pour le condamné dans un système contraire à la nature de l'homme, excluant la possibilité de son amélioration, livrant le détenu, sans contre-poids, à ses penchants funestes ; ne lui laissant d'autre soutien que sa nature viciée, d'autre encouragement au bien que la solitude, d'autre moyen d'instruction que l'aigreur des souvenirs? L'homme a besoin de communications avec l'homme ; il se complète, se modifie, s'améliore par ces communications lorsqu'elles sont bien choisies. Le but de l'encellulement n'est pas de les détruire, mais de les régulariser, de les choisir pour conduire à la garantie de l'ordre et au perfectionnement commun, par l'amendement du condamné.

Un des avantages les plus incontestables du régime cellulaire, c'est d'organiser les relations du condamné, de manière à donner l'espoir de ce résultat considérable. La séparation du détenu et des autres condamnés a commencé l'œuvre que des communications régulières avec les fonctionnaires de la maison, avec l'aumônier, avec d'honorables visiteurs doivent continuer et compléter. On a présenté, sous ce rapport, dans le sein de votre commission, une observation pleine de justesse, c'est que le système qu'il s'agit de légaliser se trouve en concordance parfaite avec les traditions, les habitudes, les sentiments et les mœurs de la nation belge. Dans tous les temps le sol de la Belgique ne fut-il pas l'asile de la charité? Cette douce vertu qui étend sa protection sur toutes les infirmités physiques et

morales, cette douce vertu qui s'exerce, avec tant de zèle, sur tous les points de notre territoire, la charité se révélera, sans aucun doute, dans la visite des prisonniers, dans les consolations à leur porter, dans les conseils bienveillants à leur offrir, dans l'instruction à leur distribuer, dans le sentiment religieux à réveiller; en un mot, dans l'amendement à produire. Suivies du patronage des condamnés après leur sortie, accompagnées des institutions complémentaires du système, efficacement secondées par les autres moyens employés à l'intérieur des maisons pénitentiaires, ces visites contribueront sans doute à l'exemplarité, à l'efficacité et à l'adoucissement de la peine. Votre commission a pensé que, s'il est possible, en quelque lieu, de repousser le système cellulaire de détention, ce ne peut être en Belgique.

En même temps qu'elles déterminent l'adoption du système cellulaire, ces considérations réfutent le reproche d'inhumanité qu'on lui adresse quelquefois. Une peine n'est point inhumaine quand elle répond à tous les besoins physiques et moraux de l'humanité, même dans le détenu, et quand elle concilie les rigueurs nécessaires de la justice répressive avec le sentiment fort naturel qui nous pousse à plaindre le coupable. Il ne peut y avoir de l'inhumanité à transformer la peine en bienfait commun et individuel.

Dans le régime proposé, la société dispose à l'égard du condamné de nombreux moyens d'amélioration : les lectures, les méditations, l'instruction, mais surtout le travail qui forme une des lois de tout système pénitentiaire bien organisé. Elle y trouve la facilité de graduer les variétés de peines afin de les proportionner aux infractions. En vain s'est-on efforcé de prouver que tous ces moyens ne conduisent qu'à l'hypocrisie du condamné. Assurément, l'emploi de ces moyens n'est pas plus infaillible que la société elle-même, mais ces moyens, justement combinés avec tous les autres dont la loi dispose, peuvent-ils être négligés par le législateur parce qu'ils n'obtiennent pas toujours et partout un complet succès? La lutte du bien avec le mal doit-elle être abandonnée parce que le mal triomphe quelquefois?

Le principe de la séparation entre les condamnés doit être absolu, mais les communications permises au condamné seront plus ou moins fréquentes suivant la gravité de la peine; le travail sera d'une nature plus ou moins pénible, d'une nature plus ou moins forcée; les récréations plus ou moins longues, plus ou moins nombreuses; les produits du travail affectés au condamné ou à sa famille dans une moindre ou plus forte proportion. Jointes à celles qui résultent de la durée de la peine, du régime de la maison et de quelques autres circonstances, ces variétés font du régime cellulaire un système propre à satisfaire aux besoins d'une partie de la répression.

Votre commission a donc reconnu que les principes consacrés par le projet de révision en ce qui concerne le régime cellulaire formeront, pour la pénalité consistant dans la privation de la liberté, une base recommandée à la fois par la raison et par l'expérience. Elle ne s'est point arrêtée devant la perspective des dépenses, peut-être considérables, que l'introduction du système nouveau entraînerait pour l'État. Quelle que soit l'importance des sommes à dépenser, elles ne seront point improductives si elles parviennent à réaliser, d'une manière plus certaine, le but de la loi pénale.

Mais la commission a dû ouvrir une délibération sur l'applicabilité générale

du système nouveau à toutes les espèces de peines emportant privation de la liberté.

Le régime des jeunes détenus, tel qu'il est indiqué dans le projet, a réuni les sympathies de tous les membres de la commission. Ils ont pensé également que le régime cellulaire doit entrer nécessairement dans l'organisation des peines criminelles et correctionnelles. Quant à l'emprisonnement de simple police, deux membres de la commission estiment qu'il n'y a nulle nécessité de le rendre cellulaire. Sa courte durée, sa nature, l'espèce d'infractions auxquelles il s'applique, les frais considérables qu'entraînerait son établissement sans espoir d'un amendement, souvent inutile, du condamné ; tous ces motifs leur ont paru suffisants pour faire repousser la cellule de l'emprisonnement de police. Au contraire, la majorité s'est ralliée à la pensée des auteurs du projet en donnant à l'unité du système toutes ses conséquences.

Sur la peine emportant privation perpétuelle de la liberté.

L'approbation du système cellulaire se rapportant exclusivement à la nature intrinsèque du moyen répressif, votre commission a dû s'occuper aussi des principes admis dans le projet quant à la durée possible de cette espèce de peines.

Les peines perpétuelles sont, en général, condamnées aujourd'hui par un grand nombre de criminalistes. Les idées émises à ce sujet dans le travail de la première commission méritent une sérieuse attention ; elles ont été mûrement pesées. Ces idées n'ont point semblé concluantes au Gouvernement contre la peine perpétuelle de la privation de la liberté, conservée dans le projet de révision. Votre commission a cru devoir adhérer au projet sur ce point.

Les arguments, à l'aide desquels la première commission justifie la suppression de cette espèce de peines, reposent d'abord sur la sévérité relative plus grande de l'emprisonnement individuel, laquelle nécessiterait une durée moindre pour cette pénalité. Il s'ensuit que, dans la pensée des auteurs du projet, le régime cellulaire doit conduire inévitablement à la suppression de la peine perpétuelle.

Mais, en admettant cette prémisse qui pourrait être contestée au moins dans sa portée générale, l'on doit encore rejeter la conséquence en présence du maintien de la peine de mort et de la nécessité d'échelonner et de proportionner les peines. Quoique considérablement réduite, la peine de mort forme encore le sommet de l'édifice pénal. L'argumentation qui tire de la sévérité de l'emprisonnement individuel la nécessité de la suppression de toute perpétuité dans les peines emportant privation de la liberté, cette argumentation établit une véritable contradiction entre le dernier et le pénultième échelon du système répressif ; et cette contradiction apparaît plus saillante encore, lorsqu'on prend en considération l'aveu de l'incertitude sur les résultats que la cellule doit produire.

D'un autre côté, la civilisation toujours croissante a beaucoup diminué les moyens de répression dont l'État dispose, de sorte qu'en exceptant la peine capitale, le législateur n'a plus, en réalité, que deux grands instruments de pénalité : les peines emportant privation de la liberté et les peines pécuniaires. Les autres moyens de répression sont purement accessoires, si l'on excepte la peine capitale.

Quant aux peines pécuniaires, elles ne s'adaptent qu'à un nombre assez

restreint d'infractions. Leur efficacité complète n'est point d'ailleurs à l'abri de toute contestation et de tout doute sérieux.

Sauf les aggravations résultant de la séparation des condamnés, du travail, de l'application de son produit et d'un isolement toujours incomplet, les peines emportant privation de la liberté ne s'échelonnent que par leur durée, laquelle constitue ainsi, par elle-même, un des plus forts éléments de ces peines. A l'aide de cet élément on parvient à différencier, en les graduant, les diverses intensités de peine.

En réduisant encore la possibilité de gradation sous ce rapport, par l'établissement d'un *maximum* qui ne puisse être dépassé, l'on diminue les facilités de proportion. Et pourtant, en matière de répression, la proportion de la peine avec l'infraction est une partie importante de la justice.

Il s'ensuit que la détention purement temporaire devient insuffisante pour satisfaire aux nécessités créées par toutes les aggravations.

Tout le monde paraît s'entendre aujourd'hui pour restreindre l'application de la peine capitale à un nombre peu considérable de forfaits. La suppression de toute peine perpétuelle forcerait le juge à passer immédiatement du supplice capital à une privation temporaire seulement de la liberté. Une telle répression présentera-t-elle toujours de suffisantes garanties à l'ordre public? N'est-il pas des caractères tellement endurcis qu'on ne puisse rien en espérer, et pour ces caractères, révélés souvent par la nature même du crime, le législateur ne trouvera-t-il aucun moyen de transiger avec le dernier supplice? Il semble que, si grande que soit l'aggravation des travaux forcés par l'introduction de la cellule, la perpétuité de cette peine n'équivaudra point à la mort. Ne vaut-il pas mieux conserver une peine perpétuelle que de forcer, en quelque sorte, la loi à multiplier les cas d'application de la peine capitale? La perpétuité de la peine n'existant point d'ailleurs pour le droit de grâce, un usage rationnel et prudent de ce droit peut la faire disparaître complétement dans les cas où elle ne paraîtrait pas nécessaire. Il suit de là que la perpétuité prend tout à la fois le caractère d'un adoucissement en faveur du condamné, puisqu'elle peut le préserver de la mort, et de justice pour la société, puisqu'elle permet au Roi, après une expérience satisfaisante, de faire cesser la peine lorsque les motifs de crainte ont disparu. Quant à l'hypocrisie possible des condamnés (1), considérée comme résultat de la perspective d'une commutation, cet argument pourrait s'appliquer non-seulement aux commutations de peines perpétuelles, mais à toutes autres; on l'a même opposé au régime cellulaire que pourtant la première commission a jugé convenable d'adopter.

Sur les dénominations nouvelles données à certaines peines par le projet de révision.

Quant aux dénominations servant aujourd'hui à la désignation des peines criminelles emportant privation de la liberté, le projet les a complétement changées. Le terme de *travaux forcés* a été remplacé par celui de *réclusion*. Comme on se trouvait en présence de plusieurs variétés de *crimes*, l'on s'est vu obligé de diviser la *réclusion* nouvelle en *perpétuelle* et *temporaire* et de sous-diviser la réclusion temporaire en *ordinaire* et *extraordinaire*.

Plusieurs considérations ont déterminé la commission législative à repousser

(1) Exposé des motifs, pag. 23.

ces dénominations et ces divisions pour conserver les termes en usage depuis longtemps.

D'abord, la dénomination de *réclusion,* introduite dans le projet, n'est pas nouvelle. Elle existe dans le Code pénal actuel, où elle désigne une pénalité criminelle inférieure à celle que le projet voudrait lui faire représenter aujourd'hui. Si donc le but des auteurs du projet tendait à désigner des pénalités nouvelles par des termes nouveaux, ce but n'a point été atteint. Il pourrait même résulter quelque ambiguïté de cette succession de sens divers attribués par la loi à une dénomination légale.

Ensuite, la terminologie du projet nécessite des divisions et des sous-divisions intelligibles pour le juge ou l'homme de loi, mais peu accessibles aux masses. Or, les lois répressives sont faites autant et plus pour ceux auxquels elles doivent être appliquées que pour les personnes appelées à procéder à leur application. Pour répondre à sa destination, le Code pénal agit sur les masses, les instruit par la menace de la peine, les moralise. Donc son langage doit être intelligible à tous. Il faut que le doute soit impossible : *moneat antè quam feriat.* Les classifications scientifiques du projet ne nous semblent parer en aucune façon à ce besoin sérieux.

Enfin, les mots *travaux forcés,* que le projet veut supprimer, présentent un sens positif; ils jouissent d'une longue possession qui les rendrait clairs, s'ils ne portaient, en eux-mêmes, l'avantage de désigner ce qu'il y a peut-être de plus exemplaire et de plus moralisant dans la détention criminelle, c'est-à-dire le travail. Organisée comme elle doit l'être d'après les dispositions du projet, la *réclusion* n'est autre chose que l'emprisonnement individuel avec travaux forcés. Pourquoi donc abandonner des termes usités et connus pour imprimer un sens nouveau à d'autres termes? En vain l'Exposé des motifs signale-t-il le peu de différence existant entre les *travaux forcés* et la *réclusion* actuelle; n'y eût-il qu'une différence dans la quotité de la peine et dans le régime de la maison de détention, encore suffirait-elle pour légitimer la variété dans les dénominations, en présence de la nécessité d'une proportion entre les peines et les infractions. Au surplus, dans le système du projet, l'addition au mot *réclusion* du qualificatif *ordinaire* ou *extraordinaire,* s'assimile, en la compliquant dans les termes, la même séparation que l'Exposé des motifs du projet reproche au Code de 1810.

Votre commission a donc cru devoir vous proposer le maintien des anciennes dénominations de *travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps* et *réclusion.* Quant aux quotités de chacune de ces deux dernières peines, elle a motivé le changement qu'elle propose au projet de loi dans l'examen spécial des articles.

De la peine nouvelle de la détention.

Le crime politique a son caractère propre. Il est indispensable qu'un rapport exact s'établisse entre la nature de ce crime et la nature de la peine. La révision proposée a emprunté dans ce but la peine de la détention à la réforme opérée en 1832, dans le Code pénal français. C'est une amélioration que votre commission accueille avec empressement. Cette peine, et l'intensité qu'on lui a donnée, ont reçu d'ailleurs, dans le travail de la première commission, une justification qui nous a paru irréfutable et nous avons cherché, par un amendement, à signaler plus spécialement encore, les différences établies par le projet du Gouvernement entre cette peine et les pénalités criminelles ordinaires.

TITRE II.

DE LA TENTATIVE.

CHAPITRE I.

Principes généraux consacrés par le Code pénal de 1810.

Les art. 2 et 3 du Code pénal à réviser contiennent les principes généraux et fondamentaux en matière de *tentative*. Nous reproduisons ces articles : Dispositions générales du Code pénal actuel sur la *tentative*.

« ART. 2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même.

« ART. 3. Les tentatives de délits ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. »

Cette double disposition, qui doit être mise en rapport avec les autres sanctions du Code pénal, avait pour but de présenter une définition générale de la tentative et un mode normal de répression pour la tentative de *crime*. Tout en admettant implicitement la même définition de la tentative pour les matières criminelle et correctionnelle, l'art. 3 ne préjuge rien quant à la répression de la tentative de *délit*. Le Code pénal de 1810 est complétement silencieux en ce qui concerne la tentative de *contravention*. C'est à bon droit qu'il ne s'en occupe point. En effet, le commencement d'exécution des contraventions ne réunit pas, en thèse générale, les conditions inhérentes à la notion de tentative. Souvent de tels commencements d'exécution ne procèdent point d'une résolution criminelle; ils cessent dès lors d'être caractérisés, comme tentatives, au point de vue répressif. La consommation seule peut, en de telles occurrences, leur imprimer le cachet de la répressibilité parce qu'ils dérivent de la faute (*culpa*) et *culpa noscitur ex eventu*. La tentative de contravention n'est point punissable.

Parfois aussi les contraventions consommées ne consistent qu'en des actes simplement préparatoires, mais portant, en eux-mêmes, quelque caractère dangereux pour l'ordre public. Comme la répression de ces faits constitue déjà une extension nécessaire des principes relatifs à la répression de la tentative, on ne pourrait punir le commencement d'exécution de ces faits purement préparatoires qu'en frappant les tendances les plus éloignées, au grand détriment de la justice commune et de la liberté humaine.

Enfin, les *contraventions* sont, par elles-mêmes, des infractions légères, pour lesquelles la répression d'un commencement d'exécution serait une sévérité complétement inutile et, par cela même, préjudiciable.

Le silence du législateur de 1810 en ce qui concerne la tentative de *contravention* s'explique donc aisément; il a d'ailleurs reçu la sanction de l'approbation générale et de l'expérience.

Distinction entre la tentative de *crime* et la tentative de *délit*.

On ne conteste pas, que nous sachions, la nécessité de distinguer la tentative de *crime* et celle de *délit*, la première seule pouvant donner lieu à des règles générales de répression. Seule, en effet, elle réunit, d'une manière normale et incontestable dans tous les cas, les éléments indispensables à la *tentative proprement dite*. Au contraire, ces éléments ne se retrouvent pas dans tous les commencements possibles d'une infraction correctionnelle, puisqu'un certain nombre de *délits* punissables ne sont point accompagnés de la résolution criminelle (par exemple, l'homicide involontaire), et que d'autres *délits*, à raison de leur caractère particulier, ne doivent point être réprimés jusque dans leur commencement d'exécution.

Il n'est pas inutile d'ajouter que la gravité des infractions, devenant parfois un motif de différence dans le mode normal de répression de la tentative, on n'aurait pu sans danger étendre la disposition entière de l'art. 2 aux infractions d'une nature correctionnelle.

Pourquoi l'art. 2 du Code pénal de 1810 a-t-il été blâmé?

Cependant, les critiques ont assailli l'art. 2 du Code pénal de 1810.

Elles ont porté sur la définition de la tentative, telle qu'elle résulte de cet article, définition dans laquelle le premier mot présente ou un non-sens ou l'emploi d'un terme impropre; définition qui ne laisse supposer aucune gradation possible dans la tentative et qui comprend de doubles emplois, tels que *circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur*.

Mais cette disposition a subi de vives critiques, surtout en raison de l'appréciation complétement uniforme qu'elle présente, au point de vue répressif, de toutes les variétés de la tentative par une assimilation complète du *commencement d'exécution*, du *délit manqué* et de l'*infraction consommée*, ce qui paraît tout à la fois injuste et inefficace. Votre commission présente ses observations à ce sujet, dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Réforme proposée en ce qui concerne la tentative.

Définition de la *tentative* dans le projet de révision.

Le projet de révision substitue à la définition de la tentative écrite dans l'art. 2 du Code pénal la définition suivante :

« Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement de ce crime ou de ce délit. » (Art. 73 du projet.)

Isolément envisagée, cette définition renferme ce que les criminalistes appellent la *tentative dans le sens restreint*, c'est-à-dire le commencement d'exécution suspendu ou arrêté par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. Mais lorsqu'on met en rapport les art. 73, 74 et 75 du projet, on s'aperçoit qu'elle ne comprend pas ce que les criminalistes appellent le *délit manqué*, c'est-à-dire l'infraction réunissant tous les actes de l'agent nécessaires à la consommation,

quoique ces actes aient manqué leur effet par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Ce qu'il y a d'incontestable c'est que la définition proposée exclut positivement et avec raison :

1° La *consommation* même de l'infraction criminelle ou correctionnelle suivie de tous ses effets ;

2° La simple *préparation* à l'infraction consistant dans l'emploi des moyens généraux, non encore compris dans la notion d'un commencement d'exécution propre à les caractériser au point de vue répressif.

Comment la *tentative* de *crime* est punie dans le projet.

Après avoir défini la tentative, le projet établit une échelle de proportion distincte pour la répression de cette sorte d'infractions.

Si le *crime consommé* emporte la peine de mort, la *tentative dans le sens restreint,* c'est-à-dire le simple commencement d'exécution est puni de la *réclusion extraordinaire* de vingt à vingt-quatre ans (peine inférieure de deux degrés à celle du crime, d'après la classification du projet).

Si le *crime consommé* emporte *réclusion perpétuelle,* la même tentative est frappée de la *réclusion extraordinaire* de seize à vingt ans.

Dans tous les autres cas, cette même tentative est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé.

Quant à l'*infraction criminelle manquée,* les auteurs du projet lui assignent, en général, la même peine qu'au *crime consommé.* Ils n'établissent exception que pour les crimes emportant *peine de mort* ou de *réclusion perpétuelle,* peines auxquelles, pour le *crime manqué,* ils substituent les deux peines immédiatement inférieures. Seulement, ils permettent une large application du système nouveau des circonstances atténuantes à l'infraction criminelle manquée.

Enfin, en ce qui concerne la répression de la tentative en matière correctionnelle, le projet de révision, qu'il s'agisse de tentatives dans le sens restreint ou de *délits* manqués, laisse aux dispositions spéciales le soin de déterminer la peine qu'elles encourront et les cas où elles devront être encourues (art. 76).

Analyse des actes qui se rattachent à l'exécution des infractions.

Pour apprécier la valeur de ces innovations, il est indispensable de rappeler quelques principes généraux sur la matière Ces principes ne peuvent s'établir autrement que par une analyse, exacte quoique succincte, des actes qui se rattachent à l'exécution des infractions criminelles.

Ainsi que le proclame avec raison le savant rapporteur de la première commission, la notion de la tentative est dominée par l'idée d'une résolution coupable, de laquelle dérive le commencement d'exécution de l'infraction. L'absence d'une résolution criminelle ne permettrait point d'assigner aux faits le caractère de la tentative, ce que le sens naturel des mots indiquerait à défaut du raisonnement.

Mais cette résolution criminelle peut revêtir d'abord la forme extérieure d'actes préparatoires. L'acte préparatoire n'est pas le commencement d'exécution de l'infraction. Ainsi que le nom même le démontre, il n'est qu'un moyen général pour y arriver. L'acte préparatoire n'a point de portée décisive pour révéler la résolution criminelle ; il n'est point nuisible par lui-même, mais il peut engendrer un préju-

dice par sa connexion à l'exécution (¹). Tel acte, d'une nature indifférente ou même utile en général, peut servir quelquefois de préparation à l'exécution d'un crime. Aussi longtemps que le commencement d'exécution, émané d'un auteur ou d'un complice, n'est pas venu donner à la préparation une portée criminelle, elle ne tombe ni sous la dénomination, ni sous la répression de la tentative. Si, indépendamment de sa connexion avec une infraction punissable non encore exécutée, cette préparation revêt un caractère nuisible ou dangereux, elle encourt la répression non comme tentative d'une infraction dont il n'y a pas encore de trace, mais à raison du dommage ou du danger qu'elle contient. L'acte préparatoire devient alors une infraction *sui generis* telle que le Code pénal et d'autres lois en répriment un grand nombre. Il s'agit d'une hypothèse qui échappe à toute définition générale de la loi, mais qui requiert l'application d'une disposition spéciale.

C'est donc avec raison que suivant, en ce point, les principes consignés dans le Code pénal de 1810 et sur lesquels la doctrine n'offre point de controverse, le projet exclut entièrement de la définition de la tentative les actes simplement préparatoires. La société n'a rien à craindre de cette exclusion, car le législateur conserve toujours le pouvoir de repousser, au moyen d'une prohibition pénale, tout acte de cette nature qui semblerait propre à faciliter la perpétration des infractions ou qui présenterait quelque autre danger.

Mais il en est tout autrement du commencement d'exécution de la résolution criminelle, quand il apparaît sous la forme d'actes extérieurs, pourvu que ces actes n'aient été arrêtés ou suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. Lors même que l'agent serait arrêté dans la perpétration par le hasard ou par la vigilance, soit de l'État, soit des particuliers, ce premier pas constitue un acte de rébellion contre la société, partant un motif d'alarme, une révélation de la perversité du délinquant; en un mot, ce premier pas est une *tentative*. Ce caractère de tentative est imprimé au commencement d'exécution : 1° par la résolution criminelle dont il est précédé et dont il découle; 2° par les actes extérieurs qui le constituent; 3° par le commencement d'exécution qu'il contient d'une infraction prévue par la loi répressive; enfin 4° par l'absence de retour de l'agent sur lui-même. L'existence de cette dernière condition se démontre par ce fait que la tentative n'a été arrêtée ou suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Ce dernier élément paraît à votre commission caractéristique de toute tentative légalement punissable. Aussi, dans la partie spéciale de ce rapport, vous propose-t-elle, Messieurs, d'ajouter cette condition à la définition de la tentative renfermée dans l'art. 73 du projet. Voici les motifs qui nous ont déterminés à faire cette proposition :

Suivie d'un commencement d'exécution, la résolution criminelle est la manifestation d'une pensée coupable. Si cette pensée est supprimée par l'agent lui-même, avant que le commencement d'exécution ait pu produire aucun effet; si la manifestation de cette pensée est restée dans les termes simples de l'expression d'une volonté remplacée immédiatement par une volonté contraire, le commencement

---

(¹) *C'est ce qui explique la répression du complice par actes préparatoires.*

d'exécution n'a pu revêtir encore la forme d'un fait dommageable et sujet à répression. Par le retour de l'agent sur lui-même avant qu'aucun effet ait été produit, cette *quasi-tentative* reprend, en quelque sorte, le caractère de simple fait préparatoire. Le danger moral qu'elle pouvait offrir pour la société disparaît par la résolution nouvelle d'arrêter toutes les suites d'une funeste pensée, quand ces suites ne se sont point encore produites complétement, quand elles dépendent encore de l'agent, quand il n'y a point encore de véritable perpétration. Il y a là un hommage, un peu tardif peut-être mais incontestable, à la force psychologique de la loi répressive. Ce que la résolution criminelle, manifestée par le simple commencement d'exécution, avait présenté d'alarmant pour l'ordre public et pour les particuliers se trouve, en quelque sorte, compensé, quant à la répression, par le repentir de l'agent et par l'absence de tout effet préjudiciable due à la volonté de ce même agent.

Votre commission a trouvé dans cette manière d'apprécier les faits justice et opportunité :

Justice, puisque le simple commencement d'exécution, anéanti par l'agent lui-même, ne présente plus ni caractère nuisible ni danger ;

Opportunité, puisque l'absence de répression forme, dans cette hypothèse, un encouragement au bien, en permettant le retour à l'obéissance requise par la loi et le repentir efficace de la pensée criminelle, aussi longtemps qu'aucun préjudice matériel ou moral, individuel ou social n'est résulté du fait.

Selon nous, le simple commencement d'exécution, arrêté par la volonté seule de l'agent, ne rentre pas dans la notion de tentative légalement punissable. S'il en est ainsi, la définition légale de la tentative doit faire mention expresse de la condition que le *commencement d'exécution n'a été arrêté ou suspendu que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

Cette mention, que l'on trouve dans l'art. 2 du Code pénal de 1810, n'a présenté nul inconvénient réel dans la pratique. Il n'est pas de motif plus sérieux de redouter la non-répression, comme tentative, du commencement d'exécution arrêté par l'agent lui-même, que de craindre les effets de la non-répression des faits simplement préparatoires. En effet, dans les cas particuliers où ce simple commencement d'exécution, ainsi arrêté, présenterait quelque motif d'alarme, le Code se réserve le soin de l'envisager comme infraction *sui generis* et de le punir comme telle. Mais, à ce titre, les faits ne sont plus subordonnés à des règles générales ; le législateur tient compte des cas déterminés ; il apprécie la justice et l'utilité spéciale de la répression.

La différence entre les actes préparatoires et le commencement d'exécution devait encorer attirer l'attention de votre commission à un autre point de vue. On s'est demandé s'il est impossible de caractériser, d'une manière plus précise, dans la loi elle-même, cette différence essentielle. La réflexion nous a prouvé les difficultés insurmontables d'un tel perfectionnement dans la loi. Quoique rationnellement établie par les principes mêmes de la répression, cette différence ne peut s'écrire dans un Code avec la précision nécessaire : c'est d'ailleurs plutôt une question d'application que de rédaction des textes. Il existe une grande variété d'espèces ; la définition plus précise de la tentative n'engendrerait probablement, dans la pratique, d'autre résultat que de soustraire à la répression certains

cas réellement punissables et de soumettre à la peine des espèces qui devraient lui rester étrangères. Dans la pratique, le caractère des faits punissables offre une mobilité qui dérive des circonstances. Il en résultera que, fait préparatoire dans un cas donné, l'acte inculpé revêtira, dans un autre cas, toutes les apparences d'un commencement d'exécution punissable. Le rapport complétement spécial du fait avec la résolution criminelle et ses conséquences forme le seul cachet réel de la qualification. Il s'ensuit qu'en se servant d'une dénomination générale suffisamment intelligible, la loi fait tout ce qu'elle peut, tout ce qu'elle doit faire. Juste appréciateur de tous les éléments dont l'acte se compose, le jury décidera, sans grande difficulté, si les nuances qui les colorent en font la tentative punissable d'une infraction.

Tel que nous venons de le définir, le commencement d'exécution constitue ce que les auteurs appellent la *tentative proprement dite*. Mais ce commencement d'exécution revêt un caractère tout différent s'il est suivi des actes nécessaires à la perfection du fait punissable. Il n'y a plus alors tentative dans le chef de l'agent, car il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour consommer l'infraction. Cependant, il aviendra que ces efforts si complets n'aboutiront pas toujours à la consommation parce que des circonstances indépendantes de la volonté du coupable ne le permettront pas. Dans le langage des écoles et de la théorie on appelle *délit manqué* (1) ce degré intermédiaire entre la tentative et la consommation du délit.

On n'en peut douter : au moins par rapport à l'agent, le *délit manqué* équivaut à une infraction complète. La seule différence que l'on doive signaler entre le *délit manqué* et le *délit consommé*, c'est que le premier ne cause qu'un dommage moral et social, tandis que le second occasionne, tout à la fois, un préjudice moral et matériel, social et parfois individuel. Dans les deux cas, la perversité de l'acte est la même ; le résultat seul diffère ; mais ce résultat, l'auteur du *délit manqué* ne peut se l'attribuer, d'une manière normale, en ce qu'il présente de favorable. Seulement, il reste pour le législateur à résoudre la question de savoir si l'on ne doit point, dans la répression, tenir compte d'une différence incontestable afin d'approcher de la plus exacte justice.

Enfin, l'on trouve dans ce qu'on appelle le *délit consommé* l'infraction complète et réunissant toutes les conditions nécessaires à l'application de la peine normale.

Le rapport servant d'exposé des motifs au projet de révision expose, avec clarté, ces différents degrés dans la perpétration des faits punissables. Il était indispensable d'en faire mention, parce que cette analyse succincte fournit seule les moyens d'apprécier la gravité relative que l'on doit attribuer à chacun des échelons du crime, et le genre de répression qu'ils exigent.

Comment réprimer les divers degrés d'exécution des infractions?

Cette analyse est la meilleure démonstration de l'erreur consignée dans l'art. 2 du Code pénal dont la Législature entreprend aujourd'hui la révision, c'est-à-dire

---

(1) Due à M. Rossi, cette dénomination manque de justesse. Dans le cas dont il s'agit le *délit* n'est pas *manqué*. Au contraire, comme délit, il est parfait, car tous les éléments qui le constituent et qui dépendent de l'agent ont été posés par lui. Au surplus, il vaut mieux employer une expression impropre, mais usitée, que des termes parfaitement justes et incompris.

de l'assimilation de la *tentative proprement dite* et du *crime consommé* quant à la répression qu'ils doivent encourir. Pour anéantir le doute à cet égard, il suffit de comparer les deux genres d'infractions.

Si l'on considère la tentative proprement dite dans son auteur, l'on s'aperçoit immédiatement qu'elle ne révèle pas en lui le même degré de perversité. Bien que l'obstacle à la perfection de l'infraction provienne de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est-il pas incontestable que, si cet obstacle a empêché la consommation, il a détruit, en même temps, le retour possible du délinquant sur lui-même, l'action qu'il pouvait encore exercer sur le commencement d'exécution par sa propre volonté? La perversité de l'agent se serait-elle maintenue dans les actes qui restaient encore à poser pour atteindre le dernier degré de la culpabilité? Nul ne peut l'affirmer. Il faut que le doute profite à l'accusé, non pour le soustraire à la répression, mais pour imprimer à la peine la proportion exacte commandée par la justice.

Au point de vue de l'infraction elle-même, le simple commencement d'exécution n'engendre point de préjudice matériel. Le dommage moral social qu'il occasionne est constant; c'est sur l'existence de ce dommage que repose la répressibilité de la tentative. Mais, tout différent par sa gravité de celui qui doit résulter d'une *consommation* entière, ce dommage est-il identique au préjudice causé par le délit *manqué*? Répondre affirmativement, ce serait nier une différence évidente; ce serait prétendre que l'alarme causée par l'infraction ne dépend point, en partie du moins, quant à son intensité, de la perversité du délinquant, du moment et des circonstances du délit, et que cette alarme n'est point aggravée par le nombre et le caractère définitif des actes posés en contravention à la loi pénale, ainsi que par le résultat que ces actes auraient pu produire.

L'exposé des motifs du projet démontre péremptoirement que le législateur ne peut se dispenser, en mainte occurrence, de tenir compte des résultats produits par les infractions et de toutes les circonstances dont elles sont entourées. Pourquoi s'affranchirait-il de cette obligation quant à la tentative? Il n'est qu'une seule justice pour la société, c'est la justice relative : elle domine les cas d'atténuation comme les causes d'aggravation.

De ces prémisses il résulte que la *tentative proprement dite* du crime ne peut entraîner la même peine que le *crime consommé*, et que l'assimilation de ces deux espèces distinctes ne répond point à une exacte proportion. Et pourtant une telle proportion est indispensable, non-seulement par un motif d'équité, mais encore par une raison plus généralement appréciée, celle de l'utilité publique. En effet, c'est surtout la juste proportion entre la peine et l'infraction qui détermine l'efficacité de la répression, et votre commission a déjà fait observer qu'à cet égard l'assimilation de la *tentative* aux *délits manqués* et *consommés* est dépourvue de toute efficacité réelle. La répression identique de la tentative et du crime consommé se transformerait parfois en stimulant, en encouragement à éviter ou à renverser les obstacles qui s'opposent à la consommation. Arrêté dans l'exécution de son forfait par un obstacle imprévu, le meurtrier n'a-t-il pas intérêt, en quelque sorte, à renverser cet obstacle si la consommation ne doit rien ajouter à la peine qui le menace? Cet obstacle imprévu n'est pas toujours invincible. Indépendant de la volonté de l'agent, cet obstacle rencontrera parfois un auxiliaire utile

dans l'inertie de cette volonté. Encourager, par une juste gradation des peines, l'inertie d'une volonté criminelle, c'est, pour le législateur, un devoir sérieux.

Cependant la gravité de la tentative ne peut être méconnue. Elle réclame une répression sévère. Mais cette sévérité sera proportionnelle, partant juste et utile.

Réprimer la tentative comme le degré immédiatement inférieur au crime consommé; frapper l'auteur de la tentative d'une peine immédiatement inférieure à celle du crime, c'est satisfaire à tous les besoins d'une juste et sévère répression. Votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'écrire ce principe dans la loi :

« La tentative du crime est punie de la peine immédiatement inférieure en degré à celle du crime. »

Quant au *crime manqué*, il offre plus d'analogie avec le crime consommé. Cependant, l'art. 75 du projet nous a paru consacrer une utile modération, en exceptant de l'assimilation de ces deux genres d'infraction le cas où des peines perpétuelles devront être appliquées. Ainsi, la peine de mort sera transformée, pour le *crime manqué*, en travaux forcés à perpétuité, et celle des travaux forcés à perpétuité en *maximum* des travaux forcés à temps. La clémence veut qu'on tienne compte des plus légères différences lorsqu'il s'agit de peines irréparables.

Enfin, votre commission applaudit à l'idée (que la première commission a réalisée dans le projet) de tenir compte de la nuance moins importante qui sépare, dans les autres cas, les délits *manqués* des délits *consommés* par un appel au système nouveau des circonstances atténuantes.

Nous pensons qu'on doit attendre les meilleurs résultats de la répression plus juste de la tentative et du délit manqué introduite dans le projet de loi.

TITRE III.

DE LA RÉCIDIVE.

CHAPITRE I.

De la récidive en général.

Comment la *récidive* se présente aux yeux du législateur.

Pour le législateur la *récidive,* c'est-à-dire la rechute du délinquant antérieurement condamné, doit être étudiée au double point de vue de l'utilité et de la justice.

Au point de vue de l'utilité, la récidive est un grave symptôme de l'inefficacité de la loi répressive sur le condamné. Assurément le législateur n'a point la prétention d'édicter une répression complétement efficace même à l'égard du délinquant. Une telle perfection dans les lois supposerait l'amendement possible de toutes les perversités, de tous les vices, de tous les tempéraments et la toute-puissance législative sur le présent et l'avenir, espérances évidemment chimériques.

D'un autre côté, c'est un devoir sacré pour l'État d'imprimer à la répression toute l'efficacité dont elle est susceptible, car l'inefficacité du moyen répressif produit des résultats déplorables non-seulement sur l'amélioration individuelle, mais encore sur la sécurité commune, la valeur des peines et le perfectionnement social lui-même.

Considérée dans ses rapports avec les principes immuables de la justice, l'infraction accompagnée de la récidive forme, aux yeux du législateur, une infraction plus grave, en général, que le délit dégagé de cette circonstance. Le rapport servant d'exposé des motifs fait bonne justice du sophisme, à l'aide duquel on voudrait attribuer à la condamnation pour une première infraction l'effet d'expier complétement l'aggravation que le premier crime ajoute au second.

Sous le double aspect qui vient d'être indiqué, la récidive constitue donc une circonstance aggravante de la deuxième infraction. Elle produit cet effet à meilleur titre encore, lorsque les préoccupations législatives s'attachent à rendre la peine moralisante et améliorante, car alors le récidif est en quelque sorte rendu seul responsable de l'inefficacité de la répression.

Qu'est-ce que la *récidive?*

D'accord, sur ce point, avec les auteurs du projet, nous ne pouvons admettre qu'il faille normalement, pour constituer la récidive, soit la répétition d'une même infraction, soit la perpétration de deux ou plusieurs délits de même *espèce* (1). La portée de la peine est générale comme la loi qui l'établit; son efficacité participe de la même nature. Par le châtiment, le législateur n'entend pas

(1) Il faut distinguer, avec soin, dans les peines leur *genre*, leur *espèce* et leur *quotité*.

seulement préserver le délinquant et la société du même délit ou des délits de même espèce que le premier; le but de la loi est plus vaste et plus complet; elle se propose de prévoir et de prévenir toute infraction ultérieure, de rassurer contre la possibilité de tout fait punissable et contre l'existence de ce fait lorsqu'il a été posé. Ce n'est pas tant, selon nous, la perversité de l'agent sur laquelle la peine de la récidive repose que l'inefficacité de la loi répressive, manifestée par l'inefficacité de la condamnation destinée à garantir la société et le délinquant lui-même contre toute nouvelle infraction. Ainsi révélée, cette inefficacité personnelle au délinquant devient une circonstance grave qu'il faut prévoir dans les lois, en augmentant les garanties propres à en empêcher la reproduction.

Dans la matière des *crimes* et des *délits* (qui seule nous occupe en ce moment) la récidive est donc une circonstance aggravante générale, dérivant de l'existence d'une condamnation antérieure à charge du délinquant, en raison d'une infraction qualifiée *crime* ou *délit*. Cette circonstance est générale quant à l'infraction criminelle ou correctionnelle, base de la première condamnation, et personnelle quant au délinquant auquel la peine de la récidive doit être appliquée.

Cette définition n'implique pas une répression complétement uniforme de la récidive dans tous les cas, mais les variétés forment exception; elles ne détruisent pas la règle applicable à toutes les récidives graves.

Comment la *récidive* diffère du *concours des infractions*.

Il n'y a que cette manière d'envisager la récidive qui puisse expliquer les sanctions différentes, admises dans nos Codes, quant à la *récidive* et au *concours des infractions*. La récidive est une circonstance aggravante d'une nature distincte : le concours des infractions est aussi une circonstance aggravante de l'infraction la plus grave; car nous ne pensons pas qu'on puisse lui appliquer normalement la maxime : *A chaque délit sa peine*. Si la perversité plus intense du récidif était la cause aggravante de sa deuxième condamnation, cette perversité serait plus manifeste encore dans l'auteur d'un grand nombre d'infractions concurrentes, c'est-à-dire non séparées par une condamnation. Il ne suffirait point de prononcer une peine plus sévère. Il faudrait, sinon cumuler les diverses peines méritées au même titre, tout au moins aggraver la plus forte dans une mesure telle qu'elle comprît la répression de la perversité du coupable, avec la proportion indiquée par chaque infraction distincte.

En vain prétendrait-on que c'est à raison de l'impossibilité d'appliquer à chaque infraction sa peine que l'on néglige d'en agir ainsi : car il n'existe pas d'impossibilité, au moins absolue, d'aggraver tellement la peine commune à toutes les infractions, qu'elle les expie toutes et qu'elle absorbe les pénalités distinctes méritées par chacune d'elles. Le législateur tient dans ses mains un glaive puissant. Ce n'est pas l'impossibilité matérielle, mais la force de la justice et du besoin qui en tempèrent l'emploi.

On ne cumule point les peines des délits concurrents; on frappe d'un châtiment plus fort le récidif, pourquoi? Parce que, d'une part, selon nous, la base de la peine de la récidive n'est ni la perversité du délinquant, ni même la première infraction qu'il a commise, mais l'inefficacité de sa première condamnation; parce que, dans le concours des infractions, cette inefficacité n'existant pas, le législateur envisage la répression dans son ensemble. Il le fait en faveur de la

société, dans le cas de récidive; il le fait en faveur du coupable, pour le concours des infractions. Cette manière de voir différente se justifie dans les deux cas : dans celui de la récidive, parce que la répression a déjà pu opérer sur le délinquant; dans le cas d'infractions concurrentes, parce qu'elle ne l'a pu et parce qu'il faut tenir compte de l'absence de condamnation antérieure.

Cette explication se confirme d'ailleurs pleinement par la saine intelligence des éléments constitutifs de la récidive; car, pour la constituer, il ne faut pas seulement une condamnation, mais une condamnation *antérieure à la deuxième infraction;* une condamnation *ayant acquis force de chose jugée définitive.*

Si *quelque* temps intermédiaire entre les deux condamnations est nécessaire pour constituer la *récidive.*

Nous approuvons donc, mais par d'autres motifs, le soin que la commission nommée par le Gouvernement a pris de ranger en deux chapitres distincts du Code les matières de la *récidive* et du *concours des infractions.*

Notre manière de voir justifie également le refus qui nous est commun avec les auteurs du projet, d'un temps intermédiaire entre les deux condamnations, comme élément nécessaire de toute récidive punissable.

Par la première condamnation du récidif, la société n'a point voulu produire une efficacité temporaire, limitée, mais un résultat qui ne puisse s'effacer chez le délinquant. Que l'on accuse la loi d'être impuissante à produire cet effet durable d'une manière complète, générale et continue; cette accusation, nous ne la repousserons pas entièrement. Mais la loi ne proclame point elle-même son impuissance; elle ne doit point limiter elle-même son action dans le temps; elle peut (et les résultats le prouvent) espérer atteindre le but durable de ses efforts auprès du plus grand nombre des délinquants. Pourquoi dévierait-elle des principes régulateurs en faveur des exceptions?

Nous en concluons que : Ou bien la récidive n'est point une circonstance aggravante punissable;

Ou bien elle l'est sans autre limite dans le temps et dans la nature des *crimes* et *délits* que la gravité intrinsèque de la circonstance.

Si la peine de la *récidive* doit être toujours simplement facultative.

Le projet du Gouvernement imprime, dans tous les cas, à la peine de la récidive un caractère purement facultatif dont votre commission a dû se préoccuper.

Voici comment s'exprime à cet égard le savant rapporteur de la première commission :

« La récidive n'étant qu'une présomption défavorable à l'accusé, présomption qui peut être détruite par les circonstances du fait, le législateur doit laisser au juge la faculté et ne pas lui imposer l'obligation d'aggraver la peine. »

Sur ce point votre commission s'est partagée, au moins en ce qui concerne les crimes, de manière qu'elle a dû prendre le parti le plus favorable aux accusés, en conservant à la peine de la récidive le caractère facultatif qui lui est imprimé par le projet du Gouvernement.

Voici les motifs présentés par les honorables membres qui voulaient assurer à cette peine un caractère obligatoire, pour le juge, dans tous les cas de récidive grave :

« La récidive, ont-ils dit, est un fait; ce n'est pas une présomption. La loi répressive ne punit point les présomptions : elle réprime des faits.

» Le fait constitutif de la récidive, c'est l'inefficacité de la première condamnation sur le délinquant. Cette inefficacité (dans le cas où les deux infractions présentent un véritable caractère de gravité) oblige le législateur à approprier la condamnation nouvelle à la situation personnelle du récidif.

» En admettant même, contre l'avis d'un grand nombre de criminalistes, que la première condamnation ne constituât qu'une présomption défavorable au délinquant, comment cette présomption pourrait-elle se détruire? Quel moyen existe-t-il de s'assurer de sa non-existence, dans un cas déterminé, si ce n'est d'analyser et de peser les circonstances de la deuxième infraction? Et cette deuxième infraction n'a-t-elle pas son caractère général de gravité assigné par la loi? Sauf les cas d'excuse que la loi elle-même doit excepter en matière de crime, la peine du crime devra toujours être appliquée dans les limites du *minimum* et du *maximum*. Donc, quelles que soient les circonstances, le crime subsiste; il subsiste avec sa nature propre, son degré, son caractère défini par la loi; la présomption (si l'inefficacité de la première condamnation en est une) la présomption subsiste aussi et ne peut être détruite. Par son essence elle est même indépendante du fait punissable auquel elle est rattachée par la loi.

» Enfin, ajoutaient les mêmes membres de votre commission, la peine facultative de la récidive constituerait une contradiction inexplicable avec la théorie pénitentiaire. Elle laisserait à la volonté du juge de sanctionner ou de ne pas sanctionner cette théorie législativement admise. Punir un récidif de crime et ne point punir l'autre, ce serait blesser l'uniformité et l'égalité entre les coupables, à raison d'une circonstance commune à tous, qui est publique et connue de tout le monde. Il peut exister des variétés dans les diverses quotités d'une même peine à raison des nuances que présentent les infractions; mais comment expliquer le châtiment des uns et l'impunité des autres à raison d'une circonstance uniforme pour tous, quant à son existence, quant à sa gravité? Les différences dans l'application des peines de la récidive de crime pourraient faire douter de la justice sociale, car la première condamnation criminelle prononcée contre le récidif sera bien connue, et les circonstances spéciales qui auront pu déterminer le juge à ne pas prononcer la peine seront, suivant toutes les probabilités, généralement ignorées. Le fait de l'inégalité restera; les circonstances qui l'ont produite ou seront inconnues ou s'effaceront. »

Nous avons cru devoir signaler, dans ce rapport, les motifs du dissentiment de nos honorables collègues, parce que ces motifs ont paru graves à ceux mêmes qui refusaient de reconnaître un caractère obligatoire à la peine de la récidive.

La *récidive* imprime-t-elle au fait le caractère d'un crime nouveau?

En principe, nous croyons, avec les auteurs du projet, que la récidive n'imprime pas au fait le caractère d'une infraction complétement nouvelle; mais nous pensons que cette circonstance est fortement aggravante du crime nouveau.

Nous donnons notre adhésion formelle à la pensée suivante émise dans l'*Exposé des motifs* du projet : « Il serait injuste de frapper un crime politique commis en récidive d'une peine réservée aux crimes ordinaires. »

Même adhésion de votre commission à cette autre pensée des auteurs du projet :

« On ne pourrait appliquer au coupable de la récidive la peine de mort, si le second crime, considéré en soi, ne mérite pas ce châtiment extrême. »

Aussi, les amendements introduits par votre commission ont-ils laissé subsister la *détention* dans tous les cas où elle doit être prononcée, même lorsqu'il y a récidive. (*V.* art. 71 du projet amendé par la commission.) Un de ces amendements a même pour objet d'empêcher l'application de la peine de mort si le second crime, envisagé en lui-même, ne mérite pas ce terrible châtiment. (*V.* art. 72 du projet amendé.)

Mais, en admettant que la récidive ne forme qu'une circonstance aggravante et personnelle à l'auteur du second crime; en admettant même qu'en thèse générale, cette circonstance ne puisse changer complétement la nature du second forfait, nous ne voyons point ce qui doit empêcher le législateur de permettre l'application de la peine immédiatement supérieure en degré à celle déterminée par la loi contre le second crime, sauf les exceptions qui viennent d'être signalées. Nous ne le voyons pas surtout dans le système du projet, dans lequel la peine de la récidive devient une simple faculté attribuée au juge. Tandis qu'en faveur du coupable, les cours et tribunaux sont investis de la faculté de négliger une circonstance aussi grave, n'est-il pas convenable d'accorder à l'État et à l'ensemble du système répressif en vigueur cette garantie que, si la récidive semble démontrer quelque incorrigibilité dans le criminel, la répression puisse et doive faire un suprême effort? N'y a-t-il pas, dans le système que nous présentons, une pondération équitable de garanties réciproques?

En présence du caractère purement facultatif de la disposition et des restrictions qui la tempèrent, votre commission n'a pas hésité à vous proposer le principe consigné dans l'art. 72 du projet par elle amendé.

Mais elle n'a point étendu ce principe aux simples *délits* ainsi que le démontre l'art. 73 du projet amendé. Pour le délit, elle a conservé intacte l'aggravation facultative de la peine par la quotité seulement, écrite déjà dans le Code pénal de 1810 et reproduite dans le projet du Gouvernement (art. 81).

CHAPITRE II.

Examen des dispositions du projet sur la récidive et résolutions de la commission législative en cette matière.

Espèces diverses de *récidive* prévues dans le projet et peines qui leur sont appliquées.

Quatre espèces de récidive se présentent :

a) Récidive de *crime* (c'est-à-dire de condamnation à une peine criminelle) à *crime* (c'est-à-dire, à une autre condamnation de même nature);

b) Récidive de *crime* à *délit;*

c) Recidive de *délit* à *délit;*

d) Récidive de *délit* à *crime.*

C'est avec raison que le projet néglige la récidive de *délit* à *crime,* parce que la peine criminelle, applicable à cette récidive, est pourvue d'une force suffisante et laisse au juge assez de latitude pour satisfaire à tous les besoins d'aggravation que

cette récidive a fait surgir. L'inefficacité de la première condamnation trouve alors son remède dans la sévérité nécessaire de la deuxième.

Mais les rédacteurs du projet ont prévu les autres espèces de récidive. Dans la récidive de *crime* à *crime,* quand il s'agit, pour la dernière peine à infliger, de la *détention* (pénalité réservée aux délits politiques), la récidive *peut* être frappée de la *détention extraordinaire,* si le crime entraînait la *détention ordinaire,* et *doit* l'être du *maximum* de la *détention extraordinaire,* si le dernier crime requérait l'application de cette peine (art. 77 du projet).

Quant à la récidive de *crime* à *crime* ordinaire, tout en restant dans le même degré de peine criminelle, le projet du Gouvernement suit la gradation établie à l'art. 20.

Outre ces aggravations, le projet fixe un temps à l'entrée dans la prison ou dans la forteresse et un temps annuel pendant lesquels le condamné pour récidive de crime devra subir un *confinement solitaire.*

Les deux autres genres de récidive sont punis de la peine facultative du double *maximum* de celle fixée par la loi et de la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En présence de ces dispositions, votre commission avait à délibérer sur :

1° Le système du Gouvernement, en ce qui concerne la peine de la récidive du coupable qui doit recevoir l'application de la détention;

2° Le même système pour les récidifs de crime, qui ont encouru l'application d'une peine criminelle ordinaire;

3° Le *confinement solitaire;*

4° L'art. 81 du projet concernant la récidive du *crime* ou du *délit* à *délit.*

Quant à la disposition concernant les condamnés militaires, elle fera l'objet d'une appréciation dans la partie spéciale de ce rapport, où les points de détail sont traités.

Récidive du condamné à la *détention.*

Sauf la finale de l'art. 77 du projet relative au *confinement solitaire,* les principes consignés dans cet article ont été approuvés. Nous avons déduit à la fin du chapitre précédent les motifs de cette approbation. Le *crime* ou le *délit* politique, comme tel, doit, autant que possible, conserver dans la peine qui le frappe sa nature particulière. L'inefficacité d'une condamnation antérieure pour crime ordinaire n'est point suffisamment constatée par la perpétration d'un crime politique postérieur, les mobiles de l'agent pouvant être d'une portée différente, parfois opposée, dans les deux cas.

Appréciation du projet sur la *récidive* du coupable méritant une peine *criminelle ordinaire.*

Quant aux coupables destinés à recevoir l'application d'une peine criminelle ordinaire, il nous a semblé que la disposition du projet mérite votre approbation en ce qui concerne l'inapplicabilité du châtiment suprême à un fait qui n'en requerrait point, par lui-même, l'application. N'y eût-il, en effet, pour justifier cette exception, que le désir fort naturel du législateur d'éviter une trop fréquente exécution du dernier supplice, ce motif ne serait point dépourvu de gravité. Mais le caractère complétement irréparable du châtiment suprême vient se joindre à cette première et irrésistible impulsion. Ces deux raisons n'existent point à l'égard des autres pénalités que l'exercice judicieux du droit de grâce peut

d'ailleurs modifier ultérieurement, si le condamné donne l'espoir d'une amélioration que la récidive a rendue plus douteuse.

Il ne faut pas oublier du reste qu'il s'agit, pour le juge, de la simple faculté d'élever la peine d'un degré et que la magistrature belge usera de cette latitude avec la sobriété qui fait la force des institutions pénales.

Mais votre commission a jugé convenable aussi d'excepter de l'application des peines de la récidive, le coupable condamné pour un crime déclaré excusable par la loi. Elle a pensé que cette exception réclame une mention formelle dans le texte légal.

Sur le *confinement solitaire.*

Le *confinement solitaire* défini par l'art. 80 du projet constitue-t-il une peine *principale* et nouvelle? S'il en est ainsi, il eût été désirable de le voir comprendre dans la momenclature des peines consignée aux premiers articles du projet.

Le confinement solitaire doit-t-il être classé parmi les peines *accessoires?* Il ne pourrait alors, nous semble-t-il, échapper à une définition dans les mêmes articles.

On ne peut au reste lui assigner le caractère d'une simple *conséquence pénale*, car il ne découle point de la peine, mais de la circonstance aggravante attachée à l'infraction.

Dans l'ordre logique du Code, le confinement solitaire formerait donc une anomalie.

Voyons si du moins cette anomalie se justifie par des motifs puissants.

L'efficacité de cette aggravation peu prolongée, périodique et chronique de la pénalité principale est, à nos yeux, un véritable problème.

Elle ne semble pas se trouver en rapport parfait avec les idées d'humanité généralement reçues aujourd'hui : car la séquestration plus complète, plus absolue du condamné, cette prescription de ne lui accorder, de deux jours l'un, pour toute nourriture que du pain et de l'eau, tout cela sort du cercle habituel des peines telles qu'on les conçoit même dans le système cellulaire. Si l'on ajoute à ce reproche l'inégalité du châtiment pour les tempéraments divers et son caractère un peu trop physique, l'on comprendra la répugnance que votre commission éprouve à proposer cette partie du projet à vos suffrages.

La commission législative a donc fait disparaître du projet tout ce qui concerne le *confinement solitaire,* parce que le mode de répression de la récidive, tel qu'il est consacré dans le projet amendé, lui paraît suffisant pour atteindre le but de la loi; parce que, dans un Code pénal, ce qui n'est pas nécessaire est nuisible; parce qu'on doit rejeter les peines qui sortent du cadre ordinaire et que l'exécution aggraverait peut-être outre mesure; parce qu'enfin les précédents législatifs, cités dans l'exposé des motifs du projet, ne répondent point aux reproches formulés plus haut contre le confinement solitaire; institution nouvelle, sans précédents bien établis qui la justifient.

Récidive de crime ou délit à délit.

L'art. 81 du projet a reçu l'adhésion de votre commission qui s'est bornée à opérer quelques changements de rédaction. Il est, à peu de chose près, la reproduction du système de 1810 quant à la récidive de *délit* à *délit.*

TITRE IV.

DU CONCOURS(1) DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

Point de départ du projet de révision.

Dans la répression des infractions concurrentes, les auteurs du projet de révision acceptent comme point de départ, l'ancienne maxime : *A chaque délit sa peine.* Nous reconnaissons volontiers qu'ils ont mitigé fort heureusement la portée de cette règle, à raison de l'impossibilité de son application absolue, et qu'ils n'ont pas hésité à faire fléchir le principe devant les prescriptions de l'humanité.

Nous allons plus loin : nous croyons que, tout en admettant cette règle, les auteurs du projet se sont trouvés dans l'impossibilité de la suivre ; mais ils n'en ont pas moins proclamé la règle comme principe régulateur en cette matière, revêtant du caractère d'exceptions les modifications qu'ils étaient contraints de lui imprimer.

Dans le rapport servant d'*exposé de motifs* à la révision projetée, cette manière de voir est défendue avec un talent, à la supériorité duquel nous rendons un sincère hommage. Elle s'appuie en outre de l'autorité de noms puissants et de codes nombreux qui l'ont sanctionnée. Cependant votre commission n'a pu se rallier entièrement au système qui vous est proposé.

La règle : *A chaque délit sa peine,* peut-elle servir de base rationnelle à la répression des délits concurrents ?

Au premier aspect, rien ne semble plus simple à déterminer que la répression des infractions concurrentes imputables à un même individu. Frapper chacune de ces infractions de la peine que la loi lui assigne, telle est la pensée qui vient de prime abord à l'esprit. « La justice exige, dit M. Haus dans son rapport, que chacun subisse la peine du délit dont il s'est rendu coupable. Celui qui a commis plusieurs délits mérite donc d'être puni à raison de chacun d'eux, à moins que des considérations particulières et exceptionnelles ne s'opposent à la cumulation des peines. Le coupable qui a plusieurs fois enfreint la loi pénale a-t-il le droit de se plaindre, d'accuser d'une trop grande sévérité le pouvoir qui lui inflige successivement plusieurs punitions ? Mais il a connu la peine légale ; il a su, au moment d'agir, que tout délit entraîne son châtiment ; il s'est donc soumis d'avance et volontairement à toutes les peines qui seraient prononcées contre lui en vertu des lois qu'il a enfreintes. »

Telle est, nous l'avouons aussi, la première impression que doit faire naître le concours des délits.

Malheureusement ce principe si simple, si naturel à première vue, reçoit tout d'abord, et par la force des choses, de nombreux démentis que les partisans du principe décorent du nom facile d'*exceptions*.

Pour un grand nombre de cas où le concours des infractions se présente avec

---

(1) *V.* art. 365, § 2, du Code d'instruction criminelle.

tous ses caractères, le cumul des peines est matériellement impossible. S'agit-il, par exemple, de châtiments temporaires consistant dans la privation de la liberté pour le condamné? Le cumul de chacune des pénalités de cette nature, méritée par chacune des infractions, conduira fréquemment soit à une détention plus que perpétuelle, c'est-à-dire à l'impossible, soit à une absorption de toutes les autres peines dans celle des travaux forcés à perpétuité ou de la mort, c'est-à-dire à la répétition fréquente des deux châtiments les plus graves appliqués à des infractions contre lesquelles ils ne sont pas originairement établis.

Parfois aussi le cumul est affligé d'une impossibilité morale incontestable, car, pour l'exécuter, il faudrait bouleverser l'économie pénale tout entière et renverser l'échelle des moyens répressifs, en exécutant successivement, contre un même condamné, des peines d'une nature diverse dans un ordre opposé au but de la répression.

Souvent enfin, le cumul des peines conduirait à l'inhumanité : pourquoi? Parce que la proportion entre chaque infraction et chaque moyen répressif est calculée par le législateur hors de toute prévision de concurrence du délit avec d'autres violations de la loi pénale.

Ces démentis nombreux et significatifs au principe de l'application d'une peine distincte à chaque délit concurrent devraient, semble-t il, avertir les criminalistes et les législateurs d'une erreur préjudiciable à l'efficacité de la répression. Ils devraient les détourner de l'application aux délits concurrents d'une règle vraie seulement, dans sa portée générale, pour les infractions séparées par la condamnation. Mais il n'en est rien. Quoique frappée de tant d'impossibilités et de si fréquentes difficultés d'exécution, la règle ne perd rien de sa vérité à leurs yeux. Les législateurs se bornent à chercher un moyen de parer à ces difficultés, et ce moyen est double. Tantôt, *ils aggravent considérablement la peine d'une seule des infractions concurrentes* lorsque le cumul leur semble impossible; tantôt, *ils exceptent de la règle les espèces où le démenti à la règle qu'ils ont admise saute aux yeux de tous.*

Est-il besoin de dire que ni l'un ni l'autre de ces procédés ne peut servir à constater ni l'utilité de la règle, ni la force du principe sur lequel on s'appuie? Qu'au contraire la multiplicité des exceptions, leur nature différente, la variété des causes dont elles émanent rendent quelque peu suspecte la vérité de la règle elle-même?

Si la justice sociale exige que chaque délit, même concurrent, reçoive l'application distincte de chacune des peines édictées par la loi, sur quoi repose la transformation de ce principe par l'élévation à un degré supérieur de la peine la plus grave? La *justice absolue,* qui sert de base à tout le système, nous paraît souffrir de cette transformation. On se retranche dans les termes d'un prescript absolu de la justice pour demander l'application au condamné de toutes les peines qu'il a méritées, et le condamné n'a-t-il pas le droit d'invoquer le même prescript contre la transformation de ces peines? Il ne peut se plaindre de l'application de chaque sanction isolée; on l'affirme; mais il peut réclamer contre la substitution d'une pénalité nouvelle à celles qu'il a encourues. Il a connu la peine de chacune de ces infractions, soit; mais celle qu'on lui applique il ne la doit pas à chacun de ses forfaits, mais à leur concours par des motifs étrangers à ce concours lui-même.

Ce qui achève en effet de démontrer le désaccord de la règle et de son application, c'est l'explication des motifs sur lesquels on fonde les exceptions. Toutes découlent de causes étrangères à la concurrence des délits et aux faits eux-mêmes : ces causes sont ou bien l'impossibilité d'appliquer la règle, ou bien l'humanité du législateur. Comme si ce qui est vraiment juste pouvait être impossible! Comme si la vraie justice se trouvait jamais en conflit avec l'humanité!

Et cependant une assimilation complète s'établit entre tous les cas du concours d'infractions où les causes déterminantes des exceptions se retrouvent.

Quel est le principe dirigeant en cette matière?

Après en avoir délibéré, votre commission estime que la règle : *A chaque délit sa peine,* vraie en ce qui concerne les infractions séparées par une condamnation ayant force de chose jugée, n'est point le principe dirigeant de la répression dans le concours des délits ; elle pense que ce principe régulateur ainsi appliqué prend l'apparence de ce que Cicéron appelait *summum jus summa injuria*. Au lieu de constituer un moyen normal de répression, le cumul des peines ne peut, d'après nous, revêtir d'autre nature que celle d'une exception.

Dans notre pensée, la répression exerce sur les hommes une influence psychologique plutôt qu'une action physique. Dans l'origine de la civilisation, l'on attribuait au droit de punir une essence bien différente de celle que nous lui assignons aujourd'hui. Il était alors l'expression d'une justice pour ainsi dire matérielle. De là naquirent plusieurs idées que tous les membres de la première commission ont, à bon droit, repoussées : celle de l'expiation du mal matériel par le mal matériel ; celle du talion physique, c'est-à-dire de l'égalité ou de l'identité dans la rétribution du mal matériel, et d'autres aberrations de même espèce. Dans un tel ordre d'idées, on le conçoit, toute infraction à la loi répressive devrait recevoir exactement la quotité de mal matériel qui lui est destinée, et le cumul des peines serait une conséquence logique du principe de la loi.

Mais la répression n'a point pour but de satisfaire un besoin de justice absolue. La justice absolue n'appartient qu'à Dieu. C'est une nécessité de justice relative qui sert de base au pouvoir de réprimer. Inflexible dans son application, la loi pénale doit tenir compte de tout dans la consécration des sanctions qu'elle proclame. Aujourd'hui le législateur n'est plus que l'interprète des choses.

Notre divergence avec le savant rapporteur de la première commission est réelle à ce sujet. Sans être arrêtés par l'autorité imposante de M. Dupin, nous croyons sincèrement que le système répressif constitue un ensemble comprenant à la fois la prévision des résultats de la promulgation de la loi et de son application. Ces deux éléments influent vigoureusement l'un sur l'autre. La loi répressive contient une menace dont le jugement n'est que la réalisation ; il faut harmonier, relier la menace et son exécution dans l'intérêt de l'humanité et des institutions.

Il n'est pas moins incontestable pour nous que chacun de ces deux éléments renferme une force avertissante et moralisante. Issues d'un moteur commun, ces deux forces se succèdent et s'appuient ; elles doivent se combiner.

Quelle est, aux yeux du législateur, la position de l'homme comparaissant, pour la première fois, devant la justice répressive sous l'accusation de plusieurs crimes ou délits non séparés par une condamnation? Est-elle identique à celle du cou-

pable qui a perpétré diverses infractions, l'une après l'autre, avec la circonstance de la récidive? Nous ne pouvons l'admettre. L'État s'est ménagé deux moyens successifs pour arrriver au but qu'il se propose : l'avertissement général résultant de l'existence de la loi; la mesure spéciale au délinquant et consistant dans un acte solennel qui le condamne. L'État espère quelque effet de chacun de ces moyens. L'insuccès du premier, constaté par une première infraction, ne peut équivaloir à l'insuccès de tous les deux. Nous ne prétendons pas qu'il faille deux avertissements pour réprimer, mais nous croyons que les diverses infractions à l'avertissement général, non réparées par une condamnation intermédiaire, sont réprimées suffisamment par la peine destinée à la plus grave de ces infractions.

Les passions, les illusions, les funestes espérances que le jugement anéantirait, peuvent constituer et constituent souvent la cause commune à plusieurs infractions concurrentes. Parfois même ces mobiles sont augmentés chez le délinquant en raison d'une impuissance, regrettable quoique momentanée, de la société quant à la première infraction.

En vain prétend-on que, dans le cas de récidive, il ne se présente qu'une circonstance aggravante au dernier fait punissable, tandis que le concours des délits offre l'existence simultanée de plusieurs culpabilités. Cette objection, si forte en apparence, disparaît lorsqu'on se rappelle qu'il n'y a de culpabilité aux yeux de la loi que par la nécessité de punir et par la justice relative de la répression. Un pareil argument admis, comment justifier la prescription des actions publique et civile? Comment expliquer la prescription des peines? Comment absoudre le droit de grâce? Pour combattre ces institutions souverainement utiles et souverainement justes, Bentham emploie une argumentation complétement analogue à celle que nous nous permettons de repousser.

Quand il y a concours de délits, il y a des culpabilités matérielles distinctes à discerner, pour reconnaître leur coexistence et la peine la plus grave qu'elles peuvent entraîner. Une fois ces deux faits constatés, les autres délits concurrents ne deviennent plus qu'une circonstance aggravante du crime le plus grave. La loi répressive, ayant constitué une échelle proportionnelle de peines, doit rester fidèle à son principe ou mériter le reproche d'inconséquence. Elle attribue à telle peine telle intensité d'effets : par cette intensité même, le châtiment doit suffire à réprimer les délits moins graves. Comment le législateur agirait-il autrement sans renverser l'échelle qu'il a lui-même établie?

Assurément, il ne viendra à nul criminaliste la pensée de soutenir qu'un plus grand nombre de forfaits concurrents, perpétrés par un même coupable, est une cause d'atténuation pour le plus grave de ces méfaits. Au contraire, nous disons avec le jurisconsulte romain, appliquant cette idée à la répression moderne : *neque delictum ob aliud delictum minuit pœnam,* et nous prétendons que le concours des infractions, mis en rapport avec le fondement, le but et la proportion nécessaire de la peine, constitue une circonstance aggravante du plus grave des faits punissables.

Cette manière d'envisager le concours des délits est tirée tout à la fois de la nature de la loi répressive, de la nature des peines qu'elle établit et de la nature du concours des infractions :

De la nature de la loi répressive, puisque cette loi doit tenir compte non-seule-

ment de chaque infraction, mais du moment où elle se commet, de sa relation avec d'autres faits punissables et du concours de plusieurs infractions dans le même auteur. Pour la loi, l'infraction n'est pas un être abstrait, isolé; c'est un fait relatif et que la loi punit relativement;

De la nature des peines. — En effet la gravité des peines gît, non dans leur durée ou dans leur quotité, mais dans leur nature légale. A ce point de vue la peine la plus grave, si elle n'absorbe point les pénalités inférieures, les rend au moins inutiles à appliquer en même temps. La loi s'est attachée à aggraver ses moyens d'action suivant les besoins de la société vis-à-vis du coupable. Que ces besoins se manifestent par une ou deux infractions, le moyen répressif du crime le plus grave doit suffire, ou l'échelle pénale est vicieuse ;

De la nature du concours des infractions. — Dans ce concours il y a une rébellion contre la loi répressive manifestée sous plusieurs faces, mais il y a rébellion seulement à la loi avertissante, non à la loi agissante. Cette rébellion est simple dans le mobile, complexe dans les moyens. Les savants auteurs du projet de révision repoussent, avec raison, la répression de ce qu'ils appellent le *concours idéal des délits*. Un peu de réflexion fait comprendre que tout concours de délits est plus ou moins *idéal*, en ce sens que, presque toujours, les délits concurrents tiennent à une même cause éloignée chez le délinquant, c'est-à-dire à l'espoir de l'impunité.

Si donc, ainsi que nous espérons l'avoir démontré, bien que se constituant de plusieurs imputations dirigées contre un même individu, le concours des infractions résume, par la force des choses, ces imputations en une circonstance aggravante de la plus forte des infractions concurrentes, il ne nous reste plus qu'à rechercher les conséquences de cette appréciation quant à la répression elle-même.

Conséquences du principe dirigeant.

La première de ces conséquences, nous la trouvons consignée dans l'art. 365, § 2, du Code d'instruction criminelle, portant : *En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.* Nous nous occuperons plus tard des exceptions possibles à cette règle.

Mais il nous a paru qu'il faut aller plus loin encore. En proclamant que le concours d'infractions prend la nature d'une circonstance aggravante, nous devons reconnaître aussi qu'il entraîne, pour le plus grave des délits, *toute* la peine la plus forte non-seulement par le genre, mais aussi par la quotité. C'est le motif qui détermine votre commission à vous proposer l'application constante et nécessaire au concours des infractions du *maximum* de la peine la plus élevée. Lorsqu'on jette un coup d'œil sur l'échelle des peines existantes dans le projet du Gouvernement et dans le projet amendé, l'on voit que ce *maximum* suffit amplement à tous les besoins de la répression sous ce rapport. D'ailleurs, les changements apportés au projet du Gouvernement dans l'échelle des peines criminelles ne sont point défavorables à une bonne exécution de ce système.

Le principe, sur lequel nous nous appuyons, est vivement et savamment combattu dans le rapport de M. Haus. Mais, à part les observations dictées par une théorie que nous ne pouvons admettre, à part les difficultés inhérentes à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, et que le projet nouveau tend à faire disparaître, nous avons cherché vainement à nous convaincre que, durant une application

non interrompue de quarante années, ce principe ait porté des fruits malheureux et funestes. Nous n'avons trouvé, sur ce point intéressant, nulle révélation propre à nous convertir à l'opinion exprimée dans le travail remarquable de la première commission.

Il nous a semblé, au contraire, qu'en mettant obstacle à l'application trop fréquente des peines les plus graves, l'on conserve mieux à la vindicte publique son caractère imposant, exemplaire et moralisant. Il nous paraît que les auteurs du projet l'ont eux-mêmes implicitement reconnu en restreignant (art. 87 et 88 du projet) leur principe dans l'application et en l'adaptant à la gradation qu'ils avaient établie dans les art. 20 et 25 du projet.

Ainsi expliqué, le principe de l'art. 365, § 2, du Code d'instruction criminelle, combiné avec le système pénal du projet amendé, satisfait aussi bien aux besoins d'une juste sévérité que le projet du Gouvernement lui-même. En effet, le *maximum* de la peine la plus forte pourra consister soit dans le *maximum* spécialement déterminé par la loi pour le crime, soit dans le *maximum* général établi dans les premiers articles du projet amendé, si le législateur n'en a point fixé d'autre. Quant à cette dernière quotité, elle est évidemment suffisante pour comprendre le concours de plusieurs infractions et, dans la fixation de la première, la loi pourra tenir compte de la possibilité de ce concours.

En résumé, nous croyons que notre système présente les avantages suivants :

a) Théorie appropriée aux effets pénitentiaires de la répression ;

b) Observation des principes d'une justice relative ;

c) Concordance avec la loi qui a existé jusqu'à ce jour et réforme dans le sens d'une juste sévérité ;

d) Confirmation de la valeur du principe, par une expérience de quarante années sans inconvénient grave ;

e) Maintien de toute l'efficacité des peines supérieures par la sobriété même de leur application ;

f) Simplicité exclusive d'une foule de divisions et de subdivisions ;

g) Uniformité dans la répression du concours des délits, sauf deux exceptions seulement ;

h) Absence de toute sévérité inutile, l'uniformité du droit répressif et la certitude de son application formant, pour lui, des auxiliaires plus sûrs que l'aggravation des peines.

Les deux exceptions qu'il s'agit de motiver concernent le concours des contraventions et le cumul des peines pécuniaires. Peu de mots suffisent pour les expliquer.

Le cumul des peines en matière de simple police dérive de la nature peu grave de la peine la plus forte, laquelle n'est pas douée d'une énergie suffisante pour réaliser le but de la loi, quant à la circonstance aggravante née du concours des contraventions.

Le cumul des peines pécuniaires trouve sa justification dans la nature de ces peines moins moralisantes et formant souvent une réparation fiscale envers la société. D'ailleurs, avec le *maximum* qui lui est assigné, le cumul de ces peines est d'autant moins dangereux que, dans le projet, l'insolvabilité donne lieu à une mutation dans la peine, et que cette mutation est équitablement calculée.

TITRE V.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION, D'EXCUSE OU D'ATTÉNUATION (1).

Quelles sont les causes qui peuvent déterminer la *justification*, l'*excuse* ou l'*atténuation* en matière répressive?

On appelle *cause de justification* le motif péremptoire et déterminant de l'absence de toute imputabilité, soit à raison de la légitimité intrinsèque du fait, soit à raison du défaut complet de conditions morales entraînant la responsabilité du prévenu.

Les causes de justification dérivent essentiellement de la nature des choses. Lors même que la loi refuserait de les proclamer, comme elles impliquent le contraire de la culpabilité, le jury ne pourrait se dispenser d'en tenir compte. Les causes de justification ont pour corollaire l'acquittement du prévenu ainsi justifié. C'est pourquoi le Code pénal de 1810, lorsqu'il les mentionne, emploie les expressions : *il n'y a ni crime ni délit ;* c'est aussi le motif pour lequel le projet de révision a généralisé encore ces termes en disant : *il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention.*

Après ces grandes bases de justification, la loi pénale reconnaît deux autres causes générales d'atténuation dans les infractions punissables : la première est l'*excuse ;* sur la deuxième repose ce qu'on appelle les *circonstances atténuantes.*

L'excuse est une atténuation du fait répressible expressément reconnue par la loi et en vertu de laquelle le législateur précise un allégement formel et positif dans la peine.

Quant aux circonstances atténuantes, elles se constituent d'un nombre très-considérable de faits accessoires qui peuvent, aux yeux du juge, servir à déterminer une modification de peine, dans les limites fixées par les lois répressives.

Il résulte de ces détails, un peu vagues comme toutes les définitions, que la *cause de justification* a son origine dans la force des choses et dans l'absence d'imputabilité ; que l'*excuse* dérive exclusivement de la loi ; et que la *circonstance atténuante* découle des faits eux-mêmes et trouve son appréciation dans l'étude à laquelle le juge est tenu de se livrer.

Il s'ensuit que la loi doit, autant que possible, déterminer les causes de justification pour imprimer au droit positif la sanction du droit naturel ; que les excuses ne peuvent exister sans une loi qui les crée ; tandis que les circonstances atténuantes ne réclament, de la part du législateur, que deux opérations : 1° l'indication de l'autorité qui sera chargée de les constater ; 2° les diminutions de peines qui pourront en être la suite.

---

(1) La commission législative a cru pouvoir se dispenser de tout examen général de la *Participation de plusieurs à une même infraction,* cet objet ayant été traité d'une manière complète dans le rapport de M. Haus.

Des causes de justification.

Une analyse, même superficielle, des motifs possibles de légitimité intrinsèque dans les faits, ou de non-imputabilité ne peut laisser aucun doute sur l'existence de deux espèces de causes justificatives. Les unes ont un caractère de généralité que les autres ne présentent point, parce que ces dernières se rattachent à des infractions particulières ou à des situations exceptionnelles dans lesquelles les prévenus se sont trouvés. Parmi ces dernières, nous citerons comme exemple, *la légitime défense de soi-même ou d'autrui.*

Inhérente à l'ordre établi dans le Code nouveau, cette distinction a été parfaitement reconnue par les auteurs du projet de révision. Nous avons constaté avec plaisir qu'ils n'ont point voulu empiéter sur les sanctions ultérieures de la loi, en introduisant les causes spéciales de justification dans le chapitre général consacré à cette matière.

Le projet admet quatre grandes causes de justification :

1° La légitimité intrinsèque du fait lorsqu'il était ordonné par la loi et commandé par l'autorité ;

2° L'état de démence dans lequel le prévenu s'est trouvé au moment où le fait a eu lieu ;

3° La force majeure à laquelle le prévenu n'a pu résister ;

Enfin 4° l'absence de discernement, constatée dans un prévenu âgé de moins de seize ans accomplis, au moment où le fait a eu lieu, ou dans le sourd et muet âgé de plus de seize ans.

Nous ne connaissons pas d'autres causes de justification générales. Aussi, votre commission n'a-t-elle pas cru devoir en ajouter de nouvelles, se réservant toutefois d'examiner ultérieurement les motifs spéciaux de justification tirés soit d'une nature déterminée d'infraction, soit d'une situation exceptionnelle des prévenus.

De la légitimité intrinsèque du fait.

A propos de la légitimité intrinsèque du fait, dérivant de l'ordre donné par la loi et du commandement de l'autorité, votre commission a jugé superflue toute discussion sur l'étendue plus ou moins grande de l'irresponsabilité accordée aux agents de l'autorité qui se placent sous l'égide d'un ordre supérieur. En effet, dans le chap. VIII du projet, il n'est question que des causes générales de justification. Les débats sur les positions spéciales dans lesquelles les fonctionnaires pourraient se trouver concernent d'autres parties du Code répressif.

Mais la portée plus large, donnée par la première commission au principe d'éternelle justice consacré dans l'art. 96 du projet, a réuni toutes les sympathies dans le sein de la commission. En effet, les deux conditions exigées par cet article, c'est-à-dire une prescription légale, générale, qui justifie l'acte de l'autorité et le commandement qui innocente l'agent, ces deux conditions présentent, à nos yeux, toutes les garanties désirables.

Démence de l'agent, au moment de l'infraction.

M. Rossi (*Traité de droit pénal*, pag. 270) dit avec raison : « Le législateur garderait le silence sur les questions d'imbécillité ou de folie, que le juge n'en procéderait pas moins avec une pleine indépendance. Chargé de déclarer si un homme a agi sciemment et volontairement, c'est dans sa conscience éclairée par les faits, et dans sa conscience seule que le juge doit puiser les éléments de sa conviction. Aussi est-ce pour les jurés et pour les jurisconsultes plus encore que pour les

législateurs, que la science du droit s'occupe, dans les limites de son domaine, des faits relatifs aux maladies mentales. »

Ces pensées de M. Rossi donnent le motif pour lequel l'art. 98 du projet se borne à mentionner l'état de démence sans autre explication. Elles motiveront aussi le laconisme de votre commission sur cette cause justificative.

Le principe consacré par la première partie de l'art. 98 ne souffre pas de contestation, mais le législateur ne doit prévoir tous les cas de perturbation intellectuelle autrement que par une désignation générale. C'est ce que l'art. 98 du projet a fait : le reste appartient aux écoles et à la pratique du droit.

Force majeure.

Dans la partie spéciale de ce rapport, votre commission a dû s'occuper de quelques détails relatifs à la justification dérivant de la contrainte. C'est une des matières les plus difficiles que la science du droit répressif présente au point de vue théorique. En effet, les nuances qui caractérisent l'irrésistibilité de la force majeure et justificative, ces nuances sont imperceptibles au point de vue absolu, dans lequel on ne peut tenir compte ni des variétés des tempéraments humains, ni des diversités de situations, ni des effets secondaires de la contrainte.

Cependant la pratique des choses offre plus de facilité pour constater cette cause de justification. Il est incontestable que l'homme, agissant sous l'influence d'une force à laquelle il ne peut résister, que cet homme pose un acte sinon légitime, tout au moins exclusif d'incrimination.

Pour le praticien donc cette irrésistibilité est quelque chose de relatif. Obligé de tenir compte de toutes les circonstances, de les combiner et de les comparer pour en faire sortir la vérité, le juge ne procède point par l'absolu. S'il résulte de l'examen auquel il s'est livré que la force majeure, sur laquelle le prévenu étaye sa justification, présentait, dans l'occurrence, le caractère relatif d'irrésistibilité complète voulu par la loi, la cause de justification est admise; sinon, elle devient une excuse, lorsque la loi lui a imprimé ce caractère; ou bien une circonstance atténuante, si le juge la constate.

Absence de discernement chez l'agent de moins de seize ans, et chez le sourd-muet.

Arrivée à l'examen de la quatrième cause générale de justification, votre commission s'est posé le difficile problème de la fixation de l'âge où commence la possibilité légale de l'imputation.

Après avoir pris connaissance de ce que les criminalistes ont écrit sur la matière et des dispositions du droit romain et du droit canonique en tant qu'elles s'y rattachent, nous nous sommes convaincus de la sagesse des auteurs du Code pénal de 1810 lorsqu'ils se sont abstenus de toute indication légale à cet égard.

Comment établir une présomption juridique sur un objet qui n'est pas du domaine de l'homme, mais qui, tout entier, appartient au Créateur? En cette matière, comme en beaucoup d'autres, le législateur ne peut commander aux faits; il leur doit, au contraire, obéissance. Et comment, lorsque les faits sont variés, nombreux, différents, la loi manifesterait-elle cette obéissance si ce n'est en laissant au juge l'appréciation de chaque espèce?

Seulement, prenant en cela pour modèle le Code pénal de 1810, le projet consacre à bon droit un âge où tout doute sur la possibilité de l'imputation disparaît : c'est l'âge de seize ans. Avant cet âge, le doute existe; il se résume en une

question à décider sur l'existence du discernement, c'est-à-dire de la faculté de séparer le bien du mal par l'intelligence.

Si le discernement n'est pas constaté, il y a évidemment cause de justification en faveur de l'enfant; mais, en faisant disparaître l'infraction comme telle, cette cause de justification peut néanmoins donner ouverture à l'exercice du droit de correction.

Si le discernement existe, l'âge devient une cause d'excuse. Ce système emprunté, quant à ses bases, au Code pénal de 1810, reçoit encore des adoucissements dans le projet de révision.

Votre commission n'a pas hésité un seul instant à se rallier à des idées sanctionnées par l'expérience et par la raison.

Causes d'excuse.

Telles sont les causes générales de justification admises dans le projet. Elles ont toutes été consacrées dans le projet amendé.

Les causes d'excuse peuvent également se diviser en générales et spéciales.

Dans le chap. VIII du projet il ne peut s'agir de ces dernières.

L'art. 109 du projet proclame que *nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas où la loi déclare le fait excusable*. Cette déclaration ressortant de la nature même de l'excuse a été rendue indispensable, dans le Code de 1810, par la confusion d'idées au moyen de laquelle les causes de justification, d'excuse et d'atténuation perdaient leur caractère propre, confusion qui avait, en France, passé de la théorie dans la pratique et à laquelle le Code impérial a porté remède.

Les causes générales d'excuse admises par le projet de révison sont au nombre de quatre :

1° L'âge de moins de seize ans, lorsque le discernement de l'agent a été reconnu ;

2° L'infirmité du sourd et muet lorsque son discernement n'est pas douteux ;

3° L'âge inférieur à vingt et un ans du coupable d'un crime contre lequel la peine de mort est établie par la loi ;

4° L'âge avancé (soixante et dix ans; votre commission voudrait substituer soixante ans) des condamnés aux travaux forcés, à la détention ou à l'emprisonnement.

Nous avons examiné, dans le sein de votre commission, ces diverses causes d'excuse : toutes sont frappées au coin de la justice et d'une saine appréciation des besoins de l'humanité.

Excuse générale tirée de l'âge peu avancé ou du surdo-mutisme du prévenu.

Lors même que le discernement de l'enfant âgé de moins de seize ans est incontesté, la peine qui le frappe se proportionne au défaut d'expérience et d'éducation auquel l'infraction doit en partie son origine ; il faut aussi que le châtiment réponde au tempérament non encore développé de l'individu. C'est pourquoi le projet a créé tout à la fois une échelle pénale et un régime de détention particuliers aux jeunes délinquants. Cette combinaison de la répression dans ses deux éléments essentiels méritait la pleine approbation de votre commission.

Dans la partie spéciale de ce rapport, nous nous prononçons sur l'innovation par laquelle le sourd et muet pourvu de discernement est assimilé au délinquant âgé de moins de seize ans.

Toutes nos sympathies sont acquises également à l'art. 107 du projet qui remplace toujours la peine de mort à l'égard de l'individu âgé de moins de vingt et un ans. On voit clairement que les auteurs du projet, ne pouvant proposer la suppression complète du dernier supplice, ont fait des efforts heureux pour restreindre son application. Il est beau de concilier ainsi, par des mesures sages et prudentes, les besoins de l'ordre public et ceux de l'humanité!

Excuse générale dérivant de l'âge avancé.

L'art. 108 du projet autorise les communications entre les vieillards de soixante et dix ans, condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle emportant privation de la liberté. En applaudissant à cette mesure, votre commission vous prie, Messieurs, de l'étendre à tous les condamnés âgés de soixante ans. A quoi *servirait l'encellulement de gens dont l'âge est sinon une garantie, au moins un* motif d'adoucissement dans la peine?

Des *circonstances atténuantes* considérées en elles-mêmes.

Quelque vif que pût être le désir des honorables auteurs du projet de préciser les circonstances atténuantes soit au moyen d'une large définition, soit au moyen d'une énumération plus ou moins complète, ils ont parfaitement compris qu'une telle réforme de la loi serait frappée d'une impossibilité radicale. Non-seulement ces circonstances portent en elles une variété exclusive de toute définition; non-seulement elles résultent de chaque incrimination distincte; mais elles n'ont point de caractère propre et déterminé *à priori*. Telle circonstance aggravante change complétement de nature dans une autre espèce où elle doit motiver une atténuation de peine. Comment renfermer une telle mobilité dans les termes étroits d'une définition légale? Comment présenter l'énumération de faits, imperceptibles autrement que dans une espèce donnée, et qui revêtent autant de formes distinctes qu'il y a de coupables et de causes répressives?

Bien comprises, les circonstances atténuantes se rattachent autant à l'application de la peine qu'à la culpabilité. En effet, elles laissent subsister l'infraction sans l'altérer profondément; leur seul effet est de contribuer à une modification essentiellement judiciaire du châtiment. Jointe à quelques autres motifs d'utilité publique, cette considération aurait déterminé votre commission à vous proposer l'art. 110 du projet de révision portant que l'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux, si cette disposition n'avait semblé rentrer dans le cadre assigné, par la force des choses, au Code d'instruction criminelle.

Mais ces prémisses ne justifient pas moins l'absence de toute description des circonstances atténuantes dans le projet qui nous est présenté et l'adhésion que nous donnons à ce silence nécessaire.

Modifications pénales en raison des circonstances atténuantes.

En admettant que l'appréciation de ces circonstances forme un attribut essentiel du pouvoir judiciaire et un préliminaire à la juste application de la loi, nous avons pensé, avec les auteurs du projet, que le Code doit cependant pourvoir, par quelques sanctions générales, aux atténuations de peines que ces circonstances entraînent. C'est le résultat vers lequel le projet du Gouvernement avait dirigé la division parcellaire des peines criminelles, division que votre commission n'a pu admettre. Toutefois, il est bon de ne pas s'exagérer l'influence qu'un tel parcellement des peines exercerait en cette matière. S'il parvenait à y établir

une heureuse précision, il se pourrait aussi qu'il gênât parfois la conscience du juge.

Dans la deuxième partie de ce travail vous verrez, Messieurs, nos efforts pour réunir la précision nécessaire au Code des délits et des peines et la juste latitude indispensable au juge, dans les espèces où les circonstances atténuantes se présentent avec des caractères différents par leur nombre, leur variété, ou par leur concours avec des circonstances aggravantes qui en diminuent la portée favorable aux prévenus. La Chambre optera entre les deux systèmes.

Quel que puisse être son choix, nous faisons des vœux sincères pour qu'il amène une exacte justice, une pondération salutaire dans l'application des moyens répressifs.

PARTIE SPÉCIALE.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I.

Des Infractions.

L'art. 1er du projet reproduit, dans un ordre et une rédaction modifiés, l'art. 1er du Code pénal de 1810. ART. 1.

Voici les termes du projet :

« L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un *crime*.

» L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un *délit*.

» L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une *contravention*. »

Ainsi que le rapport de la première commission en fait la remarque (p. 17 et 18), cette division des infractions a donné lieu à des critiques. Elles découlent de la pensée que, dès le premier article du Code pénal, le législateur devrait s'enchaîner au moyen d'une division des faits sujets à répression qui comprît, dans une échelle rationnelle, les divers éléments de leur gravité, de sorte que la classification adoptée pût devenir, en quelque façon, le résumé de la proportion interne et externe des infractions. On reproche à la division des infractions en *crimes, délits* et *contraventions*, de ne fournir autre chose qu'une dénomination suivant la peine que la loi jugera convenable d'infliger aux faits.

Cette objection est spécieuse. Le premier article d'un Code pénal ne peut constituer le résumé substantiel de ses dispositions ultérieures. Les éléments qui déterminent l'importance relative et proportionnelle des infractions sont trop multiples et trop variés, les motifs de la loi trop nombreux, pour qu'il soit possible de réaliser une idée qui serait plutôt préjudiciable qu'utile à la clarté, premier mérite d'une loi de répression.

Quel est le but d'une division générale des faits punissables placée au frontispice d'un Code? Consiste-t-il à *substantialiser* ses dispositions, à en former le résumé matériel, à enchaîner le législateur? Nullement. Essentiellement formelle, une division de cette espèce doit apporter de l'ordre dans le travail législatif. C'est tout son objet. Plus une telle division présentera de simplicité, mieux elle atteindra son but.

La seule question à résoudre au sujet de la distinction établie dans l'art. 1er du projet est celle de savoir si cette distinction réalise le but que nous venons de lui assigner.

Consacrée par un long usage (la division du *grand* et du *petit criminel* était connue longtemps avant le Code pénal de 1810), elle établit un ordre parfait dans les matières répressives, en tenant compte à la fois de la gravité légale de l'infraction et de la peine qui doit lui être appliquée. Elle facilite d'ailleurs l'adoption d'une bonne théorie sur la tentative, la récidive, le concours des infractions, les excuses, les circonstances atténuantes, etc. Elle s'accorde avec les classifications admises dans l'ordre des juridictions; elle s'adapte aux variétés de la procédure. Elle est même passée en quelque sorte dans la loi constitutionnelle par l'attribution donnée au jury relativement aux *crimes*. (Art. 98 de la Constitution.)

L'art. 1er du projet n'apporte aucun obstacle à l'établissement d'autres subdivisions tirées d'ordres d'idées différents. Il ouvre, pour ainsi dire, la voie aux travaux du législateur et du juge.

Quoique le but de cet article ne soit point *matériel* mais simplement *formel*, la disposition de l'art. 1er ne présente aucun désaccord avec aucune division théorique des infractions; au contraire, il est très-facile de rattacher les classifications de la science à cette division légale. Ainsi, lorsqu'on envisage les infractions au point de vue intentionnel, tous les *crimes* sont accompagnés de *dol*; les *délits* supposent la possibilité du *dol* ou de la *faute*; enfin, les *contraventions* se produisent avec le caractère soit du *dol*, soit de la *faute*, soit d'une assimilation légale à la faute. Quand on étudie les infractions au point de vue matériel, la tentative de *crime* est punissable d'une manière générale; chaque tentative de *délit* exige une disposition spéciale de la loi, et la tentative de *contravention*, étant impossible, ne fait l'objet d'aucune sanction pénale.

Les mots *crime, délit, contravention*, ont d'ailleurs, depuis 1810, un sens légal bien déterminé; les objections dirigées contre ces dénominations sont empruntées au langage vulgaire. Elles se réfutent d'elles-mêmes.

Les changements apportés par le projet à la forme et à la rédaction de l'art. 1er du Code pénal méritent l'approbation. D'un côté, l'ordre dans lequel les infractions sont rangées est commandé par leur gravité tandis que, d'un autre côté, la substitution des mots *peine criminelle* aux mots peine *afflictive* et *infamante* est rendue nécessaire par l'abandon de la dénomination de peine *afflictive* et la suppression de peines *infamantes* proposés par le Gouvernement.

Par ces considérations, la commission propose l'adoption de l'art. 1er du projet.

ART. 2. « Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

» Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement et celle qui était portée au temps de l'infraction sont différentes, on appliquera toujours la moins forte. »

Cet art. 2 du projet tend à sanctionner, par une disposition générale, le principe de la non-rétroactivité des lois en matière pénale différent, sous certains rapports, du même principe en matière d'instruction criminelle et en matière civile.

Le premier paragraphe de cet article n'a donné lieu à aucune observation.

Reproduction de l'art. 4 du Code pénal de 1810, il conserve une règle d'éternelle justice.

Mais le deuxième paragraphe a fait naître deux observations concernant l'une le fond, l'autre la forme de la disposition qu'il contient.

Au fond, la commission a reconnu la justice et la convenance de la théorie admise dans le projet, mais un membre de la commission a fait observer que cette théorie perdait quelque chose par la restriction de la faveur, accordée au coupable, à la peine établie à deux époques seulement : celle de l'infraction et celle du jugement. Ce membre de la commission a demandé pourquoi l'on n'étendrait pas cette faveur à une troisième époque que le temps nécessaire pour la prescription et l'interruption de cette même prescription peuvent rendre plus longue, à savoir, l'époque intermédiaire entre l'infraction et le jugement. En effet, il est aujourd'hui assez généralement reconnu qu'au cas de changement dans la législation pénale, un seul moment d'adoucissement dans la peine légale doit bénéficier au condamné. La peine ne se justifiant que par la nécessité, il suffit que, durant un instant, cette nécessité se soit modifiée pour que le prévenu puisse demander à la société le bénéfice de cette modification.

En conséquence l'on a proposé à la commission de tenir compte, en faveur du prévenu, des changements survenus dans la législation durant l'époque intermédiaire entre l'infraction et le jugement. Tout en reconnaissant que les cas d'application de cette doctrine se présenteront assez rarement, la commission a admis la rectification parce que la loi doit, autant que possible, prévoir toutes les hypothèses.

Quant à la rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus, la commission a maintenu les mots : *la peine la moins forte,* auxquels un membre voudrait substituer ceux : *la peine la moins élevée en genre, espèce et quotité,* parce que la jurisprudence a fait cesser tous les doutes que les mots *peine plus* ou *moins forte* avaient soulevés dans la législation de 1810.

Mais la commission apporte quelques modifications à la rédaction de ce paragraphe.

En conséquence, elle propose de rédiger l'art. 2 du projet de la manière suivante :

ART. 2.

« Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

« Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement, dans l'intervalle entre l'infraction et le jugement, et celle portée au temps de l'infraction sont différentes, la peine la moins forte est toujours appliquée. »

Un membre de la commission a demandé la suppression de l'art. 3 du projet ainsi conçu : ART 3.

« Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers seront punies conformément aux dispositions des lois belges. »

Cette demande de suppression reposait sur ce que le principe consigné dans cet article est élémentaire ; sur ce qu'il n'a pas besoin d'être écrit dans la loi ; sur

ce qu'il forme double emploi avec l'art. 3 du Code civil, portant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire.

Un autre membre de la commission a fait observer que ce principe est sujet à des exceptions qu'on ne trouve point mentionnées dans l'art. 3 du projet, parce que ces exceptions dérivent du droit international et du droit constitutionnel. Il ajoutait que l'art. 3 a été rendu nécessaire par le besoin qu'on éprouvait d'écrire dans la loi l'art. 4 concernant la répression belge appliquée à des infractions commises hors du territoire du royaume.

Déterminée surtout par le motif que l'art. 2 du Code civil est conçu dans des termes qui embrassent d'autres lois encore que le Code pénal ; que cet article du Code civil pourrait, à la suite d'une révision de ce Code, être ou déplacé ou modifié; qu'enfin la place naturelle du principe de la *territorialité* des lois pénales se trouve en tête du Code pénal, la commission adopte l'art. 3 du projet dans les termes suivants :

ART. 3.

« Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers sont punies conformément aux dispositions des lois belges. »

ART. 4. L'art. 4 du projet a donné, dans le sein de la commission, ouverture à une discussion sur la répression, en Belgique, des infractions commises à l'étranger, discussion qui se reproduira lors de l'examen des dispositions spéciales sur la matière. Toutefois, la commission, estimant que l'art. 4 du projet exige une modification qui lui imprime une précision plus garantissante, a l'honneur de proposer à la Chambre de le rédiger comme suit :

ART. 4.

« Dans les cas déterminés par la loi, les infractions commises hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers contre l'État belge ou contre des Belges sont punies, en Belgique, suivant les dispositions des lois belges. »

ART. 5. L'art. 5 du projet :

« Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires. »

Reproduction améliorée de l'art. 5 du Code pénal de 1810, est adopté sans observations.

ART. 6. Le projet a, dans l'art. 6, reproduit, en le modifiant, l'art. 484 du Code pénal :

« Dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers au moment de la mise en vigueur de ce Code, les cours et les tribunaux continueront d'observer lesdites lois et lesdits règlements. »

La commission a reconnu la justesse de l'observation consignée page 19 de l'*Exposé des motifs* et concernant la nécessité de placer cette disposition dans le

chap. Ier du livre Ier du Code pénal, mais elle ne croit pouvoir abandonner la rédaction nette et précise de l'art. 484. Les mots CONTINUERONT *de les observer,* qui terminent cet article, s'expriment assez clairement au sujet de la force obligatoire nécessaire aux lois et règlements particuliers pour recevoir application même après la mise en vigueur du Code. Cela est si vrai que, dans la réforme du Code pénal, opérée par le législateur français en 1832, il n'a été apporté aucun changement à l'art. 484.

En conséquence, la commission adopte l'art. 6 du projet, mais dans la forme textuelle de l'art. 484 du Code pénal actuel. Elle se joint à la commission nommée par le Gouvernement pour exprimer le vœu qu'après la publication du nouveau Code pénal, une commission soit chargée de reviser toutes les lois pénales particulières, et de décider lesquelles doivent être considérées comme ayant conservé leur force obligatoire. Il serait à désirer que le travail de cette commission fût consacré par une loi spéciale.

Par ces motifs la commission a l'honneur de proposer l'art. 6 dans la forme suivante :

ART. 6.

« Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer. »

CHAPITRE II.

Des Peines.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

Voici l'art. 7, tel qu'il est proposé : ART. 7.

« Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort ;
2° La réclusion ;
3° La détention ;
4° La destitution ;
5° L'emprisonnement ;
6° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ;
8° L'amende ;
9° La confiscation spéciale. »

Ainsi qu'il a été dit dans la partie générale de ce rapport, votre commission a

cru devoir proposer le maintien des anciennes dénominations en ce qui concerne les peines criminelles emportant privation de la liberté, de sorte qu'à la peine unique de la reclusion formant le n° 2° de l'art. 7, elle substitue :

Les travaux forcés à perpétuité ;

Les travaux forcés à temps et la réclusion.

Seulement, comme la reclusion est une peine inférieure à la détention que votre commission admet (*v.* p. 28 de ce Rapport), la mention de la réclusion doit suivre celle de la détention.

D'un autre côté, par des motifs déduits à propos de l'art. 28 du projet, il a été jugé inutile de comprendre la destitution parmi les peines énumérées à l'art. 7.

En conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'art. 7 dans les termes suivants :

ART. 7.

« Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort ;
2° Les travaux forcés à perpétuité ;
3° Les travaux forcés à temps ;
4° La détention ;
5° La réclusion ;
6° L'emprisonnement ;
7° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
8° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ;
9° L'amende ;
10° La confiscation spéciale. »

ART. 8. Ensuite de ce premier changement, l'art. 8 prendrait la forme suivante :

ART. 8.

« La mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, la détention et la réclusion sont des peines criminelles. »

ART. 9. Votre commission adopte l'art. 9 du projet dans sa teneur :

ART. 9.

« L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle. »

ART. 10. Même résolution quant à l'art. 10 du projet ainsi conçu :

ART. 10.

« L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police. »

ART. 11. Même résolution sur l'art. 11 du projet de révision :

ART. 11.

« L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle. »

Aucune observation n'a été présentée dans le sein de votre commission sur l'art. 12 dont l'adoption est proposée : ART. 12.

ART. 12.

« L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infraction. »

SECTION II.

DES PEINES CRIMINELLES.

ART. 13.

« Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » ART. 13.

Adopté.

Les art. 14 et 15 du projet sanctionnent le mode nouveau d'exécution de la peine capitale proposé par le Gouvernement. Voici les articles textuellement reproduits : ART. 14 ET 15.

ART. 14. « L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation. »

ART. 15. « La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la Cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la Cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins au moins.

» A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

» Le procès-verbal d'exécution, dressé par le greffier, sera signé par lui et par les autres fonctionnaires ci-dessus indiqués. »

La partie générale de ce Rapport (p. 13 et suiv.) présente un examen étendu du mode d'exécution de la peine capitale proposé par la première commission. Il résulte de cet examen que, tout en comprenant le besoin d'appliquer le secret aux préliminaires du supplice, votre commission n'a pas cru devoir supprimer les garanties nombreuses qui dérivent de la publicité dans l'exécution elle-même.

Dans la rédaction de l'article qu'elle propose de substituer aux art. 14 et 15 du projet, votre commission a conservé le § 2 de l'art. 15, d'après lequel, à l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas; mais, sur la proposition de l'un de ses membres, elle a fait disparaître ce qui, dans le même article, concerne la rédaction et la forme du procès-verbal de l'exécution. Cette disposition

appartient évidemment au Code d'instruction criminelle auquel les auteurs du projet l'ont empruntée (1) et où elle doit conserver sa place.

Votre commission a l'honneur de vous proposer un article unique destiné à remplacer les art. 14 et 15 du Gouvernement et qui deviendra l'art. 14 du projet amendé :

ART. 14.

« L'exécution a lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

» Le condamné est transporté, de la maison de détention au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné de la gendarmerie et du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

» Il est extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

» A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas. »

L'honorable membre qui présenta cet article à votre commission avait ajouté la disposition suivante :

« La voiture cellulaire, destinée au transport des condamnés à mort, sera construite de manière à pouvoir servir au transport simultané de plusieurs condamnés. »

Mais, sur l'observation que cette recommandation d'un caractère administratif prendrait assez difficilement place dans un Code des délits et des peines, l'auteur de la disposition l'a retirée. De son côté, votre commission a jugé convenable d'en faire mention dans le présent Rapport afin que le Gouvernement puisse en tenir compte.

ART. 16. Cet article, reproduction exacte du Code pénal en vigueur, est adopté sans observations. Il devient l'art. 15 du projet de votre commission :

ART. 15.

« Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. »

ART. 17. Même résolution quant à l'art. 17 du projet devenant l'art. 16 de votre commission :

ART. 16.

« Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. »

ART. 18. Même résolution en ce qui concerne l'art. 18 du projet du Gouvernement, devenant, avec un changement de rédaction, l'art. 17 de votre commission.

---

(1) *V.* art. 378 et suivants du Code d'instruction criminelle.

ART. 17.

« Lorsqu'il sera vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. »

L'art. 19 du projet de révision étant de nature à augmenter, sans inconvénients, les effets salutaires de la publicité et à accroître l'exemplarité de la peine, votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption en lui donnant le n° 18 : ART. 19.

ART. 18.

« L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime a été commis, dans celle où l'arrêt a été rendu et dans celle où la condamnation sera exécutée. »

Toutefois, la suppression du dernier paragraphe de cet article, portant : « Le procès-verbal d'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus mentionnées » a été envisagé par votre commission comme une conséquence nécessaire du mode d'exécution admis dans l'art. 14 du projet amendé.

Voici la dernière rédaction donnée par le Gouvernement à l'art. 20 : ART. 20.

« La peine de réclusion est perpétuelle ou temporaire.

» La réclusion à temps est ordinaire ou extraordinaire.

» La réclusion ordinaire sera prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

» La réclusion extraordinaire sera prononcée pour seize au moins et pour vingt ans au plus. »

Les motifs qui ont engagé votre commission à repousser la dénomination unique de réclusion pour désigner les trois espèces de peines criminelles connues sous le nom de *travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps* et *réclusion* dans le Code pénal actuel, ont été exposés aux p. 27 et 28 de ce Rapport.

Quant à la division de ces peines en quotités spéciales, elle a fait l'objet d'une mûre délibération. Cette division parcellaire d'une même peine a été déterminée surtout par le désir de permettre aux Cours et tribunaux d'appliquer un système légalement organisé quant aux circonstances atténuantes et aggravantes.

« Il faut, est-il écrit dans le savant rapport de la première commission, il faut que la loi multiplie, autant que possible, les degrés de la réclusion et de la détention, pour qu'elle puisse exactement proportionner la peine au crime. Cette gradation sera d'autant plus nécessaire que, dans notre système, les peines perpétuelles disparaîtront, que les travaux forcés se confondront avec la réclusion et que la dégradation civique, considérée comme peine principale, sera supprimée. La multiplication des degrés de la peine de réclusion et de détention nous sera d'un grand secours, lorsque nous nous occuperons de la punition des crimes en particulier.

» Il faut avoir essayé de rédiger un Code pénal, pour pouvoir se faire une idée des immenses difficultés que l'on rencontre, avec une échelle pénale trop

restreinte, d'établir une juste proportion entre la gravité du crime et le degré de la peine. »

Parmi ces motifs, quelques-uns disparaissent dans le projet amendé par votre commission. Ainsi la peine des travaux forcés à perpétuité, quoique d'une application moins fréquente que sous le Code pénal de 1810, nous paraît devoir être maintenue; les travaux forcés ne se confondent plus avec la réclusion. Mais les autres motifs allégués par la première commission subsistent.

D'un autre côté, la division parcellaire de peines aussi graves, écrite dans les premiers articles du Code pénal, ne nous paraît point exempte de tout inconvénient. Elle nuit à la simplicité et à la clarté; elle ravit à la menace de la peine une partie de ce qu'elle présente d'imposant et de terrible; elle ne permet plus d'attacher aux sanctions répressives une idée uniforme de laquelle dépend, en partie, leur exemplarité.

On s'est demandé si ce parcellement préliminaire des peines en petites quotités, consigné dans le premier livre du Code pénal, est bien indispensable au but du législateur, et si l'on ne pourrait pas atteindre mieux ce but en laissant à la loi le soin de déterminer, pour chaque espèce, la quotité de peine qui devra lui être appliquée. Il semble à votre commission que l'établissement d'un *minimum* et d'un *maximum* dans les préliminaires du Code satisfait à tous les besoins. Les travaux forcés à perpétuité ne peuvent donner lieu à cette question. Il ne reste donc, en matière criminelle, que les *travaux forcés à temps,* la *détention* et la *réclusion.* Quel inconvénient y a-t-il à prendre pour point de départ de l'application ultérieure de ces peines le *minimum* fixé dans le projet du Gouvernement, et pour point d'arrêt le *maximum*? Quelle impossibilité le législateur rencontrerait-il de déterminer ensuite telle quotité intermédiaire qu'il jugerait nécessaire à chaque cas particulier?

Quant à la réclusion, elle pourrait occuper tout le terme que le *minimum* des travaux forcés aurait laissé libre.

Ainsi, les travaux forcés à temps seraient d'un *minimum* de huit et d'un *maximum* de vingt-quatre ans.

La réclusion aurait un *minimum* de quatre et un *maximum* de huit ans.

Dans la suite de ses travaux, la commission nommée par le Gouvernement, afin de proportionner exactement la peine aux infractions, indiquera soit les travaux forcés à temps, soit la réclusion sans désignation spéciale de quotité, et alors l'option sera laissée au juge entre les quotités intermédiaires ou bien elle déterminera une quotité spéciale intermédiaire, lorsqu'elle jugera cette indication utile ou nécessaire à la sanction pénale.

En ce qui concerne la récidive et les circonstances atténuantes, le système adopté par votre commission s'harmonie également avec les divisions qui viennent d'être proposées.

Dans cet ordre d'idées, l'art. 20 du projet serait remplacé par la disposition suivante qui, dans le travail de votre commission, devient l'art. 19 :

ART. 19.

« La condamnation à la peine des travaux forcés à temps est prononcée pour huit ans au moins et vingt-quatre ans au plus.

» La condamnation à la peine de la réclusion pour quatre ans au moins et huit ans au plus. »

L'art. 21 du projet est adopté dans la forme suivante, nécessitée par les modifications qui précèdent : ART. 21.

ART. 20.

« Les individus de l'un et de l'autre sexe condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps sont renfermés dans des prisons appelées *maisons de force.*

» Les condamnés à la réclusion subissent leur peine dans des prisons appelées *maisons de réclusion.*

» Des maisons spéciales de l'une et de l'autre catégorie sont affectées aux femmes. »

L'art. 22 du projet :

« Chaque condamné est renfermé isolément le jour et la nuit dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée » n'a point rencontré de contradicteurs dans le sein de votre commission. On a fait observer seulement qu'il conviendrait de s'abstenir, dans le Code pénal, des indications relatives aux conditions de la cellule, lesquelles appartiennent évidemment à une loi spéciale sur l'emprisonnement pénitentiaire. Cependant le principe de l'emprisonnement cellulaire doit recevoir sa consécration dans le Code, et votre commission, dans ce but, a l'honneur de vous proposer une rédaction nouvelle de l'art. 22 du projet primitif devenu l'art. 21 du projet amendé par votre commission : ART. 22.

ART. 21.

« Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

» Ils n'ont avec l'extérieur d'autres communications que celles autorisées par la loi. »

Adopté sauf quelques changements de rédaction et formant l'art. 22 du projet amendé par votre commission : ART. 23.

ART. 22.

« Conformément à la loi, chacun de ces condamnés est employé au travail qui lui est imposé.

» Une portion du produit de ce travail est appliquée à former un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

» Cette portion ne pourra excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

» Le Gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné lorsqu'elle se trouvera dans le besoin. »

ART. 24. Votre commission a cru pouvoir proposer la suppression de cet article qui lui a paru rentrer dans le cadre de la loi réglementaire des peines emportant privation de la liberté.

ART. 25. Adopté après avoir été rattaché au système précédemment admis, quant aux quotités pénales, cet article formera l'art. 23 du projet amendé par la commission :

ART. 23.

« La peine de la détention est ordinaire ou extraordinaire.

» La détention ordinaire est prononcée pour un terme d'un à seize ans.

» La détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus. »

Le *minimum* de cette peine a été fixé à un terme ausi peu élevé à raison de la nature spéciale de ce châtiment destiné à réprimer les infractions politiques. Pour les infractions politiques légères, l'emprisonnement correctionnel a paru remplir toutes les conditions essentielles.

ART. 26. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de cet article qui devient l'art. 24 du projet amendé par elle. Seulement elle a opéré quelques changements de rédaction rendus nécessaires par les modifications précédemment admises :

ART. 24.

« Les condamnés à la peine de la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume déterminée par un arrêté royal.

» Ils ne communiquent pas entre eux.

» Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur et avec celles du dehors que conformément aux règlements établis en vertu de la loi. »

ART. 27. Cette disposition consacre un principe incontesté, à savoir que la durée des peines des travaux forcés à temps, de la réclusion et de la détention compte du jour de l'irrévocabilité de la condamnation. Mais il semble conforme à l'équité de modifier ce principe dans deux cas : 1° celui où le condamné ne s'est pas pourvu en cassation et où le pourvoi du ministère public a été rejeté ; 2° celui où la peine aurait été réduite par suite du pourvoi soit du ministère public, soit du condamné. Dans ces deux hypothèses, n'est-il pas juste que la durée de la peine compte du jour de l'arrêt puisque, dans le premier cas, le condamné est resté étranger à la suspension d'exécution dont l'arrêt a été frappé et que, dans le second, son recours a été reconnu fondé par la justice?

L'art. 27 du projet primitif devient donc l'art. 25 du projet amendé par votre commission :

ART. 25.

« La durée des peines des travaux forcés à temps, de la réclusion et de la détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

» Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, mais pour le cas seulement où ce pourvoi aurait été rejeté.

» Cette disposition s'étend au cas où la peine aurait été réduite par suite du pourvoi soit du ministère public, soit du condamné. »

Dans le projet du Gouvernement la *destitution* prend le caractère d'une peine principale ou tout au moins d'une peine spéciale. Elle doit consister dans la perte pour le condamné des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu. ART. 28.

Votre commission estime que cette déchéance forme plutôt une conséquence pénale qu'une peine proprement dite. Aussi a-t-elle l'honneur de vous proposer de donner à la *destitution* cette portée en ce qui concerne la peine de mort (pour le cas où la grâce du condamné interviendrait et pour régler l'état du condamné au moment de son décès), et les peines des travaux forcés et de la réclusion. On ne peut méconnaître qu'un homme frappé de l'une de ces peines ne doive être privé des titres, grades ou fonctions publiques dont il est revêtu.

Mais une discussion s'est ouverte, au sein de votre commission, sur la destitution envisagée comme suite nécessaire de la *détention*. Cette pénalité ayant pour but principal la répression des infractions politiques, l'unanimité des membres présents estime qu'il faut laisser au juge l'appréciation des circonstances où la destitution devra être prononcée.

En conséquence, votre commission s'est ralliée à la rédaction suivante de l'art. 28 devenu l'art. 26 du projet amendé :

ART. 26.

« La peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la réclusion emportent, pour le condamné, destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

» La Cour d'assises pourra prononcer également la destitution contre le condamné à la détention. »

Adopté par votre commission avec l'addition des mots : *du jour où elle sera devenue irrévocable,* qui font comprendre qu'il s'agit de la peine de mort non encore exécutée : ART. 29.

ART. 27.

« Toute condamnation à la peine de mort emportera, du jour où elle sera devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné. »

L'art. 30 du projet qui prononce l'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, à charge de ceux qui ont été condamnés contradictoirement aux peines de la réclusion et de la détention, a fait naître une objection en ce qui concerne la *détention*. Cette peine, d'un caractère tout spécial, doit-elle emporter nécessairement d'aussi graves conséquences? Est-il indispensable que, pendant sa durée, elle voue à l'incapacité civile absolue le condamné politique? S'il ne peut gérer ses affaires ART. 30.

par lui-même, ne pourra-t-il au moins le faire par fondés de pouvoir? Votre commission a résolu ces questions en faveur des condamnés à la détention et de leurs familles. Elle a l'honneur de vous proposer la suppression de l'interdiction légale du condamné à la détention, pendant la durée de sa peine, sauf le cas de concours du crime politique avec des crimes ordinaires.

L'art. 30 du projet primitif est remplacé dans celui de votre commission par l'article suivant :

ART. 28.

« Les individus condamnés contradictoirement aux peines des travaux forcés à perpétuité et à temps et de la réclusion sont en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.

» Sont également placés en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine, les condamnés à la détention, par suite du concours de plusieurs crimes prévu par l'art. 80 (du projet amendé). »

ART. 31. Adopté et devant former l'art. 29 du projet amendé par votre commission :

ART. 29.

« L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament.

» Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable. »

ART. 32, 33 ET 34. Les art. 32, 33, 34 n'ont donné lieu à aucune observation. Ils prennent les numéros qui suivent :

ART. 30.

« Il est nommé au condamné en état d'interdiction légale, un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination a lieu dans les formes prescrites par le Code civil pour les nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs aux interdits. »

ART. 31.

« Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du tuteur sont rendus à qui il appartient, dans les formes déterminées par le Code civil. »

ART. 32.

« Pendant la durée de l'interdiction légale il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus. »

SECTION III.

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL

L'emprisonnement correctionnel appelle de la part du législateur une attention particulière.

Il constitue, pour ainsi dire, la base du système pénal pour les infractions d'une moindre gravité.

Mais les infractions correctionnelles servent fréquemment de prélude à des infractions criminelles.

Cette considération, jointe au désir d'établir l'uniformité dans les sanctions répressives, a déterminé l'approbation que votre commission a donnée au projet du Gouvernement qui étend le système cellulaire à l'emprisonnement correctionnel. Cependant l'on a conservé avec soin les différences qui doivent faire distinguer cet emprisonnement des peines criminelles emportant privation de la liberté du condamné.

Destiné à fixer la durée possible de l'emprisonnement correctionnel, cet article n'a donné lieu, dans le sein de la commission, qu'à la demande de suppression des mots : *sauf les cas où la loi aurait déterminé d'autres limites,* qui terminent le § 1er, ces mots étant considérés comme inutiles. En effet, les lois spéciales qui auraient pu établir antérieurement d'autres limites à l'emprisonnement correctionnel doivent nécessairement fléchir, dans leur application, devant le Code pénal constitutif de la loi normale Quant aux lois postérieures au Code, la Législature actuelle doit supposer aux législateurs qui succéderont la volonté de se rattacher aux précédents créés par la loi normale. Enfin, les aggravations de l'emprisonnement correctionnel en cas de récidive ne changent pas la durée ordinaire de la peine ; seulement, elles augmentent la quotité régulière en la prenant elle-même pour base de l'augmentation. ART. 35.

En conséquence, l'art. 35 du projet primitif. devenu dans le projet amendé par votre commission l'art. 33, prend la forme suivante :

ART. 33.

« La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de quatre années au plus.

» La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

» La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours. »

Les art. 36 à 37 vous sont présentés par votre commission avec de légères modifications : ART. 36 ET 37.

ART. 34.

« Les individus condamnés a l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelées *maisons de correction*.

» Des maisons spéciales sont affectées aux femmes. »

ART. 35.

« L'emprisonnement correctionnel est cellulaire. »

ART. 38. A propos du choix laissé au détenu correctionnel quant au genre de travail auquel il devra se livrer, un membre de votre commission a fait ressortir les difficultés pratiques inhérentes à l'exécution de cette mesure. Cet honorable membre demandait quel serait le résultat de la disposition, dans le cas où le détenu refuserait de choisir parmi les travaux de la maison correctionnelle.

Il a été répondu à ces observations que le choix du travail, pour le condamné correctionnel, est produit par la nécessité où le législateur se trouve d'établir quelque différence marquée entre la peine correctionnelle et les peines criminelles emportant privation de la liberté du condamné. Le mode d'emprisonnement devant être cellulaire dans les deux cas, il ne reste pour différencier ces peines que les moyens qui suivent : 1° communications un peu plus nombreuses du condamné correctionnel avec les visiteurs ; 2° récréations un peu plus fréquentes ; 3° un peu plus de liberté dans la nature du travail ; 4° application, aux condamnés eux-mêmes ou à leur famille, d'une partie plus notable du produit de leur travail. Le choix du travail, pour le condamné correctionnel, est donc une mesure d'équité proportionnelle dans l'appréciation des infractions et dans la gradation des peines.

Quant aux difficultés d'exécution, elles ne sont point insolubles.

Le choix du condamné est, par la force même des choses et de la loi, restreint aux travaux admis dans l'intérieur de la maison de correction. Ces travaux devront être déterminés par la loi réglementaire de l'emprisonnement. Le condamné refusant de choisir parmi ces travaux, l'autorité fera l'option à sa place d'après ses aptitudes connues et l'espoir d'amélioration que le travail pourrait opérer sur le détenu.

Déterminée par ces considérations, votre commission croit devoir soumettre à votre adoption l'art. 38 devenu l'art. 36 du projet amendé :

ART. 36.

« Le condamné à l'emprisonnement est employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison.

» Une portion des produits de son travail peut être appliquée à lui procurer quelques adoucissements durant sa captivité et forme un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

» Lorsque la famille du condamné se trouve dans le besoin, le Gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de cette famille. »

ART. 39. Cette disposition se justifiant par de bons motifs, elle prend parmi les articles du projet amendé le n° 37 :

ART. 37.

« Le travail est obligatoire pour le condamné à l'emprisonnement correctionnel.

« Néanmoins, le condamné pourra en être dispensé par le jugement ou l'arrêt de condamnation qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

» En ce cas, le condamné pourra se livrer aux occupations autorisées dans la maison de correction; il pourra même, avec l'autorisation du Gouvernement, subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice. »

Quant à l'art. 40 du projet ainsi conçu : ART. 40.

« Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors.

» Aucun objet ne pourra leur être vendu ou donné à loyer par les personnes employées dans la maison. »

Votre commission, à l'unanimité, vous en propose le retranchement, cette disposition appartenant évidemment à la loi réglementaire de l'emprisonnement, non au Code pénal. S'il se fût agi de discuter cet article, la commission aurait proposé quelque moyen de garantie en faveur des condamnés, mais il ne peut être question dans le Code pénal de réglementer le régime intérieur des prisons.

Votre commission croit devoir vous proposer l'adoption de l'art. 41 dans la rédaction qu'elle a donnée à l'art. 38 du projet amendé : ART. 41.

ART. 38.

« La durée de la peine de l'emprisonnement ne compte que du jour où, la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné a été écroué.

» Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, elle compte du jour où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable.

» Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des prévenus en état d'arrestation préalable, la durée de la même peine compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné ne s'est point pourvu en appel ou en cassation et du jour de l'écrou lorsqu'il n'est écroué qu'après la condamnation.

» Cette disposition sera exécutée nonobstant qu'il y ait eu appel ou pourvoi du ministère public, lorsque le jugement aura été confirmé en appel ou le pourvoi rejeté, ou bien lorsque la peine aura été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi soit du ministère public, soit du condamné. »

Cet article s'applique aux condamnations à l'emprisonnement : il a pour but de fixer le moment d'où leur exécution doit prendre cours. Les principes équitables admis par les auteurs du projet pour les condamnations criminelles à des peines emportant privation de la liberté, ils les étendent aux condamnations à l'emprisonnement.

Votre commission s'est demandé si la Législature ne pourrait aller plus loin en comptant au condamné tout ou partie de la détention préventive qu'il a subie. Depuis longtemps soulevée, cette question a été rarement étudiée à tous les points de vue auxquels il faut se placer pour la résoudre.

Le premier de ces points de vue est sans contredit celui de l'instruction criminelle à laquelle la matière de la détention préventive se rattache par sa nature.

Il est assez généralement reconnu aujourd'hui que, si la détention préventive

est à la fois pour la société un besoin et un droit dérivant de la répression elle-même, ce besoin et ce droit ne s'étendent qu'aux préventions d'infractions graves parce que, là seulement, la gravité du châtiment dont ils sont menacés peut inciter les prévenus à se soustraire à l'application de la loi. Si, dans la réforme du Code d'instruction criminelle, ce système venait à prévaloir, l'examen de la question qui nous occupe deviendrait oiseux.

Mais, parmi ceux-là mêmes qui admettent la détention préventive en matière correctionnelle, un grand nombre ne prétendent pas l'étendre indistinctement à tous les délits et s'efforcent, au contraire, de faire prédominer une large théorie de mise en liberté provisoire obligatoire quand une caution est fournie.

Il s'ensuit que le problème perd de son intérêt pratique, peu de criminalistes réclamant pour les détenus préventivement, en matière criminelle, la faveur d'un décompte sur une peine disproportionnée évidemment avec le temps et la nature de la détention préventive.

Au point de vue pénal proprement dit, même en matière correctionnelle, un pareil décompte serait contraire aux principes régulateurs du droit.

En premier lieu, il entraînerait comme conséquence inévitable l'indemnité à accorder au détenu préventivement qui serait postérieurement acquitté.

Celui-là possède des titres bien autrement impérieux à une réparation puisqu'il doit être présumé innocent. Et pourtant un tel système présenterait des impossibilités graves et nombreuses d'application.

Pourrait-on réserver au coupable une faveur (d'autres l'appellent justice) que l'on est obligé de refuser à l'innocent?

Ensuite, décompter la détention préventive de la peine d'emprisonnement, c'est dresser un compte inégal à l'égard des condamnés qui n'ont pas été préventivement détenus. La détention préventive est la simple privation de la liberté; l'emprisonnement est une peine. La première dérive du soupçon; la deuxième du jugement. La première est une mesure de précaution; la deuxième se produit avec tous les caractères de la répression. Confondre des choses aussi distinctes en faveur d'un condamné, au préjudice de l'égalité entre tous les condamnés, au préjudice de l'innocence, c'est bouleverser le Code pénal.

Au surplus, votre commission croit devoir le répéter, la réforme du Code d'instruction criminelle peut réduire cette question à des termes tels qu'elle trouve une solution incontestée.

Votre commission n'a pas cru devoir proposer d'autres dispositions que celles transcrites ci-dessus, parce qu'elle n'était point autorisée à préjuger les réformes importantes qui seront apportées au Code d'instruction criminelle (1).

---

(1) M. le Ministre de la Justice vient de présenter à la Chambre un projet de loi réglant la détention préventive. Ce projet de loi confirme, en partie, les arguments qui ont déterminé la commission législative à repousser le décompte de la détention préventive sur la peine de l'emprisonnement.

SECTION IV.

DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.

Ainsi qu'il a été relaté dans la partie générale de ce Rapport, la majorité de votre commission approuve l'application du régime cellulaire à l'emprisonnement de simple police.

Adopté par votre commission et devant former l'art. 39 du projet amendé : ART. 42.

ART. 39.

« L'emprisonnement pour contravention ne pourra être moindre d'un jour ni excéder sept jours. »

On a jugé convenable de supprimer : 1° les mots de *simple police* ajoutés dans le projet au mot *contravention;* 2° la répétition d'un paragraphe qui se trouve déjà placé dans les art. 35 du projet et 33 du projet amendé : *la peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.*

Devenus l'art. 40 du projet amendé et ne formant plus qu'un seul article : ART. 43 ET 44.

ART. 40.

« Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement.

» Ils sont séparés les uns des autres et placés dans des cellules conformément à la loi (1). »

Votre commission propose la suppression du deuxième paragraphe de l'art. 43, ainsi conçu : « Ils pourront avoir en leur possession des livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors. » Cette disposition est renvoyée à la loi réglementaire. Mais le premier paragraphe tendant à différencier l'emprisonnement de police et l'emprisonnement correctionnel doit prendre place comme art. 41 dans le projet amendé : ART. 45.

ART. 41.

« Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison. »

---

(1) Il n'est pas inutile de rappeler que le dernier paragraphe de cet article n'a point réuni, dans le sein de la commission, l'unanimité des suffrages.

SECTION V.

DES PEINES COMMUNES AUX MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

ART. 46. La commission nommée par le Gouvernement en a fait la remarque (pag. 78 de l'Exposé des motifs) : la suppression de la dégradation civique amène le besoin de frapper à perpétuité de l'interdiction des droits politiques et de certains droits civils les condamnés à la peine de mort ou aux travaux forcés. Quel que soit le désir que l'on éprouve de ne point imprimer aux peines le cachet de la perpétuité, force est de garantir la société des atteintes qui pourraient altérer l'exercice des droits les plus sacrés et les plus importants.

L'art. 46 du projet tend à établir cette interdiction en définissant exactement sa portée.

Dans le sein de votre commission cet article a dû subir quelques amendements dans la forme et dans le fond.

Quant à la forme, l'on a dû substituer la peine des travaux forcés à la réclusion extraordinaire, afin qu'il y eût accord entre cette disposition et les résolutions précédentes de la commission. On n'a point compris la nécessité de faire décréter l'interdiction par le juge, car l'interdiction dont il s'agit est la conséquence naturelle de la condamnation. De cette appréciation est résultée la substitution du mot *emporteront* au mot *porteront* qui se trouve dans la rédaction du Gouvernement. Quelques changements de moindre importance dans la rédaction ont en outre été admis.

Au fond, chacune des sept catégories de droits comprises dans l'interdiction a fait la matière d'un examen séparé. Il nous a semblé que chacune d'elles a sa place marquée dans l'article dont il s'agit, parce que l'exercice libre de chacun de ces droits suppose, à l'égard de celui auquel ils sont dévolus, une confiance dont l'État ne peut plus honorer le condamné à l'une des peines mentionnées ci-dessus.

Cependant, une question grave a surgi relativement à l'interdiction de *tenir école, d'enseigner* ou *d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, de maître ou de surveillant*. Tous les honorables membres de votre commission ont reconnu que la liberté de l'enseignement, écrite dans notre pacte constitutionnel, ne peut former obstacle, de la part de l'État, à la mesure d'interdiction qui frappera le condamné à la peine de mort ou aux travaux forcés, car la liberté de l'enseignement autrement comprise constituerait un danger permanent pour l'éducation de l'enfance et l'instruction de la jeunesse. Créée dans l'intérêt de la société, de son amélioration; satisfaction puissante donnée aux instincts de progrès, aux besoins de communications scientifique et morale, cette liberté précieuse ne doit point dégénérer en une faculté de propagande pour le crime et pour le vice. La question grave dont votre commission s'est préoccupée, c'est le défaut de sanction dont se trouve entachée cette partie de l'art. 46 du projet. On conçoit que le Gouvernement s'abstienne d'admettre dans ses écoles et dans ses établissements d'instruction des professeurs ou maîtres frappés de la juste incapacité dont il s'agit, mais il est essentiel aussi de rechercher les moyens d'empêcher l'introduction de ces maîtres incapables et dangereux dans les établissements privés et dans l'enseignement particulier. Votre commission a pensé qu'il

sera nécessaire d'introduire dans le Code pénal une sanction équitable contre l'infraction commise par le chef d'établissement privé ou le père de famille qui négligerait de s'assurer que l'instituteur agréé par lui n'est point frappé de l'incapacité dérivant d'une condamnation criminelle.

L'art. 46 du projet vous est donc proposé dans la teneur suivante, avec le chiffre qui lui appartient :

ART. 42.

« Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés emporteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité des droits politiques et civils suivants :

» 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

» 2° De vote, d'élection et d'éligibilité;

» 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

» 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

» 5° De faire partie d'aucun conseil de famille; d'être appelé aux fonctions de tuteur, curateur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille;

» 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

» 7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement quelconque à titre de directeur, professeur, maître ou surveillant. »

Mis en rapport avec les résolutions précédentes de votre commission et adopté pour former l'art. 43 : ART. 47.

ART. 43.

« Lorsqu'elles prononceront la peine de la réclusion ou celle de la détention, les Cours d'assises pourront, dans le même arrêt, en raison des circonstances, interdire aux condamnés l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.

» Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans. »

Votre commission a l'honneur de vous proposer également l'adoption de l'art. 48, devenu l'art. 44 dans les termes suivants : ART. 48.

ART. 44.

« En appliquant la peine correctionnelle de l'emprisonnement, les Cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 42.

» Cette interdiction sera prononcée pour un terme de cinq à dix ans. »

ART. 49. Formant l'art. 45 du projet amendé par votre commission :

ART. 45.

« L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

ART. 50, 51, 52, 53 ET 54. Dans la partie générale de ce Rapport il n'a point été traité spécialement de la peine du renvoi sous la surveillance de la police, parce que les indications contenues dans le Rapport de la commission du Gouvernement fournissent toutes les données nécessaires à la justification du projet sur ce point. Cette matière ayant d'ailleurs fait déjà l'objet de débats intéressants dans le sein de la Législature à l'occasion de la loi spéciale du 31 décembre 1836, et la commission nommée par le Gouvernement s'étant appliquée seulement à harmonier les dispositions de cette loi avec l'ensemble du Code nouveau, toute observation générale devenait superflue.

Cependant, votre commission a regretté qu'il n'ait pas été possible de trouver le moyen de dispenser le condamné, placé sous la surveillance de la police, de l'obligation de se présenter en personne à l'autorité et de dévoiler ainsi perpétuellement son état de condamné libéré. Afin de concilier, autant que possible, le besoin de sécurité publique, base de la surveillance du condamné, avec l'effet moralisant et non infamant de la peine, nous avons pensé que les formalités dont il s'agit pourraient être, au besoin, remplies convenablement par le patron du libéré, s'il en a, ou par son maître, s'il se trouve en état de domesticité ou de service.

En conséquence, les art. 50, 51, 52, 53 et 54 du projet présenté par le Gouvernement ont pris leur place dans le projet amendé :

ART. 46.

« Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

» Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

» Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, soit par lui-même, soit par son patron reconnu de l'autorité, s'il s'est soumis au patronage, soit par son maître, s'il a été accepté comme ouvrier ou domestique, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route.

» Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'habiter au même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence. »

ART. 47.

« Le Gouvernement pourra toujours expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale, l'étranger non autorisé

à établir son domicile en Belgique et renvoyé par les Cours ou tribunaux belges sous la surveillance de la police (1). »

ART. 48.

« L'individu placé sous la surveillance spéciale de la police, qui enfreindra les dispositions des art. 46 et 47, sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

» En cas de nouvelles infractions aux mêmes articles, le condamné qui les aura commises sera puni :

» Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux à quatre ans. »

ART. 49.

« Les individus condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

» Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le *maximum* ci-dessus à l'égard de tout condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine.

» Une seconde condamnation criminelle encourue par le même individu autorise le juge à prononcer la surveillance perpétuelle. »

ART. 50.

« Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas expressément déterminés par la loi. »

Dans l'art. 49 ci-dessus, votre commission s'est efforcée de combler une lacune résultant, quant à l'application de la surveillance, de l'exercice possible du droit de grâce. Cette addition nous a semblé nécessaire.

Il est bon de faire observer aussi que les auteurs du projet ont dû mentionner tout spécialement l'emprisonnement correctionnel dans l'art. 54 devenu l'art. 50 du projet amendé, pour empêcher que jamais la mesure de la surveillance ne pût être appliquée aux condamnés de simple police.

---

(1) Dans un travail récent sur le projet de révision, M. l'avocat Honinckx réclame une exception à cette faculté en faveur de l'étranger qui aurait épousé une femme belge. Il a paru difficile à votre commission de sanctionner cette exception dans la loi, le mariage constituant un lien que la mort ou le divorce peuvent faire cesser, et la loi civile autorisant la femme à demander le divorce contre son mari condamné à une peine criminelle. Toutefois, nous n'avons pas méconnu ce qu'il peut y avoir de fondé dans l'observation présentée par M. Honinckx, mais nous trouvons dans le caractère simplement facultatif de la disposition un moyen pour le Gouvernement d'y faire droit lorsque les circonstances paraîtront l'exiger.

SECTION VI.

DES PEINES COMMUNES AUX TROIS GENRES D'INFRACTIONS.

ART. 55. Les auteurs du projet se sont proposé, dans cet article, le règlement général du taux législatif des amendes.

Quant à l'amende pour fait de simple police, le taux de un à vingt-six francs nous a paru convenable parce qu'il conserve les différences entre les degrés de juridiction.

Mais nous n'avons point compris la nécessité d'une assimilation de l'amende correctionnelle et de la peine pécuniaire criminelle, sans fixation d'un *maximum* déterminé par la loi elle-même. Pourquoi déroger, 1° aux suites inévitables de la division des infractions en *crimes, délits* et *contraventions,* et 2° à la nécessité de préciser les peines dans des termes assez larges toutefois pour laisser au législateur et au juge la latitude indispensable à leur mission? Pourquoi déroger à ces principes salutaires, à propos de peines d'une nature spéciale en ce qu'elles frappent le patrimoine et la famille plus que la personne même du condamné? à propos de peines au sujet desquelles il faut éviter toute confusion d'idées entre l'amende et la confiscation générale?

Après mûre délibération, votre commission a pensé que le législateur doit rester fidèle aux règles fondamentales en matière de répression. En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter la rédaction suivante de l'art. 55 du Gouvernement devenu l'art. 51 du projet amendé :

ART. 51.

« L'amende pour contravention est de un à vingt-six francs.

» L'amende pour délit est de vingt-six à mille francs.

» L'amende pour crime est de cinq cents à quatre mille francs ou plus élevée dans les cas spéciaux déterminés par la loi. »

ART. 56. Véritable amélioration qui fait disparaître la solidarité injustifiable que le Code avait établie entre les condamnés à l'amende pour une même infraction, cette disposition a été accueillie, à l'unanimité, par votre commission dans le projet amendé où elle prend le n° 52 :

ART. 52.

« L'amende est prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés à raison d'une même infraction. »

ART. 57. Pas d'observations. Devenant l'art. 53 de votre commission :

ART. 53.

« Le montant de toute amende prononcée en matière criminelle, correctionnelle ou de police, est perçu au profit de l'État. »

A propos de ces deux articles, votre commission a dû se livrer à la recherche des moyens d'exécution les plus propres à faciliter le recouvrement des amendes. ART. 58 ET 59.

Un membre de la commission a demandé pourquoi les auteurs du projet ont abandonné la voie de la contrainte par corps autorisée par les art. 52 et 467 du Code pénal. Cet honorable membre s'est élevé contre l'assimilation établie par l'art. 59 du projet entre l'insolvabilité et le crime, assimilation contraire au caractère absolu de la peine.

Il est incontestable que la pénalité supplémentaire établie dans les art. 58 et 59 du projet n'a pas pour but de réprimer l'insolvabilité : elle n'a d'autre tendance que de remplacer la peine de l'amende qui n'est point réellement subie à raison de l'insolvabilité du condamné. Tout le problème gît dans une équitable compensation de l'amende par la peine qui la doit remplacer. Quoique prononcée en matière criminelle, l'amende n'a jamais un caractère pénal aussi prononcé que les peines criminelles principales. C'est le motif pour lequel votre commission propose la disposition qui suit destinée à prendre, sous le n° 54, dans le projet amendé, la place des art. 58 et 59 du Gouvernement :

ART. 54.

« En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement cette peine sera remplacée par un emprisonnement correctionnel dont ils détermineront la durée, et qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

» Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison dans laquelle ils ont subi la peine principale. »

Le dernier paragraphe de cet article tend à faire disparaître les difficultés que l'exécution de la mesure pourrait rencontrer. Mais la nature correctionnelle de l'emprisonnement étant établie, le condamné insolvable aura droit aux adoucissements que cette dénomination nouvelle de la peine doit entraîner.

Adopté, sauf le retranchement du mot *pourra* dans le deuxième paragraphe de l'article puisque, la caution solvable étant offerte, la mise en liberté est de droit. ART. 60.

L'art. 60, ainsi modifié, prend le chiffre 55 dans le projet amendé par votre commission :

ART. 55.

« Dans tous les cas, le payement de l'amende libère immédiatement le condamné de cet emprisonnement.

» Moyennant caution solvable de payer l'amende, le même condamné obtiendra la mise en liberté provisoire en suivant les formes tracées par le Code d'instruction criminelle. »

ART 61. Si le Code pénal en vigueur mérite les reproches qui lui sont adressés par les auteurs du projet relativement à la détermination des objets qui doivent tomber sous la *confiscation spéciale,* l'on est obligé pourtant de reconnaître que l'art. 61 proposé manque lui-même de précision.

Qu'est-ce en effet que l'*objet* de l'infraction? Comment asseoir un jugement sur une donnée aussi vague ?

Tout en constatant la difficulté de comprendre, dans une définition à la fois générale et précise, la désignation des objets auxquels la *confiscation spéciale* doit s'appliquer, votre commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante qui remplacerait l'art. 61 du projet :

ART. 56.

« La confiscation spéciale s'applique aux choses saisies en contravention, à celles que l'infraction a produites, à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, si la propriété en appartient au condamné. »

ART. 62. Adopté et devenant :

ART. 57.

« La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime ou délit.

» Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi. »

CHAPITRE III.

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions.

Ce chapitre traite une matière mixte où il s'agit tout à la fois de l'exercice de l'action publique et de l'action civile. Aussi les principes dirigeants doivent-ils découler à la fois de la nature de ces deux actions.

ART. 63. Cet article du projet vous est proposé par votre commission dans la rédaction et sous le numéro qui suivent:

ART. 58.

« La condamnation aux peines établies par la loi ne préjudicie point aux restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. »

C'est un principe incontestable et incontesté.

ART. 64. Nonobstant la conviction d'un de ses honorables membres sur l'inutilité de la première partie de cet article, votre commission vous propose l'adoption des deux dispositions qu'il contient par les raisons déduites aux n^os^ 165 et 166 de l'*Exposé des motifs.*

ART. 59.

« Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la détermination en est laissée à la justice de la Cour ou tribunal sans qu'ils puissent toutefois, même du consentement de la partie lésée, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. »

Outre les considérations exposées dans le rapport de M. Haus pour justifier la dernière partie de cet article, nous avons pensé que l'application à une œuvre quelconque des dommages-intérêts dus à la partie lésée, préjudicierait peut-être à la saine appréciation par le juge de leur montant.

L'exécution des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais, pourra-t-elle être poursuivie par le moyen de la contrainte par corps? Telle est la première question à laquelle l'examen de cet article a donné lieu. ART. 65.

Après en avoir délibéré, votre commission a jugé le maintien de la contrainte par corps indispensable pour le recouvrement des dommages-intérêts et restitutions, lors même que cette voie d'exécution disparaîtrait dans les matières commerciales. En effet, l'origine de la condamnation, même civile, n'est-elle pas une infraction à la loi répressive? L'indemnité ne doit-elle pas opérer le rétablissement des choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'infraction? La partie lésée n'a-t-elle pas un droit évident à ce rétablissement, et les moyens les plus rigoureux pour l'obtenir ne doivent-ils pas lui être accordés? Il semble que la suppression de la contrainte par corps en cette matière diminuerait l'efficacité de la répression, puisqu'elle anéantirait une suite nécessaire de l'infraction, suite dont la perspective peut servir, dans certaines éventualités, à détourner l'agent d'une violation de la loi répressive.

Quant aux *restitutions,* la solution de la question se présente encore plus naturellement. N'est-il pas conforme à la justice et à la raison que le délinquant ne possède aucun moyen de s'affranchir de la restitution, les choses sujettes à restitution ne lui appartenant point, ces choses ne se trouvant en sa possession que par une infraction à la loi pénale?

Enfin, la condamnation du délinquant aux frais n'étant autre chose que la nécessité légalement constatée de rembourser des avances qu'il a rendues nécessaires, les mêmes principes gouvernent les voies d'exécution à l'aide desquelles ce remboursement peut être obtenu.

La rédaction du § 2 de l'art. 65 du projet manque de clarté. Les mots : *contre la partie civile* mettent-ils obstacle à l'exercice de la contrainte par corps de la part d'un prévenu (1) ou d'un accusé acquitté contre la partie civile du chef de condamnations aux dommages-intérêts ou aux frais? La nouvelle forme donnée à cet article par votre commission tend à faire cesser le doute :

---

(1) Dans l'ignorance où nous sommes des principes que la réforme du Code d'instruction criminelle pourra consacrer relativement à la recevabilité d'une demande de dommages-intérêts dirigée devant le tribunal correctionnel par un prévenu acquitté, nous sommes forcés d'employer les expressions les plus générales.

ART. 60.

« L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

» Toutefois cette contrainte ne peut être exercée contre la partie civile, si ce n'est par le prévenu ou l'accusé acquitté, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation. »

ART. 66 ET 67. Ces dispositions vous sont proposées par votre commission pour former les art. 61 et 62 du projet amendé :

ART. 61.

« En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte est déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

» Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs. »

ART. 62.

« La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année. »

ART. 68. Votre commission a l'honneur de vous proposer la suppression de cette disposition du projet rigoureuse, d'une utilité contestable et d'une exécution peu facile.

ART. 69. La disposition est adoptée dans la forme suivante. Elle devient l'art. 63 du projet amendé :

ART. 63.

« Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence sur la première.

» Si les biens sont insuffisants pour couvrir les restitutions et les dommages-intérêts, les restitutions auront la préférence.

» En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les payements faits par les condamnés seront imputés, en premier lieu, sur les frais. »

ART. 70. La solidarité des condamnés aux *dommages-intérêts*, aux *restitutions* et aux *frais*, telle qu'elle est réglée par cet article du projet et justifiée au § 168 de l'*Exposé des motifs*, est admise. L'art. 70 du projet primitif devient l'art. 64 du projet amendé :

ART. 64.

« Tous les individus condamnés pour une même infraction seront tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

» Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

» S'ils sont condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur auront été communs. »

ART. 71 ET 72.

La majorité de votre commission propose l'adoption de l'art. 71 du projet qui devient l'art. 65 du projet amendé. Un membre fait observer que la négligence de l'hôtelier ou de l'aubergiste, prévue dans cet article, donne lieu à des conséquences bien graves. Il ajoute qu'il n'y a pas de connexion intime entre cette négligence et l'infraction commise par le voyageur; il insiste sur ce que l'aubergiste, outre la responsabilité créée par cet article, encourt encore celle des art. 1952 et 1953 du Code civil. Ces considérations ont paru fléchir, aux yeux de la majorité, devant l'ancienneté de la disposition dont il s'agit et l'absence de toute réclamation depuis sa mise en vigueur.

Quant à l'art. 72 du projet, il n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 65.

« Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, durant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code civil. »

ART. 66.

« Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les Cours et tribunaux se conformeront aux dispositions du Code civil et des autres lois en vigueur. »

CHAPITRE IV.

De la tentative de crime et de délit.

ART. 73.

Pour les motifs exposés page 32 de ce Rapport, l'on a éprouvé le besoin de compléter la définition de la *tentative*. Il s'ensuit que cet article passe dans le projet amendé moyennant une simple addition :

ART. 67.

« Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui n'ont été arrêtés ou suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. »

Cette définition s'applique non-seulement aux crimes et aux délits qui se constituent d'actes de perpétration proprement dits, mais aussi d'actes constitutifs d'omissions *doleuses* considérées par la loi comme infractions criminelles ou correctionnelles. Les actes ou omissions d'actes simplement *culpeux* n'y sont point compris, ce qui résulte de la définition elle-même.

ART. 74. Les considérations déduites dans la partie générale de ce Rapport (pages 34 et 35) expliquent également la détermination que votre commission a prise de substituer à cet article une disposition nouvelle :

ART. 68.

« La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure en degré à celle du crime. »

Toutefois, il est entendu que la peine désignée comme devant frapper la tentative est celle immédiatement inférieure en *degré*, non en *quotité*. C'est le motif de la mention introduite dans l'article. Les divers degrés de peines sont réglés par l'art. 7, dans la dernière rédaction que votre commission lui a donnée. (*V.* le projet amendé annexé à ce Rapport.)

ART. 75. Cette disposition du projet a pour but de prévoir ce que les auteurs appellent le *crime manqué*.

En adoptant le principe admis par la première commission relativement à cette espèce d'infraction, nous avons été conduits à modifier la rédaction de cet article pour l'harmonier avec les résolutions précédemment prises relativement aux peines :

ART. 69.

« La tentative est considérée comme le crime si l'acte ou les actes nécessaires à sa consommation ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

» Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, cette tentative sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité et, dans le deuxième, des travaux forcés à temps. »

ART. 76. Votre commission donne à cet article la forme suivante :

ART. 70.

« Des dispositions spéciales de la loi déterminent dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délit. »

CHAPITRE V.

De la récidive.

Un partage d'opinions s'est manifesté dans le sein de la commission législative au sujet du caractère de la peine à infliger, dans les espèces les plus graves, à la récidive (1), les uns y voyant une circonstance aggravante indélébile et permanente, les autres adoptant le système du Gouvernement qui considère la peine de cette circonstance comme facultative pour le juge. ART. 77.

Par suite de ce partage l'on a conservé, dans chacun des articles du projet où il se trouvait inséré, le mot *pourra,* indiquant pour le juge une simple faculté plus favorable évidemment aux accusés qu'une disposition impérative.

Mais votre commission a l'honneur de vous proposer une rédaction nouvelle de l'art. 77 (71 du projet amendé) qui supprime les mots : *d'après la gradation établie dans l'art. 25 du présent Code,* en les remplaçant par une désignation plus précise.

La peine accessoire du *confinement solitaire* n'ayant point obtenu l'assentiment de la commission (2), la deuxième partie du second paragraphe de cet article devait disparaître également. Il est résulté de ces modifications une disposition conçue dans les termes suivants :

ART. 71.

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

» Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine. »

Il n'a point semblé utile de changer la nature de la deuxième peine en raison du caractère possible du crime antérieurement commis par le coupable. En effet, la récidive est une circonstance aggravante de la seconde infraction qui ne perd point son caractère en raison de cette circonstance.

Tout en modifiant cet article de la même façon que les précédents quant au confinement solitaire, votre commission a cru devoir le transmettre à votre approbation en l'appropriant aux modifications antérieurement résolues et aux principes relatés dans la partie générale du Rapport, p. 41 : ART. 78.

ART. 72.

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un autre crime, pourra être condamné à la peine immédiatement supérieure en degré à

---

(1) *V.* partie générale de ce Rapport, page 39.

(2) *V.* le présent Rapport, page 43.

celle portée par la loi contre ce crime, si la peine immédiatement supérieure n'est point la peine de mort.

» Dans tous les cas, le *maximum* de la peine portée par la loi devra être prononcé contre le coupable.

» Cette disposition n'est point appliquée aux crimes déclarés excusables. »

ART. 79 ET 80. Supprimés par les motifs exposés dans la partie générale de ce Rapport au sujet du confinement solitaire.

ART. 81. Adopté et formant l'art. 73 de votre commission :

ART. 73.

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre ce délit.

» Il pourra également être placé, par le jugement ou par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

ART. 82. Au moyen des distinctions établies en cet article, les auteurs du projet ont essayé de résoudre les graves difficultés que l'existence de la législation et de la juridiction criminelle militaire avait fait naître dans l'application des peines de la récidive.

Votre commission a cru devoir admettre, à ce sujet, la doctrine exposée dans la dissertation lumineuse de l'*Exposé des motifs* et sanctionnée dans l'art. 82 du Gouvernement, devenu l'art. 74 du projet amendé. Cependant, elle regrette de n'avoir pu trouver quelque moyen de caractériser plus sûrement la mission du juge appelé à punir la récidive sur une condamnation militaire, dans le cas où le récidif aurait subi quelque peine portée par les lois militaires. En effet, pour déterminer la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires, le magistrat ne possède d'autres éléments de conviction que le jugement militaire ou le dossier de la procédure devant les tribunaux militaires. Sera-t-il facile d'apprécier exactement la peine que le fait aurait entraîné d'après les lois pénales ordinaires? L'expérience le dira. Peut-être la discussion de cet article, dans le sein de la Chambre, fera-t-elle surgir quelque amendement répondant mieux au principe que le § 2 de l'art. 82 du projet tend à consacrer :

ART. 74.

« Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

» Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires. »

CHAPITRE VI.

Du concours de plusieurs infractions.

Le cumul des peines en matière de simple police n'ayant pas rencontré d'objec- ART. 83.
tions, la disposition a été adoptée avec changement dans la rédaction. Elle formera l'art. 75 du projet amendé :

ART. 75.

« L'inculpé, convaincu de plusieurs *contraventions,* encourt la peine de chacune d'elles. »

Même résolution quant à l'art. 84 : ART. 84.

ART. 76.

« Au cas du concours d'un *délit* et d'une ou de plusieurs *contraventions,* les amendes sont cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel est seule prononcée. »

Le *maximum* de l'amende correctionnelle ayant été déterminé antérieurement, ART. 85.
les craintes d'exagération dans les peines pécuniaires qui auraient pu s'opposer à l'adoption de la première partie de cet article disparaissent ; mais, ainsi que nous espérons l'avoir démontré pag. 44 et suiv. du présent Rapport, la différence constante entre la récidive et le concours des délits, et résultant de la condamnation intermédiaire dans le premier cas, ne permet pas une assimilation complète entre ces deux circonstances distinctes. En conséquence, votre commission vous propose seulement le cumul des peines jusqu'au *maximum* de la peine la plus forte. Ainsi entendu, le cumul ne présente nul inconvénient. Il suffit, pour s'en convaincre, de mettre la disposition en rapport avec l'échelle des peines correctionnelles :

ART. 77.

« Au cas de concours de plusieurs délits, les peines sont cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le *maximum* de la peine la plus forte. »

Adopté par les motifs exposés dans la partie générale de ce rapport : ART. 86.

ART. 78.

« Lorsqu'un crime concourt avec une ou plusieurs *contraventions,* la peine du crime est seule prononcée. »

Votre commission a développé dans la partie générale de son Rapport les motifs ART. 87
qui l'ont engagée à conserver, dans le cas du concours de plusieurs crimes et de plusieurs délits, le principe du non-cumul des peines tout en tenant, par l'applica-

tion du *maximum* de la peine la plus forte, un compte suffisant de la circonstance. Il est résulté de cette délibération l'amendement suivant appelé à remplacer l'art. 87 du projet :

ART. 79.

« Au cas de conviction d'un ou de plusieurs crimes en concours avec un ou plusieurs délits, le *maximum* de la peine la plus forte est seul prononcé. »

ART. 88. Les mêmes idées ayant prévalu relativement au concours de plusieurs crimes, la disposition suivante est proposée pour remplacer l'art. 88 du projet :

ART. 80.

« Au cas de conviction de plusieurs crimes, le *maximum* de la peine criminelle la plus forte est seul prononcé. »

Nous croyons devoir rappeler ici la résolution prise par la commission législative relativement à l'interdiction légale qui doit frapper le condamné à la *détention* par suite du concours de plusieurs crimes (1).

ARTICLE NOUVEAU. La confiscation spéciale étant rangée parmi les peines, il a semblé nécessaire d'en autoriser le cumul. Le motif de cette disposition passée dans l'usage à défaut de loi saute aux yeux :

ART. 81.

« Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, sont toujours cumulées. »

CHAPITRE VII.

De la participation de plusieurs personnes au même crime et au même délit, et du recèlement.

ART. 89. Suivant la distinction sagement établie dans l'Exposé des motifs entre les *auteurs* et les *complices* des *crimes* et *délits*, l'art. 89 du projet désigne les auteurs tant par *acte physique* que par *acte moral*. Chacune des catégories des coparticipants dont il s'agit, mérite la dénomination que le projet lui assigne et qui sera déterminante de l'assimilation de tous les coauteurs d'un même crime ou d'un même délit quant à la peine à leur infliger.

---

(1) *V.* le présent Rapport sur l'art. 50 du projet du Gouvernement.

Cependant votre commission a cru devoir modifier très-légèrement cet article dans sa rédaction :

1° Dans le projet on trouve : *seront punis comme auteurs d'une action qualifiée crime ou délit.* Nous avons écrit : *sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit,* ce qui nous a paru plus simple et plus juste à la fois, bien que le projet ait suivi la rédaction de l'art. 60 du Code impérial.

2° Par suite de cette première modification, nous avons substitué au mot *action,* qui termine le quatrième paragraphe de cet article, les mots : *crime ou délit.*

Enfin 3°, nous avons ajouté le mot *directement* à la provocation mentionnée dans le quatrième paragraphe. Dût-il être surabondant, ce mot formera garantie.

En conséquence, dans le projet amendé, cet article est rédigé comme suit :

ART. 82.

« Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

» Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution :

» Ceux qui, volontairement, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

» Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

» Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations générales à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas été suivies d'effet. »

La désignation des auteurs et coauteurs ainsi consacrée, l'art. 90 du projet s'occupe de la définition de la complicité proprement dite, c'est-à-dire de la complicité secondaire et accessoire au crime ou au délit, laquelle peut consister dans une participation *morale* ou dans une coopération *physique.* ART. 90.

Cet article vous est proposé dans le projet amendé avec les modifications de rédaction rendues nécessaires par les amendements à l'article précédent :

ART. 83.

« Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

» Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre ;

» Ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

» Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 82, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé. »

ART. 91 Reproduction de l'art. 61 du Code pénal de 1810 :

ART. 84.

« Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

ART 92. Le projet n'avait point à indiquer en ce lieu la peine des *coauteurs,* l'art. 89 (82 du projet amendé) les ayant déclarés punissables comme les auteurs eux-mêmes, ce qui est conforme à la raison ; mais il était nécessaire de déterminer les peines applicables aux complices.

Votre commission admet le principe écrit dans l'art. 92 du projet, mais elle l'adapte à l'échelle des peines introduite dans le projet amendé. Voici la rédaction nouvelle :

ART. 85.

« Les complices d'un crime sont punis de la peine immédiatement inférieure en degré à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs ou coauteurs de ce crime.

» La peine prononcée contre les complices d'un délit ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs du délit. »

Il était impossible d'adapter aux délits le principe consacré dans le § 1er de cet article concernant les complices d'un crime. En effet, l'échelle des peines correctionnelles ne contient point de degrés suffisants pour continuer la réalisation du principe. Votre commission a regretté de devoir sanctionner ce parcellement général de la peine correctionnelle en faveur des complices, d'autant plus que la division exacte des quotités d'emprisonnement en trois tiers pourrait amener quelques variétés anormales. Cependant, elle a dû reconnaître qu'il ne serait guère possible d'éviter cet inconvénient, en présence du caractère dominant que l'emprisonnement revêt au milieu des peines correctionnelles.

ART. 93. L'art. 93 du projet commence la série des dispositions de ce chapitre relatives au recèlement, matière difficile, traitée avec une véritable supériorité dans le rapport de la première commission.

Nous partageons la plupart des opinions émises dans ce rapport, par la majorité des membres de la première commission, sur la nature et le caractère répressible de cette *quasi-complicité*.

Il s'ensuit que votre commission a donné son adhésion la plus complète à l'article dont il s'agit, lequel concerne exclusivement le recel des personnes. Cependant, l'on a jugé convenable de modifier la rédaction du § 1er, en substituant les mots *un ou plusieurs crimes non excusés en vertu de la loi* à ceux : *des crimes* que l'on trouve dans le projet.

Dans le travail qui sert d'exposé des motifs à cette partie du projet, M. Haus propose de comprendre le recel des auteurs de *délits* parmi les cas de recel punissables. Votre commission n'a pu se ranger à son avis. En effet, il est certains délits

entraînant une peine si minime que le recéleur serait parfois identifié au complice du délit lui-même, ce qui répugne aux principes exposés dans le rapport de la première commission. D'un autre côté, s'il fallait spécifier les délits dans l'article, cette nomenclature n'enlèverait pas l'inconvénient, puisque les *délits* les plus graves par leur qualification légale ne donnent lieu quelquefois, en raison des circonstances atténuantes, qu'à une peine fort légère.

Cette dernière considération, appliquée aux matières criminelles, a déterminé votre commission à ajouter les mots : *non excusés en vertu de la loi,* à ceux : *un ou plusieurs crimes.*

Dans le § 2 l'on a inséré la mention des *oncles et neveux, tantes et nièces* avant les termes de *criminels recélés,* afin de comprendre, dans l'exception consacrée par le paragraphe, cette catégorie de parents. Un honorable membre a fait observer que souvent il arrive que des orphelins restent confiés, dès leur enfance, à leurs oncles et tantes. Il serait peu conforme à l'équité de refuser l'assimilation de cette parenté à celle prévue dans le projet.

Par suite de ces modifications, la disposition dont il s'agit devient l'art. 86 du projet amendé et prend la forme suivante :

ART. 86.

« Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis un ou plusieurs crimes non excusés en vertu de la loi, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

» Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs, oncles ou neveux, tantes ou nièces des criminels recélés ou leurs alliés aux mêmes degrés. »

Après s'être occupé du recel des personnes dans l'article précédent, le projet traite, dans l'art. 94, du recel des choses. ART. 94.

En cette matière aussi votre commission adhère aux principes développés dans le rapport de M. Haus au nom de la majorité des auteurs du projet. Les sanctions nouvelles constituent à nos yeux une amélioration véritable dont l'honneur revient à la première commission.

Il ne restait donc à votre commission qu'à modifier le dernier paragraphe de cet article, en substituant les peines des *travaux forcés à perpétuité* et *à temps,* à la *réclusion perpétuelle* et *temporaire* indiquée par l'article comme circonstance aggravante du recel dans le cas où les auteurs des crimes principaux seraient frappés de ces peines.

L'art. 94 du projet devient donc l'art. 87 du projet amendé dans la teneur suivante :

ART. 87.

« Ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans ; ils peuvent être condamnés à une amende de vingt-six à cinq cents francs.

» Ils pourront aussi être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

» Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

» Néanmoins, lorsque la peine applicable aux auteurs du crime est celle de la mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, les recéleurs désignés dans le présent article subissent la peine de la réclusion s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres. »

ART. 95. Les dispositions nouvelles du projet qui enlèvent au recel des choses le caractère de la complicité obligeaient les auteurs du projet à prendre une mesure quant à la connexité du recel avec les crimes ou délits principaux. L'art. 95, devenu l'art. 88 du projet amendé, pourvoit à ce besoin :

ART. 88.

« Les faits de recel mentionnés en l'article précédent sont connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus. »

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et d'excuse.

ART. 96. La première cause de justification indiquée dans la partie générale (pag. 51) de ce Rapport fait l'objet de cette disposition.

Dans le Code impérial, elle prenait l'apparence d'un fait justificatif spécial, car le législateur de 1810 ne l'avait comprise que relativement à l'homicide, aux coups et aux blessures. Pour ce motif, le législateur avait rangé la cause justificative dont il s'agit à la sect. III, chap. Ier, § 3, du titre II du liv. III du Code, art. 327.

C'était une imitation du Code pénal du 16 octobre 1791, lequel contenait (part. 2me, tit. II, sect. I, art. 3 et 4), les deux dispositions suivantes :

« ART. III. Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime et il n'y a lieu de prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile.

» ART. IV. L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi et commandé par une autorité légitime. »

Le Code de 1791 distinguait l'homicide légal duquel il s'agit ici de l'homicide légitime, c'est-à-dire de l'homicide commandé par la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Il s'ensuit que le Code de 1810, comme celui de 1791, avait considéré la cause de justification sanctionnée par l'art. 96 du projet comme un motif d'acquittement propre seulement aux crimes ou délits contre les personnes, tandis que la légalité

d'un acte, quel qu'il soit, a pour effet nécessaire de le soustraire à toute répression.

La généralité même des termes du projet et la place assignée à la disposition constituent donc des améliorations incontestables, négligées, en France, par la réforme de 1832.

Aussi, votre commission s'est-elle empressée de donner sa complète adhésion à cet article devenu l'art. 89 du projet amendé. Elle s'est bornée à substituer un mot plus général au mot *action* qui se trouve dans le projet du Gouvernement, car une omission *légale* ne peut constituer ni crime, ni délit, ni contravention et *sub facti nomine etiam omissio continetur :*

ART. 89.

« Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime. »

La même adhésion n'a pu être accordée à l'art. 97 du projet, non que votre commission éprouvât la moindre répugnance à consacrer le principe qu'il contient, mais parce qu'elle a pensé que cette disposition trouverait mieux sa place dans les articles concernant les crimes ou délits commis par les fonctionnaires publics. En effet, la disposition de l'art. 97 sanctionne une légitimation spéciale en matière de *forfaiture*. Votre commission a l'honneur de vous proposer la suppression provisoire de cet article, sauf à le porter, comme principe général, au milieu des dispositions relatives aux crimes, délits et contraventions commis par les fonctionnaires publics ou agents de l'autorité. ART. 97.

Sauf la substitution du mot *agent* à celui de *prévenu*, cet article reproduit exactement l'art 64 du Code pénal de 1810. ART. 98.

Il contient deux dispositions distinctes, l'une relative à la justification résultant de la démence constatée de l'auteur ou du complice, au moment de l'action; l'autre, prévoyant le cas où le prévenu se serait trouvé sous le poids d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister.

Il n'est pas douteux que l'une et l'autre de ces causes justificatives ne réclament une proclamation légale.

Quant à la première, le mot *démence* ne pouvait être refusé par votre commission, d'abord parce qu'il constitue la dénomination la plus générique, ensuite parce que la pratique en a fixé le sens légal. Tout le monde sait que la démence est l'état de perturbation des facultés intellectuelles qui ne laisse à l'homme qu'une volonté quasi animale aux actes de laquelle aucune responsabilité ne peut être attachée. Il nous a paru complétement inutile que la loi empiétât à la fois sur le domaine de la théorie et de l'application des textes en définissant ce terme ou en indiquant les variétés que la théorie et la pratique signalent dans l'état de démence. Il n'a pas semblé plus nécessaire de spécifier l'effet de la lucidité momentanée de l'agent sur la culpabilité. Ce sont des points de fait que l'examen spécial de chaque affaire peut seul éclaircir.

Mais la légitimation de l'acte résultant de la contrainte ou de la force majeure présente plus de difficultés. Cette force majeure se constituera-t-elle exclusive-

ment de la force *physique*? L'exiger serait évidemment trop rigoureux, car il y a des espèces où la force *physique* elle-même n'est appréciable que par ses effets *moraux*. Ces espèces sont les plus nombreuses.

La loi proclamera-t-elle toute force morale à laquelle on n'a pu résister comme un moyen de justification? Une telle déclaration, émanée du législateur, offrirait quelque danger ; elle ouvrirait la porte à l'impunité. Il arrive souvent qu'un crime ou un délit trouve son origine dans une influence morale sur l'irrésistibilité de laquelle les avis sont partagés. D'ailleurs, l'existence du jury en matière criminelle ne permet point une indication de nature à égarer les jurés dans la vérification et dans l'appréciation des culpabilités.

Ce n'est pas, croyons-nous, sans motifs sérieux que le législateur de 1810 s'est servi du mot *contraint* pour désigner la force majeure propre à former justification. En effet, ce mot n'exclut ni la force *physique,* ni la force *psychologique,* c'est-à-dire la force à la fois *physique* et *morale,* ni la force *morale* seulement : il exprime l'état d'absence de volonté libre, dans lequel l'auteur du fait s'est trouvé, quelle qu'en soit la cause. Mais comme ce mot lui-même embrasse, dans sa généralité, tous les cas possibles de justification dérivant de ce chef, le législateur a jugé convenable d'ajouter : *contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.*

Il s'ensuit que la force morale elle-même doit présenter un caractère d'irrésistibilité qui l'assimile à la force physique, de sorte que cette force doit être appréciée moins dans sa nature propre que dans ses effets sur la volonté de l'agent à laquelle, pour être justificative, elle enlève toute liberté.

Les termes que le législateur a employés s'équilibrent de manière à recevoir une signification précise entraînant, pour l'auteur d'un fait déclaré criminel par la loi et qui veut se justifier par la contrainte, la nécessité de prouver que sa volonté a été *absolument et complétement privée de toute liberté,* et que partant l'acte par lui posé n'entraîne point responsabilité.

Si la contrainte ne revêtait point ce caractère, elle deviendrait soit une *excuse* dans les cas déterminés par loi (*provocation,* etc.), soit, dans tous les cas, une *circonstance atténuante* appréciable par le juge. Il est des causes d'excuse et d'atténuation qui sont de véritables diminutifs des causes de justification.

Votre commission a donc cru devoir conserver la rédaction de l'article proposé en substituant le mot *prévenu* au mot *agent* :

ART. 90.

« Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

ART. 99, 100, 101, 102, 103, 104 ET 105.

Ainsi qu'il a été exposé dans la première partie de ce Rapport (p. 53), l'âge peu avancé de l'inculpé constitue soit

Une *cause de justification ;*

Soit

Une *cause d'excuse ;*

Soit enfin

Une *circonstance atténuante.*

Envisagé comme circonstance atténuante, il ne demande aucune sanction précise de la part du législateur puisque, appelé à connaître du fait tout entier, le juge appréciera en même temps les circonstances qui l'entourent, en ce qu'elles présentent d'atténuant ou d'aggravant.

Aussi le projet ne s'est-il occupé de l'âge peu avancé des inculpés qu'à deux points de vue, celui de la *justification* que cette circonstance pourrait engendrer et de l'*excuse* à laquelle elle pourrait donner lieu.

Votre commission s'est d'abord appliquée (1) à rechercher quelque moyen d'établir le moment précis où commence, à l'égard de la loi répressive, l'imputabilité des enfants. Elle a dû reconnaître la sagesse de l'abstention décidée par les auteurs du projet, lesquels n'ont soumis le commencement de cette imputabilité à nulle présomption légale.

Le silence du projet sur ce point ayant reçu notre adhésion, nous avons admis également la pensée de la première commission, en ce qui concerne l'âge peu avancé du prévenu, lorsque cet âge constitue une cause justificative. L'art. 99 du projet est la reproduction légèrement modifiée de l'art. 2, tit. V, 1re partie, du Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 et de l'art. 66 de la législation impériale.

L'absence de discernement, déclarée dans le prévenu, oblige le juge à prononcer son acquittement; mais si le droit répressif perd alors son action, le droit de correction reprend son empire en présence de l'âge peu avancé de l'inculpé. Aussi peut-il être remis à ses parents afin qu'ils exercent leur droit et remplissent leur devoir, ou conduit dans une maison spéciale pour y recevoir une éducation convenable aux frais et par les soins de l'État.

Il s'ensuit que l'art. 99 du projet n'a point rencontré de contradiction dans notre sein.

Quant à l'âge peu avancé envisagé comme cause d'*excuse,* lorsque le discernement du prévenu, au moment de l'action, a été constaté, votre commission n'a repoussé aucun des principes sur lesquels reposent les art. 100, 101, 102, 104 et 105 du projet. Seulement elle a dû modifier ces articles.

a) Pour rester fidèle aux résolutions prises antérieurement, il a fallu changer les dénominations données aux peines criminelles.

b) On a dû apporter quelque simplification dans les articles appelés à remplacer les art. 103 et 104 du projet, votre commission ayant, du reste, approuvé le régime imposé aux jeunes détenus. En conséquence, les articles ci-dessus mentionnés ont pris, dans le projet amendé par votre commission, la forme et les numéros qui suivent :

ART. 91.

« Lorsque le prévenu avait, au moment du fait, moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, d'après

---

(1) *V.* page 52 de ce Rapport.

les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années déterminé par le jugement ou l'arrêt, et qui ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année. »

ART. 92.

« S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

» S'il a encouru la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou celle de la détention extraordinaire, il sera condamné à la peine de huit à seize ans d'emprisonnement.

» S'il a encouru la peine de la réclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de un à huit ans.

« Dans tous les cas, il pourra être, par l'arrêt ou le jugement, placé sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. »

ART. 93.

« Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans, mais ayant agi avec discernement, aura commis un *délit,* la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle établie par la loi. »

ART. 94.

« Des maisons spéciales sont affectées aux détenus en vertu de l'art. 91 et aux condamnés en vertu des art. 92 et 93. »

ART. 95.

« Les détenus en vertu de l'art. 91 ne sont soumis au régime cellulaire que durant la nuit. »

ART. 96.

« Les condamnés en vertu de l'art. 92 ne sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit :

» Ceux condamnés pour crimes emportant peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou détention extraordinaire, que pendant une année au plus ;

» Ceux condamnés pour crimes emportant une peine moins forte, que durant six mois au plus ;

» Ceux condamnés pour délits, que pendant trois mois au plus.

» A l'expiration de ces termes, les jeunes délinquants ne seront plus soumis au régime cellulaire que durant la nuit. »

ART. 97.

« Les individus détenus en vertu de l'art. 91 et ceux condamnés en vertu de l'art. 93 pourront être placés en apprentissage soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux.

» Toutefois l'administration pourra toujours ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. 94. »

Voici une amélioration que la majorité des membres de votre commission approuve. ART. 106.

Assimilation des sourds-muets aux individus âgés de moins de seize ans.

Seulement, il n'est pas nécessaire de déclarer dans l'article que la question de discernement sera posée. Cette prescription revient au Code d'instruction criminelle.

En remerciant la première commission de l'initiative qu'elle a prise, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de cet article dans la forme suivante :

ART. 98.

« Lorsqu'un sourd et muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement il sera acquitté, mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement pour y être détenu et instruit pendant tel nombre d'années que le jugement ou arrêt déterminera, mais qui ne pourra excéder cinq ans.

» S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 92 et 93 du présent Code. »

Un honorable membre propose la disposition suivante destinée à remplacer le dernier paragraphe de cet article :

« S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, la peine inférieure en degré à celle du crime lui est appliquée. Dans le cas de délit, il subit la moitié de la peine de ce délit. »

Innovations que la majorité de votre commission envisage comme salutaires. ART. 107 ET 108.
Un honorable membre fait observer toutefois que la première pourrait présenter quelque danger.

ART. 99.

« La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans, au moment du crime.

» Elle est remplacée contre les individus âgés de moins de vingt et un ans par la peine des travaux forcés à perpétuité. »

ART. 100.

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, à la réclusion et à l'emprisonnement, qui auront atteint leur soixantième année, pourront être autorisés à communiquer entre eux. »

ART. 109. L'art. 109 du projet fixe la nature de l'excuse ; il est la reproduction améliorée d'une disposition du Code pénal actuel :

ART. 101.

« Nul crime ou délit ne peut être excusé lorsque la loi ne le déclare point excusable. »

CHAPITRE IX.

Des circonstances atténuantes.

ART. 110. Tout en partageant la conviction des auteurs du projet sur ce point, que la vérification et l'appréciation des circonstances atténuantes doivent être réservées aux cours et tribunaux, votre commission n'a pu méconnaître que cette disposition appartient au Code d'instruction criminelle. Afin d'introduire un ordre plus logique dans la codification nouvelle, nous avons l'honneur de proposer la suppression de cet article.

ART. 111. Adopté avec modification dans la forme :

ART. 102.

« Au cas où l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent. »

ART. 112, 113, ET 114. Adoptés avec les modifications réclamées par les résolutions précédentes de votre commission :

ART. 103.

« Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

» Si la peine prononcée par la loi est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera les travaux forcés à temps. »

ART. 104.

« Dans tous les cas où la loi prononce la peine des travaux forcés à temps, la Cour applique le *minimum* de cette peine. »

ART. 105.

« Dans tous les cas où la réclusion est prononcée par la loi, la Cour pourra, pour des motifs graves exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'un emprisonnement de trois ans au moins. »

Ces dispositions atténuent la peine nouvelle de la *détention* au cas de circonstances atténuantes. Elles ont dû subir quelques modifications : ART. 115 ET 116.

ART. 106.

« Lorsque la loi prononce la peine de la détention extraordinaire, la peine de la détention ordinaire pourra être appliquée. »

ART. 107.

« Lorsque la loi prononce la peine de la détention ordinaire, la moitié de cette peine devient le *maximum*. »

Adopté avec changement de rédaction : ART. 117.

ART. 108.

« Dans le cas où la loi prononce soit le *maximum*, soit une quotité intermédiaire entre le *maximum* et le *minimum* d'une peine criminelle, la Cour applique le *minimum* de la peine. »

L'art. 118, proposé par le Gouvernement, contient trois facultés distinctes accordées au juge en cas de circonstances atténuantes : ART. 118.

La première tend à ajouter une pénalité pécuniaire à la commutation des peines criminelles en emprisonnement.

La seconde, à permettre, dans le même cas, l'interdiction de tout ou partie des droits civils des mêmes condamnés.

La troisième, enfin, à autoriser le juge à placer les condamnés sous la surveillance de la police.

Chacune de ces facultés présente un caractère incontestable d'utilité. Votre commission s'est empressée de présenter à votre adoption l'article qui les consacre :

ART. 109.

« Les coupables dont la peine aura été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés, en outre, à une amende de vingt-six à mille francs.

» Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années. »

Cette disposition complète les améliorations que les lois successives avaient imprimées à l'art. 463 du Code impérial. Elle formera l'art. 110 du projet amendé : ART. 119.

ART. 110.

« Lorsque la Cour ou le tribunal reconnaît l'existence de circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines de l'emprisonnement et de l'amende

établies par la loi pourront être modifiées ou réduites conformément aux dispositions qui suivent :

« Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcées cumulativement, ces peines pourront être réduites, la première, à moins de huit jours, et la seconde, à moins de vingt-six francs. Les juges pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

» Si la peine de l'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours et les juges pourront même la remplacer par une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

» Si l'amende seule est prononcée, elle pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

» En aucun cas, les peines de l'emprisonnement et de l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police. »

Nous avons cru devoir accorder au juge les facultés comprises dans cet article, même en ce qui concerne l'application des lois spéciales, par le motif que ce sont de simples facultés. Connaissant l'esprit qui a dirigé le législateur, il n'y a pas lieu d'en douter, le juge s'efforcera d'approprier aux circonstances chacune des dispositions légales.

Tel est, Messieurs, le résumé des longs débats auxquels votre commission s'est livrée sur la révision des livres I et II du Code pénal de 1810.

En terminant ce rapport, nous constatons et nous exprimons, au nom de votre commission, le vœu unanime que les auteurs du premier livre du Code pénal révisé veuillent bien continuer une œuvre aussi utile. Nous sommes persuadés que la reconnaissance du pays ne fera point défaut à ce travail consciencieux auquel votre commission n'apporte que de simples modifications de détail.

Le Rapporteur,
ADOLPHE ROUSSEL.

Le Président,
DE LEHAYE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CODE PÉNAL.

LIVRE PREMIER.

Des infractions et des peines en général.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un CRIME.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un DÉLIT.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une CONTRAVENTION.

ART. 2.

Nul crime, nul délit, nulle contravention, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins si la peine établie au temps du jugement et celle qui était portée au temps de l'infraction sont différentes, on appliquera toujours la peine la moins forte.

ART. 3.

Les infractions commises SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME, par des Belges ou par

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

CODE PÉNAL.

LIVRE PREMIER.

Des infractions et de *la répression* en général.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

ART. 2.

Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement, *dans l'intervalle entre l'infraction et le jugement* et celle portée au temps de l'infraction sont différentes, la peine la moins forte *est toujours appliquée*.

ART. 3.

Les infractions commises sur le territoires du royaume par des Belges ou par

PROJET DU GOUVERNEMENT.

des étrangers, seront punies conformément aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

Les infractions commises HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME, par des Belges ou par des étrangers, seront punies, en Belgique, d'après les dispositions des lois belges, dans les cas déterminés par la loi.

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

ART. 6.

Dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers au moment de la mise en vigueur de ce Code, les cours et les tribunaux continueront d'observer lesdites lois et lesdits règlements.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

ART. 7.

Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort;
2° La réclusion;
3° La détention;
4° La destitution;
5° L'emprisonnement;
6° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

des étrangers *sont* punies conformément aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

Dans les cas déterminés par la loi, les infractions commises hors du territoire du royaume *par des Belges ou des étrangers contre l'État belge ou contre des Belges sont* punies, en Belgique, *suivant les dispositions des lois belges.*

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

ART. 6.

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, *les cours et les tribunaux continueront de les observer.*

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

ART. 7.

Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort;
2° *Les travaux forcés à perpétuité;*
3° *Les travaux forcés à temps;*
4° La détention;
5° *La réclusion;*
6° L'emprisonnement;

7° L'interdiction de certains droits politiques et civils;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

8° L'amende;
9° La confiscation spéciale.

ART. 8.

La mort, la réclusion, la détention et la destitution sont des peines criminelles.

ART. 9.

L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

ART. 10.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

ART. 11.

L'interdiction de certains droit politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 12.

L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

8° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;
9° L'amende;
10° La confiscation spéciale.

La gravité générale des peines est établie dans l'ordre suivant :

1° *La mort;*
2° *Les travaux forcés à perpétuité;*
3° *Les travaux forcés à temps;*
4° *La réclusion;*
5° *L'emprisonnement;*
6° *L'amende.*

La gravité spéciale est réglée de la manière suivante :

1° *La détention extraordinaire;*
2° *La détention ordinaire;*
3° *L'emprisonnement de moins d'une année;*
4° *L'amende.*

ART. 8.

La mort, *les travaux forcés à perpétuité* et *à temps*, la détention et *la réclusion* sont des peines criminelles.

ART. 9.

L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

ART. 10.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

ART. 11.

L'interdiction de certains droits politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 12.

L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION II.

DES PEINES CRIMINELLES.

ART. 13.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 14.

L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

ART. 15.

La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins au moins.

A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

Le procès-verbal d'exécution, dressé par le greffier, sera signé par lui et par les autres fonctionnaires ci-dessus indiqués.

ART. 16.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 17.

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 18.

Si une femme condamnée à mort déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

SECTION II.

DES PEINES CRIMINELLES.

ART. 13.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 14.

L'exécution a lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné est transporté de la maison de détention au lieu du supplice dans une voiture cellulaire, accompagné de la gendarmerie et du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Il est extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

ART. 15.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 16.

Aucune condamnation ne *peut* être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 17.

Lorsqu'il sera vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 19.

L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime a été commis, dans celle où l'arrêt a été rendu et dans celle où la condamation sera exécutée.

Le procès-verbal d'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus mentionnées.

ART. 20.

La peine de réclusion est perpétuelle ou temporaire.

La réclusion à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La réclusion ordinaire sera prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La réclusion extraordinaire sera prononcée pour seize ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus.

ART. 21.

Les individus de l'un ou de l'autre sexe, condamnés à la réclusion, subiront leur peine dans des prisons appelées MAISONS DE RÉCLUSION.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes.

ART. 22.

Chaque condamné sera renfermé isolément, le jour et la nuit, dans une cellule suffisamment spacieuse saine et aérée.

ART. 23.

Il sera employé au travail qui lui sera

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 18.

L'arrêt *portant condamnation à la peine de mort* sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime a été commis, dans celle où l'arrêt a été rendu et dans celle où la condamnation sera exécutée.

ART. 19.

La condamnation à la peine des travaux forcés à temps est prononcée pour huit ans au moins et vingt-quatre ans au plus.

La condamnation à la peine de la réclusion pour quatre ans au moins et huit ans au plus.

ART. 20.

Les individus de l'un et de l'autre sexe condamnés *à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps,* subissent leur peine dans des prisons appelées *maisons de force.*

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de réclusion.

Des maisons spéciales *de l'une et l'autre catégorie* sont affectées aux femmes.

ART. 21.

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

Ils n'ont avec l'extérieur d'autres communications que celles autorisées par la loi.

ART. 22.

Conformément à la loi, chacun de ces con-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

imposé, conformément au règlement de la maison.

Une portion du produit de ce travail sera appliquée à former pour lui un fonds de réserve qui lui sera remis soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne pourra excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion ordinaire, et les trois dixièmes pour les individus condamnés à la réclusion extraordinaire. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

ART. 24.

Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.

ART. 25.

La peine de détention est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire sera prononcée pour un terme de un à quatre ans, de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La détention extraordinaire sera prononcée pour seize ans au moins et pour vingt ans au plus.

ART. 26.

Les condamnés à la détention seront renfermés dans l'une des forteresses du royaume, qui aura été indiquée par arrêté royal.

Ils ne communiqueront pas entre eux.

Ils ne pourront communiquer avec les autres personnes de l'intérieur ni avec

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

damnés est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail *est* appliquée à former un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne pourra excéder les quatre dixièmes pour les condamnés *à la réclusion*, et les trois dixièmes pour les *condamnés aux travaux forcés*. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

(Supprimé.)

ART. 23.

La peine de la détention est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée *pour un terme d'un à seize ans.*

La détention extraordinaire est prononcée *pour seize ans au moins et vingt ans au plus.*

ART. 24.

Les condamnés à la peine de la détention *sont* renfermés dans une des forteresses du royaume *déterminée par un arrêté royal.*

Ils ne *communiquent* pas entre eux.

Ils ne *communiquent* avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du

PROJET DU GOUVERNEMENT.

celles du dehors, que conformément aux règlements établis par arrêté du Roi.

ART. 27.

La durée des peines de réclusion et de détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation, la durée de la peine comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite par suite du pourvoi du ministère public ou du condamné.

ART. 28.

Les Cours d'assises prononceront, s'il y a lieu, la destitution contre tout individu qu'elles condamnent à la peine de mort, à la réclusion ou à la détention.

La destitution enlève au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Elle produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 29.

Toute condamnation à la peine de mort ou à la réclusion perpétuelle emportera l'interdiction légale.

ART. 30.

Les individus condamnés contradictoirement à la réclusion temporaire ou à la détention seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

dehors, que conformément aux règlements *établis en vertu de la loi.*

ART. 25.

La durée des peines des *travaux forcés à temps*, de *la réclusion* et de la détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée *de ces peines* comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, *mais pour le cas seulement où ce pourvoi aurait été rejeté.*

Cette disposition s'étend au cas où la peine *aurait* été réduite par suite du pourvoi, *soit* du ministère public, *soit* du condamné.

ART. 26.

La peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la réclusion emportent pour le condamné destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

La Cour d'assises pourra prononcer également la destitution contre le condamné à la détention.

ART. 27.

Toute condamnation à la peine de mort emportera, *du jour où elle sera devenue irrévocable,* l'interdiction légale du condamné.

ART. 28.

Les individus condamnés contradictoirement *aux peines des travaux forcés à perpétuité et à temps et à la réclusion,* sont en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.

Sont également placés en état d'interdic

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 31.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 32.

Il sera nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un tuteur et un subrogé tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites par le Code civil pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs des interdits.

Art. 33.

Les biens du condamné seront remis, et le tuteur rendra compte de son administration à qui il appartiendra, après que l'interdiction légale aura cessé.

Art. 34.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

SECTION III.

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL

Art. 35.

La durée de l'emprisonnement, en matière correctionnelle, est de huit jours au moins et de quatre années au plus; sauf les cas où la loi aurait déterminé d'autres limites.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

tion légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à la détention par suite du concours de plusieurs crimes prévu par l'art. 80.

Art. 29.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament.

Elle *est* encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 30.

Il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens. *Cette nomination a lieu dans les formes* prescrites par le Code civil pour les nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs aux interdits.

Art. 31.

Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné *sont* remis et les comptes du tuteur sont *rendus* à qui il appartient, *dans les formes déterminées par le Code civil.*

Art. 32.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

Art. 33.

La durée de *l'emprisonnement correctionnel* est de huit jours au moins et de quatre années au plus.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 36.

Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à l'emprisonnement correctionnel, subiront leur peine dans des prisons appelées MAISONS DE CORRECTION.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes.

ART. 37.

Les condamnés seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme il est dit à l'art. 22.

ART. 38.

Chaque condamné sera employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison.

Une portion des produits de son travail sera appliquée à lui procurer quelques adoucissements pendant sa captivité, s'il le mérite, et à former pour lui un fonds de réserve qui lui sera remis, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne pourra excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

ART. 39.

Le travail est obligatoire pour tout condamné à l'emprisonnement correctionnel.

Néanmoins, lorsque la nature et les circonstances du délit le permettront, le con-

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 34.

Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel *subissent* leur peine dans des prisons appelées *maisons de correction*.

Des maisons spéciales *sont* affectées aux femmes.

ART. 35.

L'emprisonnement correctionnel est cellulaire.

ART. 36.

Le condamné à l'emprisonnement correctionnel est employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison.

Une portion des produits de son travail *peut être* appliquée à lui procurer quelques adoucissements *durant* sa captivité et *forme* un fonds de réserve *destiné* à *lui être remis* à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion *ne peut* excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Lorsque la famille du condamné se trouve dans le besoin, le Gouvernement *peut* disposer de la moitié du fonds de réserve *en faveur* de cette famille.

ART. 37.

Le travail est obligatoire pour *le* condamné à l'emprisonnement correctionnel.

Néanmoins le condamné pourra en être dispensé *par le jugement ou l'arrêt de con-*

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
damné pourra être dispensé du travail par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Dans ce cas, le condamné pourra se livrer aux occupations spécialement autorisées dans la maison. Il pourra même, avec l'autorisation du Gouvernement, subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice.	*damnation qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.* En ce cas, le condamné pourra se livrer aux occupations autorisées dans la maison *de correction;* il pourra même, avec l'autorisation du Gouvernement, subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice.
ART. 40.	
Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors. Aucun objet ne pourra leur être vendu ou donné à loyer par les personnes employées dans la maison.	(Supprimé.)
ART. 41.	ART. 38.
La durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour où le jugement ou l'arrêt sera devenu irrévocable, lorsque le condamné se trouvera en état d'arrestation; dans le cas contraire, cette durée comptera du jour où la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné aura été écroué. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des individus en état d'arrestation préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu en appel ou en cassation, comptera du jour de son jugement ou de l'arrêt, et, dans le cas où il n'aura été écroué qu'après la condamnation, du jour de l'écrou, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, lorsque le jugement aura été confirmé en appel ou que le pourvoi aura été rejeté. Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public ou du condamné.	*La durée de la peine de l'emprisonnement ne compte que du jour où, la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné a été écroué.* *Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, elle compte du jour où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable.* Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des prévenus en état d'arrestation préalable, la durée de la même peine compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné ne s'est point pourvu en appel ou en cassation, et du *jour de l'écrou,* lorsqu'il n'est écroué qu'après la condamnation. *Cette dernière disposition sera exécutée nonobstant qu'il y ait eut appel ou pourvoi du ministère public,* lorsque le jugement aura été confirmé en appel ou le pourvoi rejeté, ou bien lorsque la peine aura été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION IV.

DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.

ART. 42.

L'emprisonnement pour contravention de simple police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder sept jours.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

ART. 43.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de simple police subiront leur peine dans les prisons qui seront déterminées par le Gouvernement.

ART. 44.

Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules comme il est dit à l'art. 22.

ART. 45.

Ils ne seront astreints à aucun travail et pourront se livrer aux occupations spécialement autorisées dans la maison.

Ils pourront avoir en leur possession des livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors.

SECTION V.

DES PEINES COMMUNES AUX MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

ART. 46.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, perpétuelle ou à la réclusion extraordinaire, porteront de plus l'interdiction à perpétuité des droits politiques et civils suivants :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

SECTION IV.

DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.

ART. 39.

L'emprisonnement pour contravention ne pourra être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

ART. 40.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention *subissent* leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement.

Ils sont séparés les uns des autres et placés dans des cellules *conformément à la loi.*

(Supprimé.)

ART. 41.

Ils ne *sont* astreints à aucun travail et *peuvent* se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

SECTION V

DES PEINES COMMUNES AUX MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

ART. 42.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou *à celle des travaux forcés emporteront,* pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité des droits politiques et civils suivants :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° De vote, d'élection ou d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

ART. 47.

Les Cours d'assises, lorsqu'elles prononceront la peine de réclusion ordinaire ou celle de détention, pourront, par leur arrêt, et en prenant en considération la nature et les circonstances du crime, interdire au condamné l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité, ou pour un terme de dix à vingt ans.

ART. 48.

Les Cours et tribunaux, en appliquant une peine correctionnelle, pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 46.

Cette interdiction sera prononcée pour un terme de dix à vingt ans ou pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 49.

L'interdiction, mentionnée dans les arti-

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin, *instrumentaire ou certificateur* dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme *du conseil de* famille;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement quelconque à titre de *directeur, de* professeur, *de* maître ou *de* surveillant.

ART. 43.

Lorsqu'elles prononceront la peine de la *réclusion* ou celle de la détention, les Cours d'assises pourront, dans le même arrêt, en raison des circonstances, interdire aux condamnés l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

ART. 44.

En appliquant une peine correctionnelle, les Cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 42.

Cette interdiction sera prononcée pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 45.

L'interdiction mentionnée dans les arti-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

cles précédents, produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 50.

L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Le condamné déclarera, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour sa nouvelle résidence.

ART. 51.

Si le condamné, qui a été renvoyé sous la surveillance spéciale de la police, est un étranger non autorisé à établir son domicile dans le royaume, le Gouvernement pourra l'expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale.

ART. 52.

L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui enfreindra les dispositions des art. 50 et 51, sera condamné

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

cles précédents produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 46.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police *donne* au Gouvernement le droit de *déterminer* certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée, *soit par lui-même, soit par son patron reconnu de l'autorité s'il s'est soumis au patronage, soit par son maître, s'il a été accepté comme ouvrier ou domestique*, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route.

Il ne pourra changer de résidence, sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'habiter, au *même* fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée *pour se rendre à* sa nouvelle résidence.

ART. 47.

Le Gouvernement pourra toujours expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale, l'étranger non autorisé à établir son domicile en Belgique et renvoyé par les Cours ou tribunaux belges sous la surveillance de la police.

ART. 48.

L'individu placé sous la surveillance spéciale de la police qui enfreindra les dispositions des art. 46 et 47, sera condamné à

PROJET DU GOUVERNEMENT.

à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans;

Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans.

ART. 53.

Les individus condamnés à la réclusion temporaire ou à la détention pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à l'une de ces peines, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance.

ART. 54.

Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

SECTION VI.

DES PEINES COMMUNES AUX TROIS GENRES D'INFRACTIONS.

ART. 55.

Les amendes pour contraventions seront de un franc à vingt-cinq francs.

Les amendes pour crimes ou délits seront de vingt-six francs au moins.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

En cas de nouvelles infractions aux mêmes articles, le condamné qui les aura commises sera puni :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux à quatre ans.

ART. 49.

Les individus condamnés *à une peine criminelle* pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le maximum ci-dessus à l'égard de tout condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine.

Une seconde condamnation criminelle encourue par le même individu autorise le juge à prononcer la surveillance perpétuelle.

ART. 50.

Les *condamnés* à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les *cas expressément déterminés* par la loi.

SECTION VI.

DES PEINES COMMUNES AUX TROIS GENRES D'INFRACTIONS.

ART. 51.

L'amende pour contravention de police est de un à vingt-cinq francs.

L'amende pour délit est de vingt-six à *cinq cents* francs.

L'amende pour crime est de *cinq cents à*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

quatre mille francs, ou plus élevée dans les cas spéciaux déterminés par la loi.

ART. 56.

L'amende sera prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés pour une même infraction.

ART. 52.

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés *à raison* d'une même infraction.

ART. 57.

Le montant des amendes prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sera perçu au profit de l'État.

ART. 53.

Le montant de *toute* amende prononcée en matière criminelle, correctionnelle ou de police, *est* perçu au profit de l'État.

ART. 58.

Les Cours et tribunaux, en condamnant à l'amende, ordonneront qu'à défaut de payement, elle sera remplacée par un emprisonnement dont ils détermineront éventuellement la durée, qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les individus condamnés pour crime ou délit, ni le terme de sept jours pour ceux qui sont condamnés à une amende de simple police.

ART. 54.

En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement elle sera remplacée par un emprisonnement *correctionnel dont ils détermineront la durée,* et qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés *à raison de* crime ou *de* délit, et par un emprisonnement *de simple police,* qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende *du chef de contravention.*

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison dans laquelle ils ont subi la peine principale.

ART. 59.

L'emprisonnement mentionné en l'article précédent sera assimilé, en matière criminelle, à la réclusion ou à la détention, suivant que l'amende aura été prononcée conjointement avec l'une ou l'autre de ces deux peines.

Il sera assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police, si l'amende a été prononcée pour délit ou pour contravention.

(Supprimé.)

ART. 60.

Dans tous les cas, le condamné pourra

ART. 55.

Dans tous les cas, *le payement de l'a-*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

se libérer de cet emprisonnement, en payant l'amende.

Il pourra aussi obtenir, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sa mise en liberté provisoire, moyennant caution solvable de payer l'amende.

ART. 61.

La confiscation spéciale s'applique :

1° A l'objet de l'infraction ;

2° Aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre;

3° Aux choses produites par l'infraction.

Dans les deux premiers cas, si la propriété appartient au condamné.

ART. 62.

La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne pourra être prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

ART. 63.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice desr estitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 64.

La détermination des dommages-intérêts est laissée à la justice de la Cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les a pas réglés, sans que la Cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie lésée, en

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

mende libère immédiatement le condamné de cet emprisonnement.

Moyennant caution solvable de payer l'amende, le condamné obtiendra la mise en liberté provisoire en suivant les formes tracées par le Code d'instruction criminelle.

ART. 56.

La confiscation spéciale s'applique *aux choses saisies en contravention*, à celles que l'infraction a produites, à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction si la propriété en appartient au condamné.

ART. 57.

La confiscation spéciale *est* toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle *n'est* prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

ART. 58.

La condamnation aux peines établies par la loi *ne préjudicie point* aux restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 59.

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la détermination en est laissée à la justice de la Cour ou du tribunal sans qu'ils puissent toutefois, même du consentement de la partie lésée, en pro-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 65.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation.

ART. 66.

En ce qui concerne les frais prononcés au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte lorsque les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

ART. 67.

La contrainte par corps ne pourra être exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

ART. 68.

Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de la première disposition de l'art. 66, elle pourra être reprise contre tout individu qui n'aura pas encore commencé sa soixante et dixième année, mais une seule fois, s'il est jugé, contradictoirement avec le condamné, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

noncer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 60.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile *si ce n'est par le prévenu ou l'accusé acquitté,* ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation.

ART. 61.

En ce qui concerne la *condamnation* aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

ART. 62.

La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

(Supprimé.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 69.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

ART. 70.

Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils ont été condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne seront tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur auront été communs.

ART. 71.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code civil.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 63.

Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence sur la première.

Si les biens sont insuffisants pour couvrir les restitutions et les dommages-intérêts, les restitutions auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur les frais.

ART. 64.

Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils *sont* condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne *sont* tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur *ont* été communs.

ART. 65.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, durant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code civil.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 72.

Dans les autres cas de responsabilité civile, qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, les Cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 73.

Il y a tentative, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit.

Art. 74.

Lorsque ces actes n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, la tentative de CRIME sera punie ainsi qu'il suit :

Si le crime emporte la peine de mort, la tentative de ce crime sera punie de la réclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

Si le crime emporte la peine de la réclusion perpétuelle, la tentative de ce crime sera punie de la réclusion extraordinaire de seize à vingt ans.

Dans tous les autres cas, la tentative de crime sera punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Cette peine est réglée conformément aux art. 113 à 118 du présent Code.

Art. 75.

La tentative sera considérée comme le

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 66.

Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les Cours et tribunaux se conformeront aux *dispositions du Code civil et des autres lois* en vigueur.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 67.

Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs *formant* un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, *et qui n'ont été arrêtés ou suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

Art. 68.

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure en degré à celle du crime.

Art. 69.

La tentative est considérée comme le

PROJET DU GOUVERNEMENT.

crime même, si l'acte ou les actes nécessaires pour la consommation de ce crime ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, la tentative qui a manqué son effet sera punie, dans le premier cas, de la réclusion perpétuelle et, dans le deuxième cas, de la réclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

ART. 76.

Des dispositions spéciales détermineront dans quels cas et de quelles peines seront punies les tentatives de DÉLITS, qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 77.

Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle aura commis un crime puni de la détention ordinaire, POURRA être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui est prononcée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'art. 25 du présent Code.

Si ce crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au MAXIMUM de cette peine, et il subira, en outre, un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la forteresse et de quinze jours annuellement.

ART. 78.

Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle aura commis un crime

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

crime même si l'acte ou les actes nécessaires *à* sa consommation ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou *les travaux forcés à perpétuité, cette tentative* sera punie, dans le premier cas, *des travaux forcés à perpétuité* et, dans le deuxième, *des travaux forcés à temps.*

ART. 70.

Les dispositions spéciales de la loi déterminent dans quels cas et de quelles peines sont punies les *tentatives* de délits.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 71.

Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle aura commis un crime puni de la détention ordinaire, pourra être condamné *à la détention extraordinaire.*

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au maximum de cette peine.

ART. 72.

Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle aura commis un autre

PROJET DU GOUVERNEMENT.

emportant la réclusion ordinaire, pourra être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui a été portée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'art. 20 du présent Code.

Si ce crime emporte la réclusion extraordinaire, celle-ci sera prononcée pour vingt ans au moins, et le coupable subira, en outre, un confinement solitaire de quarante jours à son entrée dans la maison de réclusion et de vingt jours annuellement.

Le coupable subira le même confinement si le crime emporte la réclusion perpétuelle.

ART. 79.

Si celui qui a été condamné, soit à la peine de mort, soit à la réclusion perpétuelle, à la détention ou à la réclusion extraordinaire, commet un nouveau crime emportant l'une de ces trois dernières peines, il subira un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la forteresse ou maison de réclusion, et d'un mois annuellement.

ART. 80.

Des individus condamnés soit à la réclusion perpétuelle, soit à la réclusion ou à la détention extraordinaires, et qui devront subir un confinement solitaire, seront renfermés dans une maison de réclusion ou dans une forteresse, comme il est dit aux art. 21, 22 et 26 du présent Code, mais pendant le temps de leur confinement solitaire ils ne pourront communiquer avec leurs parents et amis, ils seront privés de travail et de lecture, et ne recevront pour nourriture, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau.

ART. 81.

Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle aura

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

crime, pourra être condamné *à la peine immédiatement supérieure en degré* à celle portée par la loi contre ce crime, *si la peine immédiatement supérieure n'est pas la peine de mort.*

Dans tous les cas, le *maximum* de la peine portée par la loi devra être prononcé contre le coupable.

Cette disposition n'est pas applicable aux crimes déclarés excusables.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

ART. 73.

Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle aura

PROJET DU GOUVERNEMENT.

commis un délit, POURRA être condamné jusqu'au double du MAXIMUM de la peine portée par la loi et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 82.

Les peines de la récidive seront appliquées, d'après les distinctions ci-dessus, à celui qui a été condamné antérieurement par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les Cours et tribunaux n'auront égard, pour apprécier la récidive, qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entrainer d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

ART. 83.

L'individu convaincu de plusieurs CONTRAVENTIONS sera puni à raison de chacune d'elles.

ART. 84.

Lorsqu'un DÉLIT concourt avec une ou plusieurs CONTRAVENTIONS, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel sera seule prononcée.

ART. 85.

En cas de conviction de plusieurs DÉLITS, les peines seront cumulées, sans qu'elles

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

commis un délit, pourra être condamné à *une peine double du maximum* porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé par le jugement ou l'arrêt sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 74.

Les peines de la récidive seront appliquées, *conformément aux articles précédents,* à celui qui aura été condamné antérieurement par un tribunal militaire pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les Cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entrainer d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

ART. 75.

Lorsqu'un inculpé sera convaincu de plusieurs contraventions, il encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 76.

Au cas du concours d'un délit et d'une ou plusieurs contraventions, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel sera seule prononcée.

ART. 77.

Au cas de concours de plusieurs délits, les peines seront appliquées *sans qu'elles*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

puissent néanmoins excéder le double du MAXIMUM de la peine la plus forte.

ART. 86.

Lorsqu'un CRIME concourt avec une ou plusieurs CONTRAVENTIONS, la peine de ce crime sera seule prononcée.

ART. 87.

Lorsqu'un CRIME qui emporte la réclusion ou la détention ordinaires, concourt avec un ou plusieurs DÉLITS, la peine de ce crime POURRA être élevée d'un degré, d'après la gradation établie aux art. 20 et 25 du présent Code, à l'exclusion toutefois de la réclusion et de la détention extraordinaires.

Si le crime emporte la peine de mort, la réclusion perpétuelle, la réclusion ou la détention extraordinaires, la peine de ce crime sera seule prononcée.

ART. 88.

En cas de convention de plusieurs CRIMES, le coupable sera puni ainsi qu'il suit :

Si ces crimes emportent la réclusion ou la détention ordinaires, la peine la plus forte sera élevée d'un degré, d'après la gradation établie dans les art. 20 et 25 du présent Code.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue.

Si les peines concurrentes sont de même durée, la réclusion est considérée comme une peine plus forte que la détention.

Si l'un de ces crimes ou tous les deux emportent la réclusion perpétuelle, la détention ou la réclusion extraordinaires, le coupable sera puni conformément aux dispositions des art. 77, § 2, 78, § 2, et 79 du présent Code.

Si l'un de ces crimes emporte la peine de mort, cette peine sera seule prononcée.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

puissent néanmoins excéder le maximum de la peine la plus forte.

ART. 78.

Lorsqu'un crime concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, la peine du crime *est* seule prononcée.

ART. 79.

Au cas de conviction d'un ou de plusieurs crimes en concours avec un ou plusieurs délits, le maximum de la peine la plus forte sera seul prononcé.

ART. 80.

Au cas de conviction de plusieurs crimes, le maximum de la peine criminelle la plus forte sera seul prononcé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

ART. 89.

Seront punis comme AUTEURS d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui sont spécialement portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas eu d'effet.

ART. 90.

Seront punis comme COMPLICES d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui auront donné des intructions pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 81 (*nouveau*).

Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions sont toujours cumulées.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

ART. 82.

Sont punis comme auteurs *d'un crime ou d'un délit :*

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution;

Ceux qui *volontairement*, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont *directement* provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations générales à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas *été suivies* d'effet.

ART. 83.

Sont punis comme complices *d'un crime ou d'un délit :*

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui *ont* procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi *au crime ou au délit*, sachant qu'ils devaient y servir;

PROJET LU GOUVERNEMENT.

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 89, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.

ART. 91.

Les individus qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni HABITUELLEMENT logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs COMPLICES.

ART. 92.

Les complices d'un CRIME seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la gradation établie par les art. 113 à 118 du présent Code.

La peine qui sera prononcée contre les complices d'un DÉLIT ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce délit.

ART. 93.

Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des CRIMES, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 82, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

ART. 84.

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, ou lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

ART. 85.

Les complices d'un crime sont punis de la peine immédiatement inférieure *en degré* à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs ou coauteurs de ce crime.

La peine prononcée contre les complices d'un délit ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs du délit.

ART. 86.

Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis *un ou plusieurs crimes non excusés en vertu de la loi,* seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs, *oncles ou neveux, tantes ou nièces* des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 94.

Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et pourront l'être, de plus, d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ils pourront encore être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Néanmoins, dans les cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort, de la réclusion perpétuelle ou de la réclusion extraordinaire, les recéleurs désignés dans le présent article subiront la peine de la réclusion de quatre à huit ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres.

ART. 95.

Les faits de recèlement, mentionnés à l'article précédent, seront considérés comme connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET DES EXCUSES.

ART. 96.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque l'action était ordonnée par la loi et commandée par l'autorité légitime.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 87.

Ceux qui, sciemment, *ont* recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans; ils peuvent être condamnés à une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Ils pourront, en outre, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront être placés par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Néanmoins, lorsque la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la mort, des *travaux forcés à perpétuité ou à temps,* les recéleurs désignés dans le présent article subiront la peine de la réclusion s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres.

ART. 88.

Les faits de *recel* mentionnés en l'article précédent sont connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

ART. 89.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque *le fait* était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 97.

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 98.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque l'agent était en état de démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 99.

Lorsque l'agent avait, au temps de l'action, moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi SANS DISCERNEMENT, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Art. 100.

S'il est décidé qu'il a agi AVEC DISCERNEMENT, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, la peine de la réclusion perpétuelle, ou la peine de la réclusion ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à la peine de huit à seize ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine de la réclusion ou de la détention ordinaires, il sera con-

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

(Supprimé.)

Art. 90.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le *prévenu* était en état de démence au moment *du fait,* ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 91.

Lorsque le *prévenu* avait, *au moment du fait,* moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années *déterminé par le jugement ou l'arrêt,* et qui ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Art. 92.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, *celle des travaux forcés à perpétuité* ou *à temps,* ou celle de la *détention extraordinaire,* il sera condamné à la peine de huit à seize ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine de la *réclusion* ou de la *détention ordinaire,* il sera con-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

damné à un emprisonnement d'un an à huit ans.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 101.

Lorsque le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il pourrait être condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 102.

Des maisons spéciales seront affectées aux individus détenus en vertu de l'art. 99, et aux individus condamnés en vertu des art. 100 et 101 du présent Code.

ART. 103.

Les mineurs de seize ans, détenus en vertu de l'art. 99, seront placés dans un quartier spécial et séparés la nuit.

ART. 104.

Les mineurs de seize ans, condamnés pour crimes emportant le peine de mort, la réclusion ou la détention extraordinaires, seront soumis, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, au régime de séparation de jour et de nuit, à leur entrée dans la maison, pendant une année au plus.

S'ils sont condamnés pour des crimes moins graves, ils ne seront soumis à ce régime que pendant six mois au plus, et pendant trois mois au plus, s'ils sont condamnés pour simples délits.

A l'expiration du temps fixé pour cet isolement, les jeunes délinquants ne seront plus séparés que la nuit.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

damné à un emprisonnement de un à huit ans.

Dans tous les cas il pourra être, par l'arrêt ou le jugement, placé sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 93.

Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans, mais ayant agi avec discernement, aura commis un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle établie par la loi.

ART. 94.

Des maisons spéciales sont affectées aux détenus en vertu de l'art. 91, et aux condamnés en vertu des art. 92 et 93.

ART. 95.

Les détenus en vertu de l'art. 91 ne sont soumis au régime cellulaire que durant la nuit.

ART. 96.

Les condamnés en vertu de l'art. 92 ne sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit :

Ceux condamnés pour crimes emportant peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps ou détention extraordinaire, que pendant une année au plus;

Ceux condamnés pour crimes emportant une peine moins forte, que durant six mois au plus ;

Ceux condamnés pour délit, que pendant trois mois au plus.

A l'expiration de ces termes, les jeunes délinquants ne seront soumis au régime cellulaire que durant la nuit.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 105.

Les individus détenus en vertu de l'article 99, et les individus condamnés en vertu de l'art. 101, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux.

L'administration pourra ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. 106.

ART. 106.

Lorsqu'un sourd-muet, majeur de seize ans, aura commis un crime ou délit, la question de discernement sera posée au jury.

S'il est décidé qu'il a agi SANS DISCERNEMENT, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou placé dans un établissement de sourds-muets, pour y être instruit et détenu pendant tel nombre d'années que le Gouvernement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi AVEC DISCERNEMENT, les peines seront prononcées conformément aux art. 100 et 101 du présent Code.

ART. 107.

La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime.

Cette peine sera remplacée à l'égard des individus au-dessous de cet âge par celle de la réclusion extraordinaire.

ART. 108.

Les individus condamnés à la réclusion, à la détention ou à l'emprisonnement, et qui auront atteint leur soixante et dixième année, pourront, sur leur demande, être autorisés à communiquer entre eux.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 97.

Les individus détenus en vertu de l'article 91, et ceux condamnés en vertu de l'art. 93 pourront être placés en apprentissage soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux.

Toutefois l'administration pourra *toujours* ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. 94.

ART. 98.

Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement il sera acquitté, mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement pour y être détenu et instruit pendant tel nombre d'années que le jugement ou arrêt déterminera, mais qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 92 et 93 du présent Code.

ART. 99.

La peine de mort *n'est* prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans, au moment du crime.

Elle est remplacée contre les individus âgés de moins de vingt et un ans par la peine des *travaux forcés à perpétuité*.

ART. 100.

Les condamnés *aux travaux forcés à perpétuité ou à temps*, à la *réclusion* ou à l'emprisonnement, qui auront atteint leur *soixantième* année, pourront être autorisés à communiquer entre eux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 109.

Nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas où la loi déclare le fait excusable.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ART. 110.

L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux Cours et aux tribunaux.

ART. 111.

Lorsque la Cour d'assises est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé déclaré coupable, les peines prononcées par la loi seront modifiées conformément aux dispositions suivantes :

ART. 112.

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine de la réclusion perpétuelle ou de la réclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la réclusion perpétuelle, la Cour appliquera la peine de la réclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans ou celle de seize à vingt ans.

ART. 113.

Lorsque la loi prononce la peine de la réclusion extraordinaire, la Cour appliquera la peine de la réclusion de douze à seize ans, ou celle de huit à douze ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la réclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans, la Cour appliquera la réclusion de seize à vingt ans, ou celle de douze à seize ans.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 101.

Nul crime ou délit ne peut être excusé *lorsque la loi ne le déclare point excusable.*

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

(Supprimé.)

ART. 102.

Au cas où l'existence des circonstances atténuantes est *constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines* sont *modifiées conformément aux dispositions qui suivent :*

ART. 103.

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine *des travaux forcés à perpétuité ou à temps.*

Si la peine prononcée par la loi est celle *des travaux forcés à perpétuité,* la Cour appliquera *les travaux forcés à temps.*

ART. 104.

Dans tous les cas où la loi prononce la peine des *travaux forcés à temps,* la Cour appliquera le *minimum* de cette peine.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 114.

Lorsque la loi prononce la peine de la réclusion de douze à seize ans, la Cour appliquera la peine de la réclusion de huit à douze ans, ou celle de quatre à huit ans; elle pourra même, pour des motifs graves, qui seront exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la réclusion de huit à douze ans, la Cour appliquera la peine de la réclusion de quatre à huit ans, ou un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un an.

Si la peine est celle de la réclusion de quatre à huit ans, la Cour appliquera un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 115.

Lorsque la loi prononce la peine de la détention extraordinaire, la Cour appliquera la peine de la détention de douze à seize ans, ou celle de huit à douze ans.

ART. 116.

Lorsque la loi prononce la peine de la détention de douze à seize ans, la Cour appliquera la peine de la détention de huit à douze ans, ou celle de quatre à huit ans; elle pourra même, pour des motifs graves qui seront exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'une détention ou un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la détention de huit à douze ans, la Cour appliquera la peine de la détention de quatre à huit ans; elle pourra même ne prononcer qu'une détention ou un emprisonnement de six mois à quatre ans.

Si la peine est celle de la détention de quatre à huit ans, la Cour prononcera la

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 105.

Dans tous les cas où la réclusion est prononcée par la loi, la Cour pourra, pour des motifs graves exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'un emprisonnement de trois ans au moins.

ART. 106.

Lorsque la loi prononce la peine de la détention extraordinaire, la peine de la détention ordinaire pourra être appliquée.

ART. 107.

Lorsque la loi prononce la peine de la détention ordinaire, la moitié de cette peine deviendra le MAXIMUM.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

peine de la détention d'un an à quatre ans, ou un emprisonnement d'un mois au moins.

Si la peine est celle de la détention d'un an à quatre ans, la Cour appliquera un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

ART. 117.

Dans les cas où la loi prononce le MAXIMUM d'une peine criminelle, la Cour appliquera le MINIMUM de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure d'après la gradation établie aux articles précédents.

ART. 118.

Les coupables dont la peine aura été commuée en un emprisonnement, en vertu des art. 114 et 116 du présent chapitre, pourront être condamnés, en outre, à une amende qui sera de vingt-six francs au moins et de mille francs au plus.

Ils pourront être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront de plus être mis, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

ART. 119.

Lorsque la Cour ou le tribunal est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du PRÉVENU, les peines d'emprisonnement et d'amende, PRONONCÉES PAR LE PRÉSENT CODE, pourront être MODIFIÉES OU RÉDUITES, conformément aux dispositions suivantes :

Si L'EMPRISONNEMENT ET L'AMENDE sont prononcées CUMULATIVEMENT, ces peines pourront respectivement être réduites au-

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 108.

Dans le cas où la loi prononce *soit* le MAXIMUM, *soit un degré intermédiaire entre le* MAXIMUM *et le* MINIMUM d'une peine criminelle, la Cour appliquera *le* MINIMUM *de la peine*.

ART. 109.

Les coupables dont la peine *criminelle* aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés en outre à une amende de vingt-six à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront en outre être placés par l'arrêt sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années.

ART. 110.

Lorsque la Cour ou le tribunal reconnait l'existence de circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines de l'emprisonnement et de l'amende *établies par la loi* pourront être modifiées ou réduites conformément aux dispositions *qui suivent* :

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcées cumulativement, ces peines pourront être réduites, la première à moins

PROJET DU GOUVERNEMENT.

dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs. Les juges pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine D'EMPRISONNEMENT est prononcée SEULE, elle pourra être réduite au dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

SI L'AMENDE SEULE est prononcée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende réduites en vertu du présent article ne pourront être inférieures à celles de simple police.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

de huit jours, et la deuxième à moins de vingt-six francs. Les juges pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine de l'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même la remplacer par une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, elle pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines de l'emprisonnement et de l'amende réduites en vertu du présent article ne pourront être inférieures à celles de simple police.